

PROCES-VERBAL DE CONSTAT

SELARL ANGLEDROIT VERDUN

**Benoît SANTOIRE, Alexis THOMAS,
Adeline MAGISSON**

Commissaires de Justice associés

SELARL ANGLEDROIT VERDUN

**Benoît SANTOIRE - Alexis THOMAS -
Adeline MAGISSON**

Commissaires de Justice Associés

- 60, rue Mazel - 55100 VERDUN -

*Étude ouverte du lundi au vendredi
de 9h à 12h & de 14h à 18h*

☎ 03 29 86 41 94 - ☎ 03 29 84 32 55 - ✉ verdun@angledroit.net

PROCÈS - VERBAL DE CONSTAT

**L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX ET LE VINGT-
CINQ NOVEMBRE À QUATORZE HEURES**

COPIE

▷ Référence CONSTAT : 305236

DRESSÉ À LA REQUÊTE DE :

Le CRÉDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT société anonyme immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 379 502 644 dont le siège social est sis 26/28 rue de Madrid à PARIS venant aux droits de la SA CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE - EST, société anonyme au capital de 70.000.000 euros, dont le siège social est à STRASBOURG (67082), 11 rue du Marais Vert, identifiée au SIREN sous le numéro 392 361 358 et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG.

Faisant élection de domicile et constitution d'Avocat auprès de Maître Sylvain BEYNA, Avocat au Barreau de la MEUSE membre de la SELARL LEGICONSEIL AVOCAT, y demeurant 66, avenue Miribel – BP 10060 – 55102 VERDUN CEDEX

Ayant pour avocat plaident Maître Matthieu ROQUEL, membre de la SCP AXIOJURIS DESILETS – ROBBE – ROQUEL, Avocat au Barreau de LYON, demeurant 170, boulevard Stalingrad 69006 LYON.

Lequel avocat m'a requis à l'effet de dresser le procès-verbal de description de l'ensemble immobilier situé 19 rue du Docteur Sauce 55700 STENAY cadastré section AB n°487 lieudit « 19 rue du Docteur Sauce » pour une contenance de 00 hectare 01 are 31 (Cf. ANNEXE 1) dans le cadre de la procédure de saisie immobilière engagée à l'encontre

et procédant à la suite d'un commandement de payer valant saisie immobilière délivré par acte de mon Ministère en date des 28 octobre et 10 novembre 2022.

Je, **Alexis THOMAS**, Commissaire de Justice Associé à la résidence de VERDUN, y demeurant 60 rue Mazel, membre de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ANGLEDROIT VERDUN titulaire d'un Office de Commissaire de Justice, à même adresse, soussigné,

Muni d'un extrait de plan cadastral (Cf. ANNEXE 1) et après avoir convoqué préalablement par lettres simples et par lettres recommandées avec demande d'avis de réception à

(Cf. ANNEXE 2), me suis transporté ce jour 19 rue du Docteur Sauce 55700 STENAY accompagné de Monsieur Éric ROBINET, diagnostiqueur immobilier, Monsieur Pascal LARUE, serrurier, d'un technicien en charge du diagnostic assainissement pour la commune de STENAY et en présence de
, j'ai procédé comme suit :

SITUATION DE L'IMMEUBLE

Il s'agit d'une maison à usage d'habitation sise 19 rue du Docteur Sauce 55700 STENAY comprenant : au rez-de-chaussée, une entrée, cuisine, séjour, WC, salle de bains – au premier étage quatre chambres – une cave – un atelier – un garage attenant, l'ensemble cadastré section AB n°487 lieudit « 19 rue du Docteur Sauce » pour une contenance de 00 hectare 01 are 31 (Cf. ANNEXE 1).

N°1.



N°2.



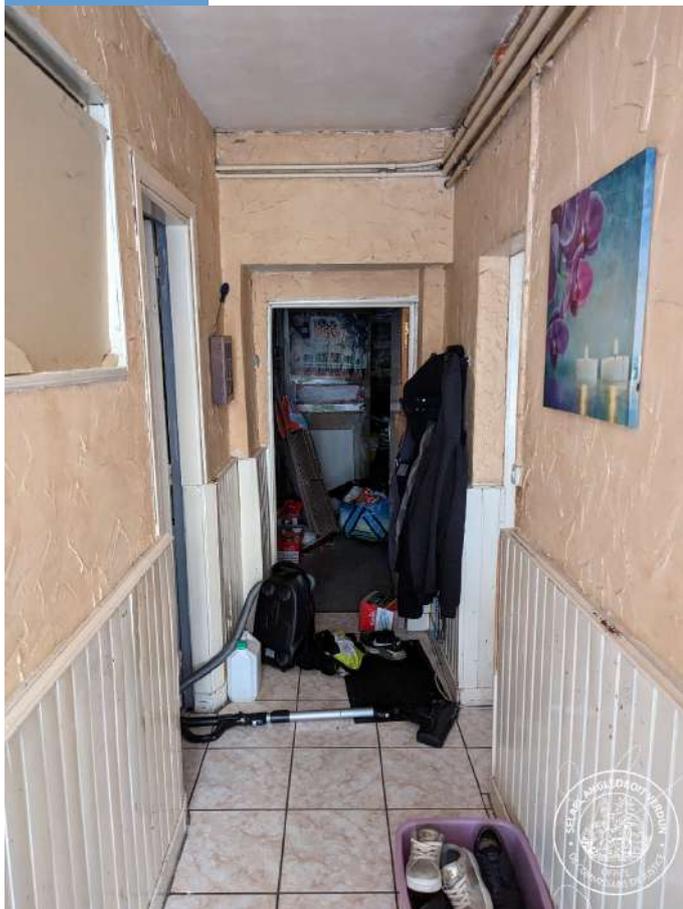
DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE

REZ-DE-CHAUSSÉE :

ENTRÉE

ÉLÉMENT	DESCRIPTION	ÉTAT GÉNÉRAL
Accès	<p>Une porte d'entrée en bois en partie vitrée en hauteur avec barreaudage métallique extérieur qui ouvre et ferme correctement.</p> <p>Une marche d'accès.</p> <p>Une ancienne ouverture (sur le côté gauche) obturée par du plâtre enduit lequel est pour partie fracturé et percé à de multiples endroits.</p>	
Sol	Carrelé.	
Murs	<p>Lambris en partie basse. La peinture s'écaille ; enduit taloché grossièrement au-dessus jusqu'au plafond, et ce, des deux côtés.</p> <p>Une ouverture sur le côté donne sur la salle de bains.</p>	
Plafond	<p>Revêtu d'enduit écaillé, boursoufflé, fissuré.</p> <p>Une douille avec ampoule.</p>	

№3.



№4.



N°5.



N°6.



SALLE DE BAINS :

ÉLÉMENT	DESCRIPTION	ÉTAT GÉNÉRAL
Accès	Une porte en bois avec clé dessus et stickers à motif de cœur collés en partie extérieure.	
Sol	Carrelé.	
Plinthes	Carrelées.	
Murs	Enduit taloché grossier sur toute hauteur ; présence de plusieurs trous chevillés non rebouchés. Partie faïencée au-dessus de la baignoire.	
Menuiserie	Dans la partie douche, une fenêtre menuiserie bois simple vitrage à barreaudage métallique à l'extérieur ; store à l'avant à l'état sale fixé sur la traverse haute.	
Plafond	Revêtu d'enduit plâtré grossier, fissuré. Une ampoule au plafond.	

ÉLÉMENTS D'ÉQUIPEMENTS

ÉLÉMENT	ÉTAT GÉNÉRAL
Un lavabo sur colonne avec robinet mitigeur à l'état sale.	
Un WC avec réservoir à l'arrière, abattant plastique. Le fond de cuvette est à l'état sale.	
Une baignoire avec tablier faïencé sur le côté ; flexible, douchette.	
Un espace douche à l'italienne entièrement carrelé au sol avec avaloir en partie centrale. Flexible, douchette, robinet mitigeur, barre de douche, porte-savon.	
Un radiateur avec tête de robinet simple.	

N°7.



N°8.



N°9.



N°10.



CUISINE

ÉLÉMENT	DESCRIPTION	ÉTAT GÉNÉRAL
Accès	Depuis le côté droit au bout du couloir. Une ouverture donne sur un dégagement.	
Sol	Carrelé.	
Plinthes	Carrelées.	
Murs	Revêtus de papier sur les différents pans et en partie faïencés côté évier et gazinière sur les trois quarts de leur hauteur.	
Menuiserie	Une fenêtre à trois vantaux menuiserie bois; le vitrage du vantail central est fracturé et calfeutré provisoirement.	
Plafond	Peint et mouluré en partie centrale ; le plafond est fissuré et fortement bruni. Une ampoule.	

ÉLÉMENTS D'ÉQUIPEMENTS

ÉLÉMENT	ÉTAT GÉNÉRAL
Un évier en inox deux bacs avec robinet mitigeur et meuble sous évier deux portes.	
Une hotte aspirante au-dessus d'une gazinière.	
Un radiateur avec tête de robinet thermostatique en allège de fenêtre.	

N°11.



N°12.





DÉGAGEMENT DISTRIBUANT CUISINE ET SALON AINSI QUE LA MONTÉE D'ESCALIER VERS ÉTAGE SUPÉRIEUR :

ÉLÉMENT	DESCRIPTION	ÉTAT GÉNÉRAL
Accès	Une ouverture donne sur le salon.	
Sol	Carrelé.	
Plinthes	Carrelées.	
Murs	Revêtus de papier peint.	
Menuiserie	Sur le côté droit, côté rue du Docteur Sauce, présence d'une ouverture ayant été condamnée en partie intérieure avec volet persienne métallique à l'extérieur, fermé.	
Plafond	Lambrissé en bois avec un spot.	

ÉLÉMENTS D'ÉQUIPEMENTS

ÉLÉMENT	ÉTAT GÉNÉRAL
Un compteur LINKY sur le côté droit.	Choisissez un état.

SALON :

ÉLÉMENT	DESCRIPTION	ÉTAT GÉNÉRAL
Accès	Depuis le dégagement.	
Sol	Carrelé.	
Plinthes	Carrelées.	
Murs	À l'état brut avec une frise en partie basse et papier peint au-dessus ; partie faïencée en allège de fenêtre. Une frise sur tout le pourtour en partie haute au niveau de l'arête du plafond. Une partie faïencée sur le pan de mur droit à l'ancien emplacement d'une cuisine.	
Menuiserie	Une fenêtre menuiserie bois	
Plafond	Plâtré, mouluré en partie centrale fortement bruni.	

ÉLÉMENTS D'ÉQUIPEMENTS

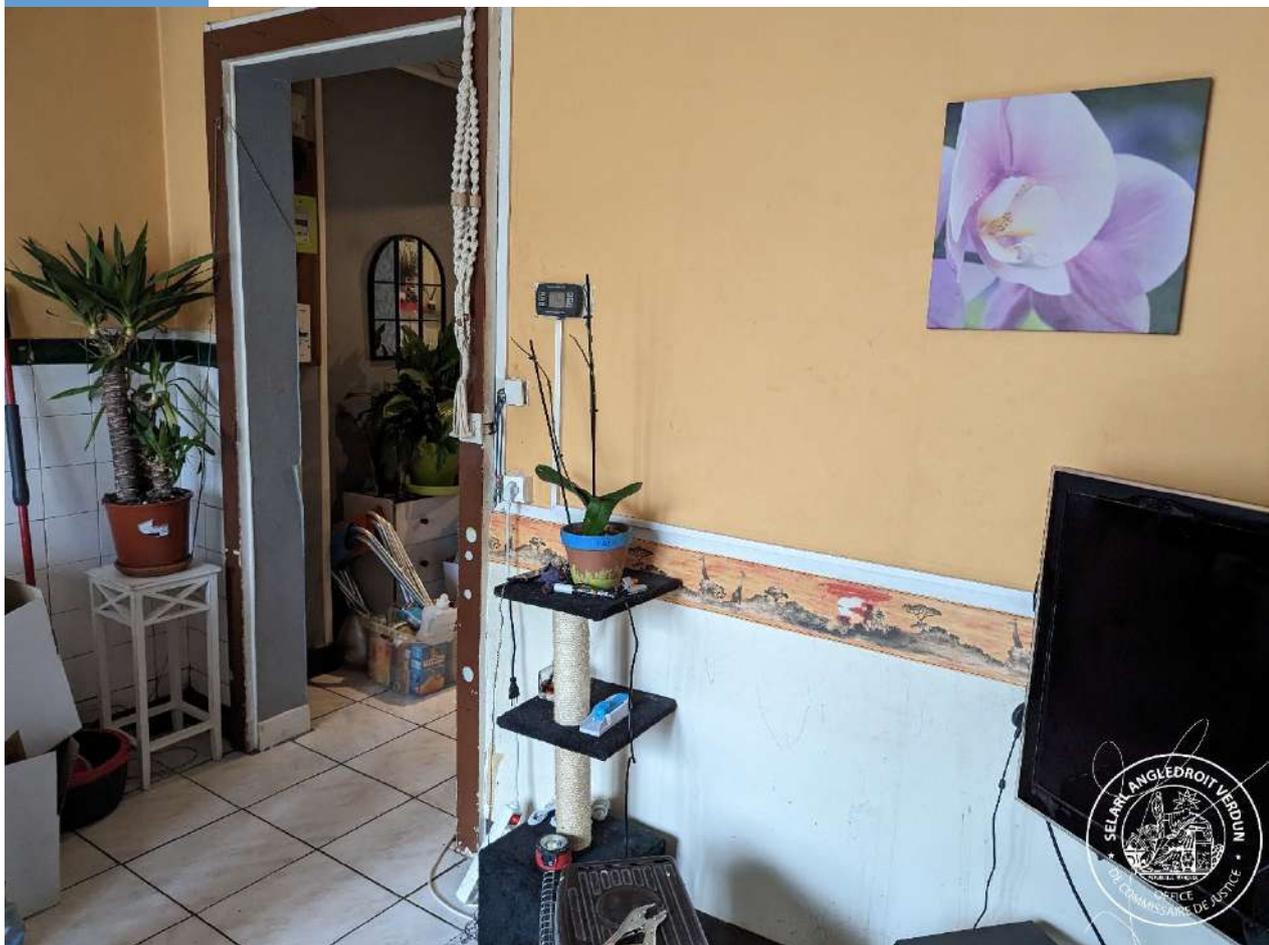
ÉLÉMENT	ÉTAT GÉNÉRAL
Un radiateur en fonte sans tête de robinet en allège de fenêtre	
Un radiateur avec tête de robinet simple sur le mur du fond.	

N°14.

N°15.



N°16.



GARAGE AU BOUT DU COULOIR :

ÉLÉMENT	DESCRIPTION	ÉTAT GÉNÉRAL
Accès	Une porte en bois avec clé dessus. La porte de garage donne sur la rue adjacente.	
Sol	Entièrement bétonné.	
Murs	Le pan de mur droit est en pierres de taille naturelles. Le pan de mur gauche est pour partie recouvert de plaque de plâtre jointées non peintes, non revêtues.	
Plafond	Poutres et parquet bois pour partie recouvert de laine de verre et de plaques de bois vissées entre elles.	

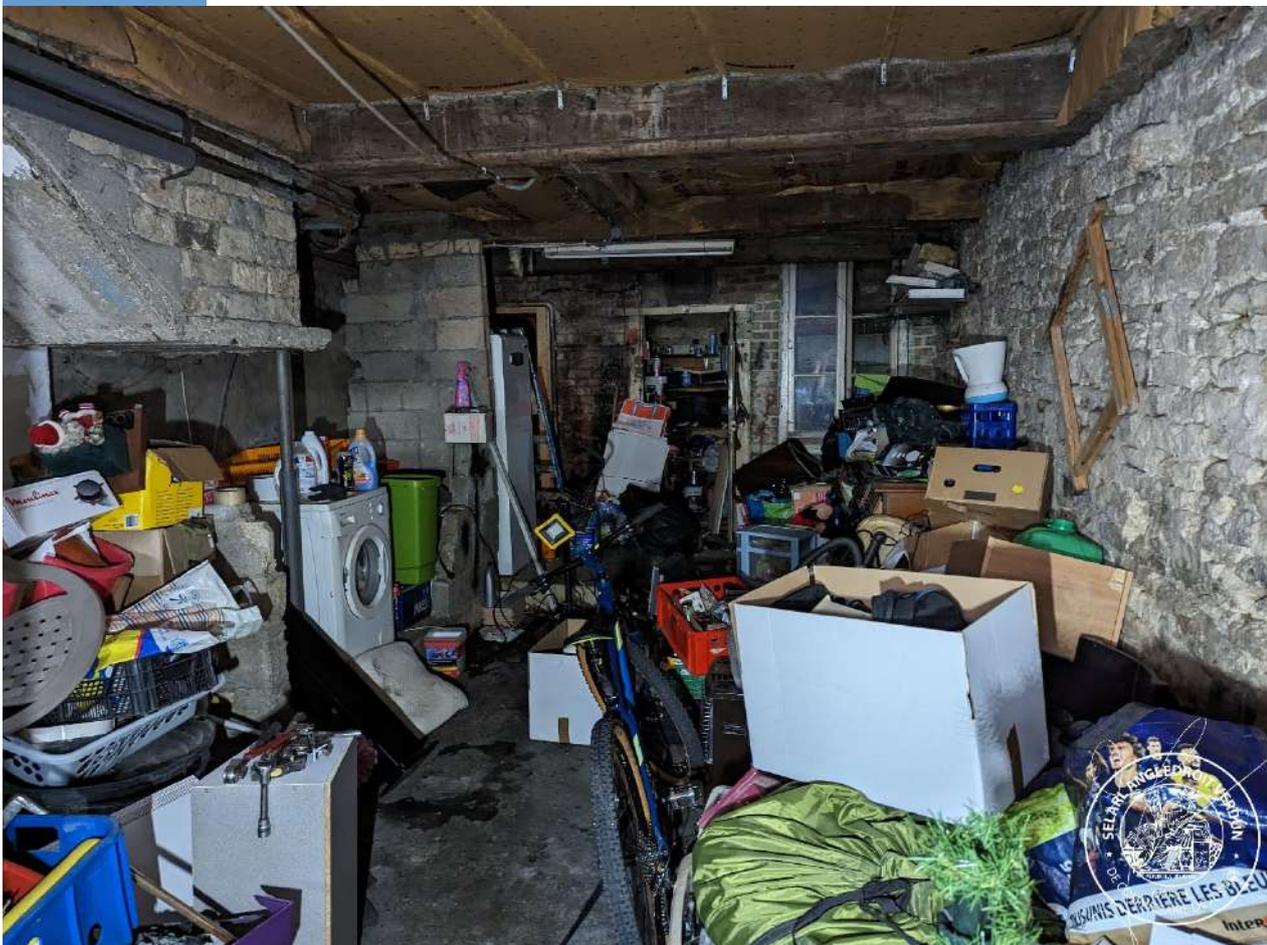
ÉLÉMENTS D'ÉQUIPEMENTS

ÉLÉMENT	ÉTAT GÉNÉRAL
Au bout du garage, un atelier fermé par une porte et une fenêtre à deux vantaux ; murs en pierres de taille au fond et sur le côté droit. Un établi.	
Sur le gauche de l'atelier, un ancien WC accessible par une porte en bois ; le sol carrelé est entièrement encombré sur toute la surface du sol. Aux dires du diagnostiqueur de l'assainissement, le WC serait bouché. Papier peint aux murs sur les différents pans et plaques de polyester au plafond à l'état jauni avec globe et ampoule.	

N°17.



N°18.



N°19.



N°20.



N°21.



N°22.



N°23.



CAGE D'ESCALIER PERMETTANT L'ACCÈS À L'ÉTAGE SUPÉRIEUR :

ÉLÉMENT	DESCRIPTION	ÉTAT GÉNÉRAL
Accès	Escalier en bois massif (chêne) avec garde-corps sur le côté droit.	
Sol	Palier intermédiaire : Revêtement PVC souple.	
Murs	Papier peint aux murs	
Plafond	Recouvert de plaques en polyester noircies	



INTER-PALIER

CHAMBRE 1 DONNANT SUE LA RUE :

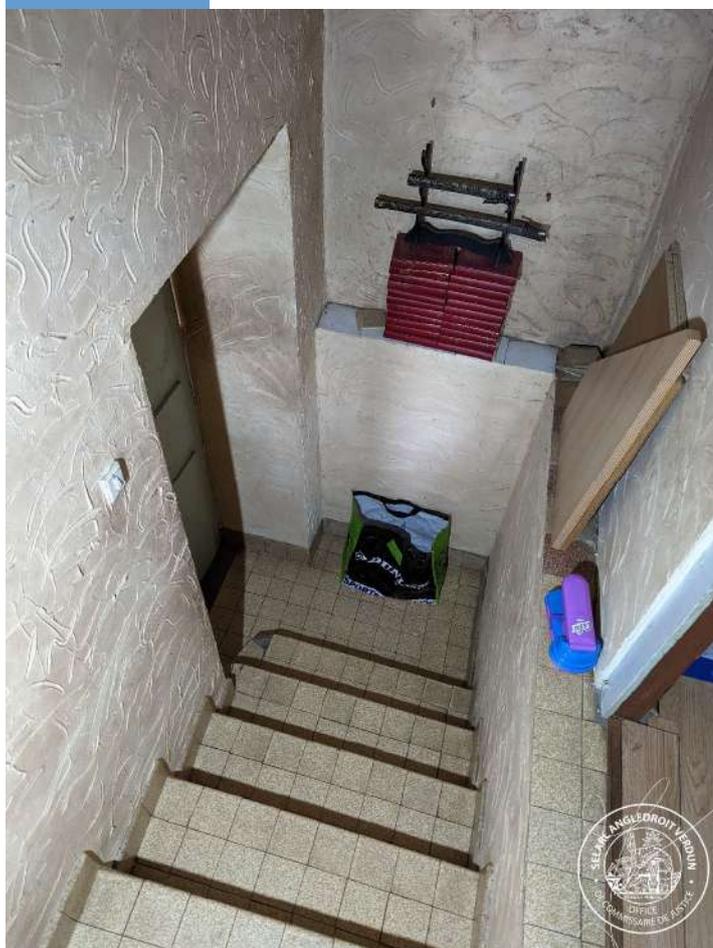
ÉLÉMENT	DESCRIPTION	ÉTAT GÉNÉRAL
Accès	<p>Une porte en bois qui donne accès à une chambre surélevée (deux pièces contiguës).</p> <p>Un escalier entièrement carrelé.</p>	
Sol	<p>Inter palier :</p> <p>Carrelé.</p> <p>Chambre :</p> <p>Parquet flottant usagé comportant plusieurs marques de boursoufflures aux raccords de lattes.</p>	
Murs	<p>Inter palier :</p> <p>Enduit taloché avec marques faites au doigt sur toute hauteur de couleur brunâtre.</p> <p>Chambre :</p> <p>Revêtus de papier peint.</p>	

Menuiserie	<p>Chambre :</p> <p>Une fenêtre menuiserie bois en mauvais état simple vitrage avec volet métallique persienne à l'extérieur écaillé et fortement rouillé.</p> <p>L'embrasure intérieure de celle-ci est revêtue d'enduit grossier avec des taches noirâtres en partie de linteau.</p> <p>Une ouverture avec tablette donnant sur une pièce contigüe borgne.</p>	
Plafond	<p>Chambre :</p> <p>Peint en bleu avec suspension à pales tournantes.</p>	

ÉLÉMENTS D'ÉQUIPEMENTS

ÉLÉMENT	ÉTAT GÉNÉRAL
Une tablette dans l'angle dans la montée d'escalier au niveau de l'inter palier.	
Un radiateur en fonte avec tête de robinet thermostatique sur le pan de droit.	

N°25.



N°26.



N°27.



N°28.



N°29.



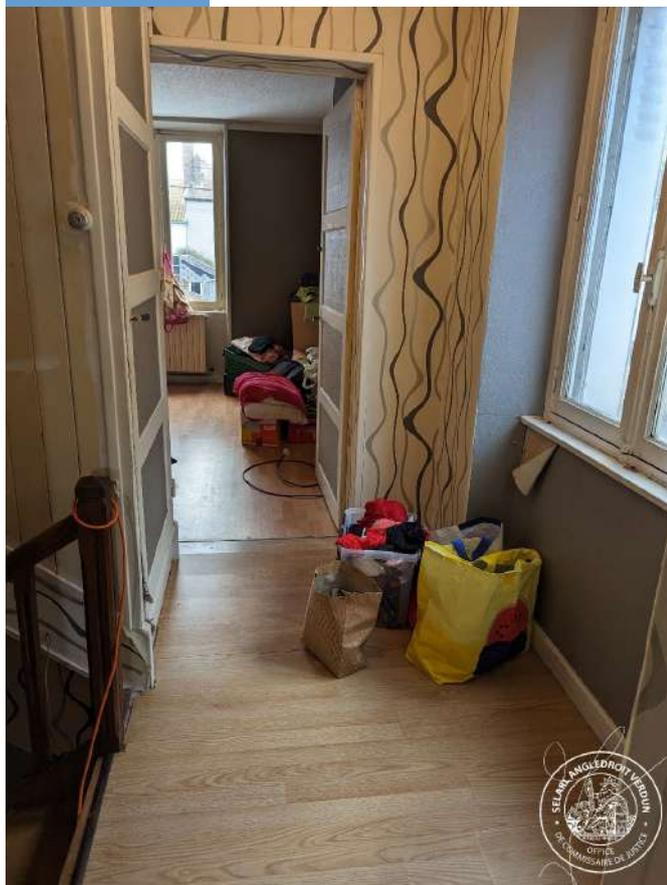
PIÈCE BORGNE CONTIGÛE :

ÉLÉMENT	DESCRIPTION	ÉTAT GÉNÉRAL
Accès	Une porte en bois en partie vitrée.	
Sol	Parquet flottant.	
Plinthes	Bois.	
Murs	Revêtus d'enduit taloché de ton cuivre comportant plusieurs marques faites à la main.	
Plafond	Lambrissé en PVC. Une ampoule au plafond qui ne fonctionne pas.	

PREMIER ÉTAGE :

PALIER :

ÉLÉMENT	DESCRIPTION	ÉTAT GÉNÉRAL
Accès	Une porte en bois sur le côté droit donne accès à une chambre. Une porte en bois sur le côté gauche avec verrou en partie haute qui ouvre et ferme correctement. La porte est recouverte de lés de papier peint sur quatre niveaux.	
Sol	Parquet flottant quelque peu boursoufflé aux raccords de lattes.	
Plinthes	Bois peintes en blanc.	
Murs	Revêtus de papier peint de même que l'embrasure de la fenêtre donnant sur la rue du Docteur Sauce d'un autre ton dont un lé en allège de fenêtre se décolle à l'angle gauche.	
Menuiserie	Une fenêtre menuiserie bois double vitrage ancien ; volet métallique persienne quelque peu écaillé et rouillé.	
Plafond	Lambrissé (PVC) avec une ampoule.	

**CHAMBRE 2 :**

ÉLÉMENT	DESCRIPTION	ÉTAT GÉNÉRAL
Accès	Une porte en bois avec groom détaché qui ouvre et ferme correctement.	
Sol	Parquet flottant au sol.	
Plinthes	Bois peintes en blanc.	
Murs	Revêtus de papier peint lequel est quelque peu arraché à certains endroits.	
Menuiserie	Une fenêtre donnant sur rue menuiserie bois double vitrage ancien avec fine tablette en bois à l'avant. Volet persienne métallique en partie extérieure.	
Plafond	Plâtré qui s'écaille sur l'ensemble de sa surface. Une suspension avec ampoule laquelle est fracturée.	

ÉLÉMENTS D'ÉQUIPEMENTS

ÉLÉMENT	ÉTAT GÉNÉRAL
Un radiateur en fonte avec tête de robinet thermostatique.	

N°31.



N°32.

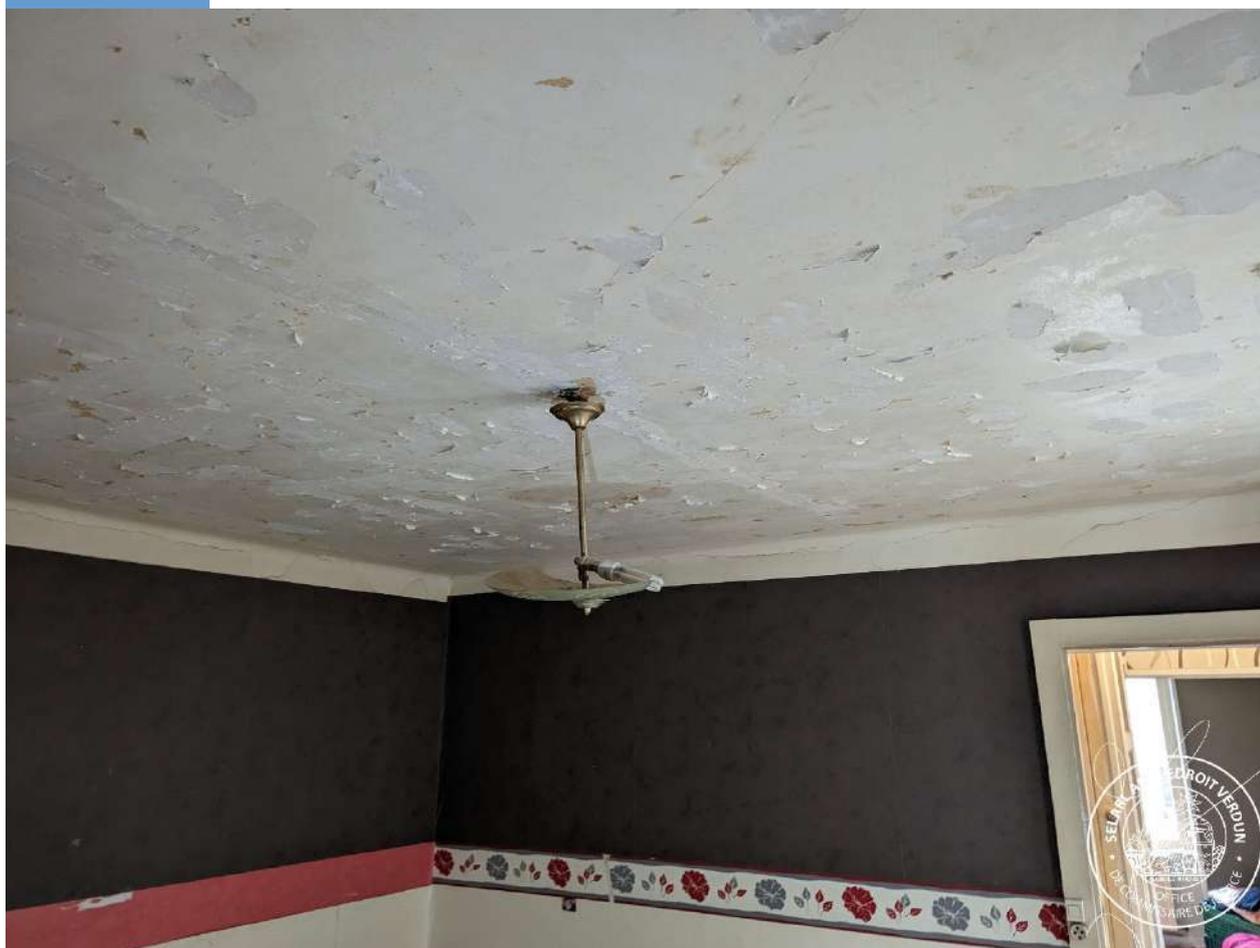


N°33.



N°34.





PIÈCE CONTIGÜE À LA CHAMBRE 2 :

ÉLÉMENT	DESCRIPTION	ÉTAT GÉNÉRAL
Accès	Une porte en bois pleine à la poignée absente côté intérieur.	
Sol	Parquet flottant boursoufflé à certains raccords de lattes ; à l'état sale.	
Plinthes	Bois peintes en blanc.	
Murs	Papier peint aux murs qui se décolle et arraché pour partie à certains endroits outre la présence de plusieurs impacts, punaises et vis fixées dans les murs.	
Menuiserie	Une fenêtre menuiserie bois double vitrage ancien avec volet métallique persienne à la peinture qui s'écaille quelque peu.	
Plafond	Plâtré, écaillé, fissuré sur la première partie de la pièce. Un lustre au plafond avec ampoule en mauvais état.	

ÉLÉMENTS D'ÉQUIPEMENTS

ÉLÉMENT

Un radiateur en fonte en allège de fenêtre en état de fonctionnement sans tête de robinet.

ÉTAT GÉNÉRAL

Choisissez un état.

N°36.



N°37.



N°38.



CHAMBRE 3 :

ÉLÉMENT	DESCRIPTION	ÉTAT GÉNÉRAL
Accès	Depuis le palier par une porte en bois pleine.	
Sol	Parquet flottant au sol à l'état sale et malodorant.	
Murs	Papier peint aux murs dont certains lés sont arrachés ; présence de trous chevillés non rebouchés sur différents pans et décollements de papier peint à certains raccords de lés sur les différents pans. Papier peint d'un ton ancien au-dessus de l'hubriserie de la porte d'accès.	
Menuiserie	Une fenêtre menuiserie bois simple vitrage avec volet métallique persienne à la peinture quelque peu écaillée. Une tablette de fenêtre extérieure peinte qui s'écaille et tablette de fenêtre côté intérieur, peinte qui s'écaille également.	
Plafond	Recouvert de plaques en polyester dont une lame se décolle côté fenêtre. Une ampoule au plafond qui ne fonctionne pas.	

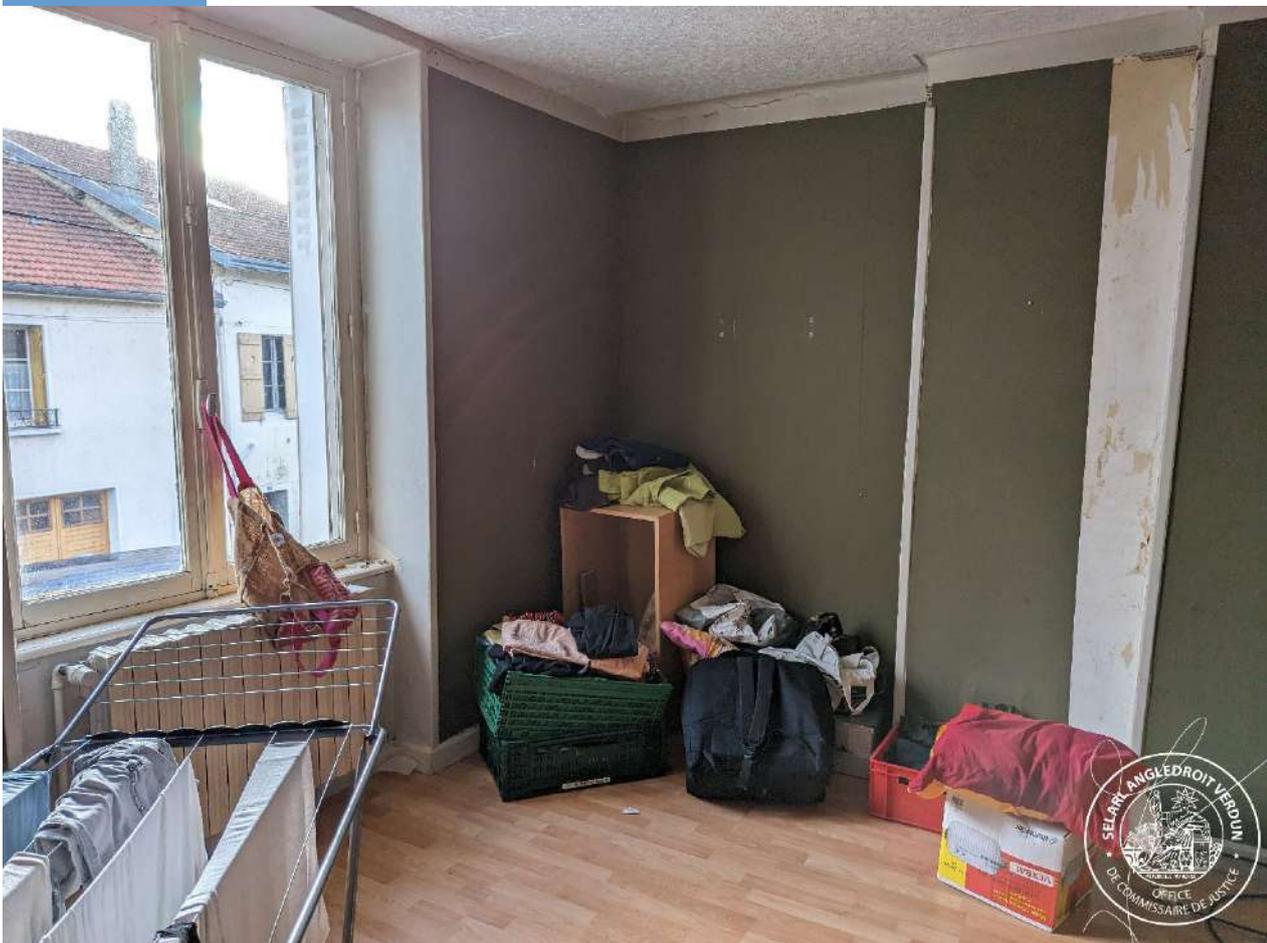
ÉLÉMENTS D'ÉQUIPEMENTS

ÉLÉMENT	ÉTAT GÉNÉRAL
Un radiateur en fonte en allège de fenêtre à la peinture irrégulière et écaillée avec tête de robinet thermostatique.	

N°39.



N°40.



N°41.



N°42.



GRENIER :

ÉLÉMENT	DESCRIPTION	ÉTAT GÉNÉRAL
Accès	<p>Depuis le palier du premier étage par une porte en bois recouverte de polyester côté intérieur.</p> <p>Un escalier en pin droit avec morceaux de laine de verre aux emplacements de contremarches.</p> <p>Un inter palier recouvert de moquette ancienne à l'état sale comportant divers encombrants.</p> <p>L'accès au grenier se fait par une porte en contreplaqué avec partie vitrée.</p> <p>Deuxième partie de grenier, par une porte en bois pleine.</p>	
Sol	<p>Grenier :</p> <p>Parquet bois au sol revêtu d'ancien revêtement PVC souple et tapis ; le sol est jonché de différents encombrants, cartons divers.</p> <p>Deuxième partie de grenier :</p> <p>Parquet en bois massif et dans un extrême mauvais état et <i>dont il semble périlleux de s'aventurer.</i></p>	
Murs	<p>Cage d'escalier :</p> <p>Le pourtour de la cage d'escalier est constitué de plaques de plâtre non peintes et non revêtues avec en partie haute, côté droit une ouverture sur le grenier.</p> <p>Grenier :</p> <p>Pierres de taille naturelles au niveau de la mitoyenneté sur un côté ainsi qu'en partie de façade avant.</p> <p>L'autre extrémité étant recouverte de lattes de bois anciennes.</p>	
Plafond	<p>Cage d'escalier :</p> <p>Mansardé laissant apparaître deux chevrons et plaques de plâtre intermédiaire.</p> <p>Grenier :</p> <p>Charpente bois avec chevrons et tuiles en terre cuite.</p>	

ÉLÉMENTS D'ÉQUIPEMENTS

ÉLÉMENT	ÉTAT GÉNÉRAL
Deuxième partie de grenier : L'échelle en bout d'espace au sol donne directement sur l'étage inférieur.	

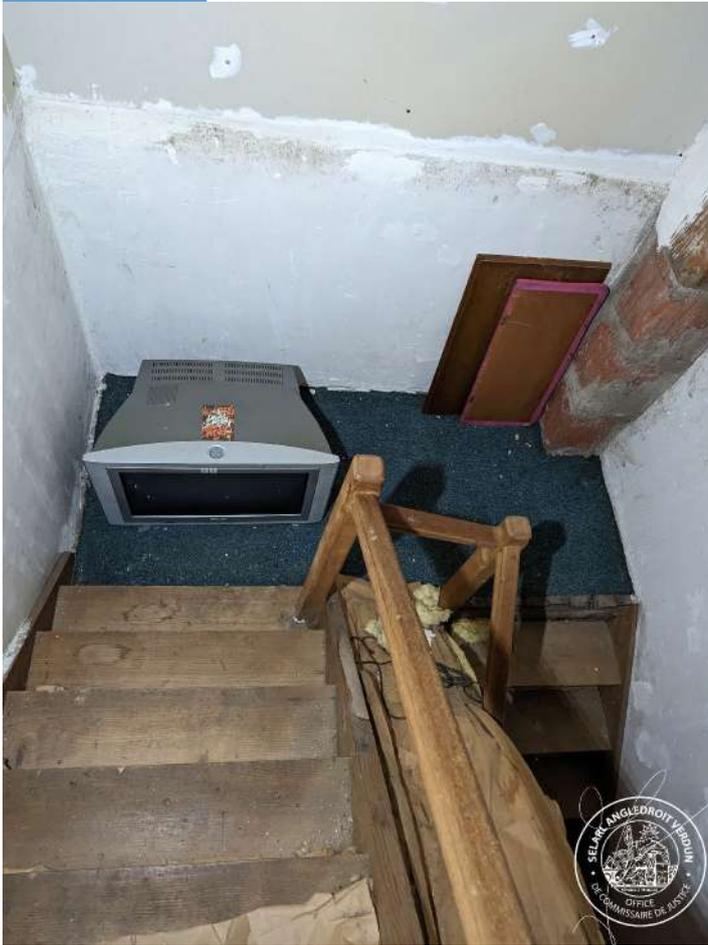
N°43.



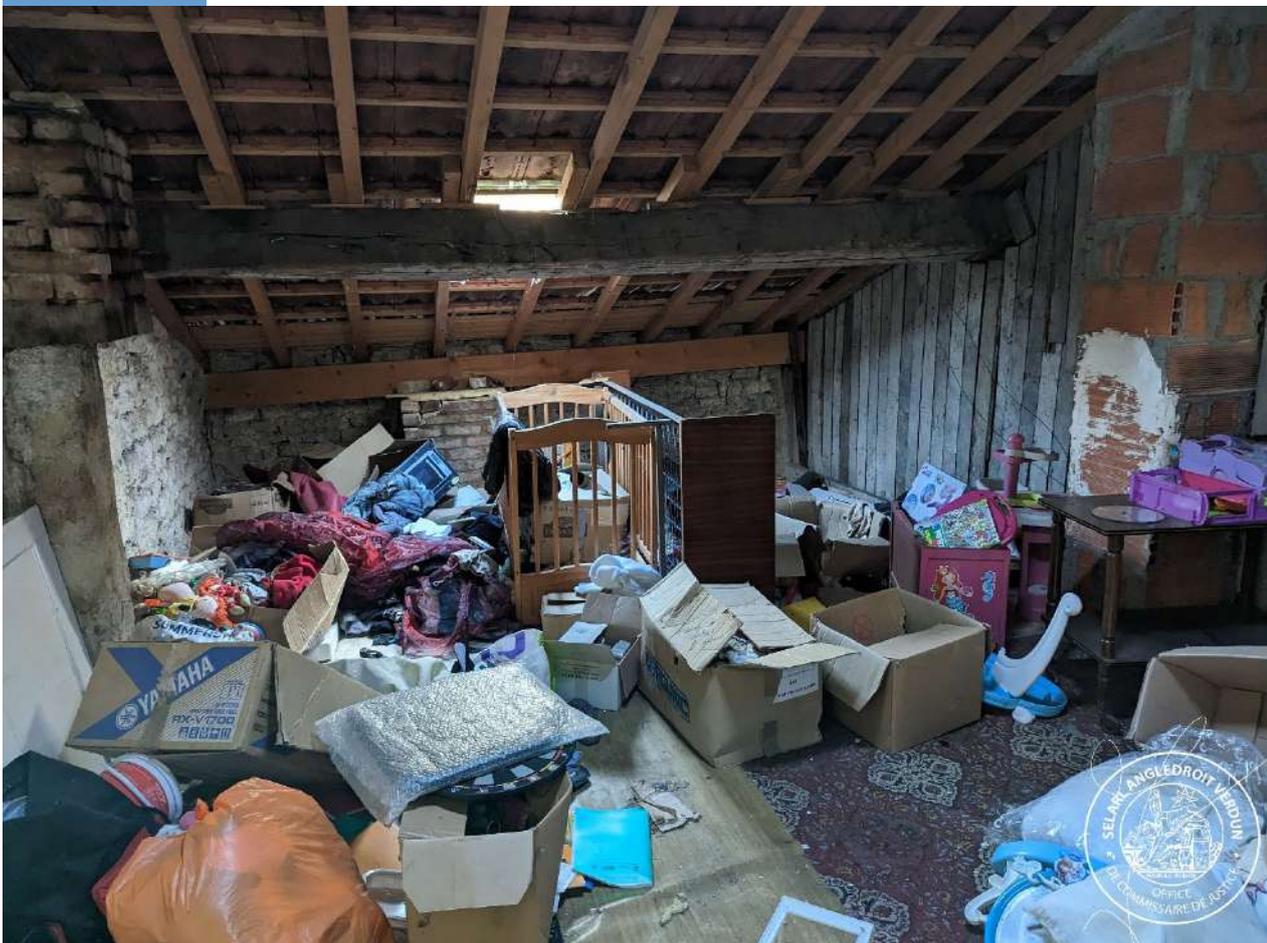
N°44.



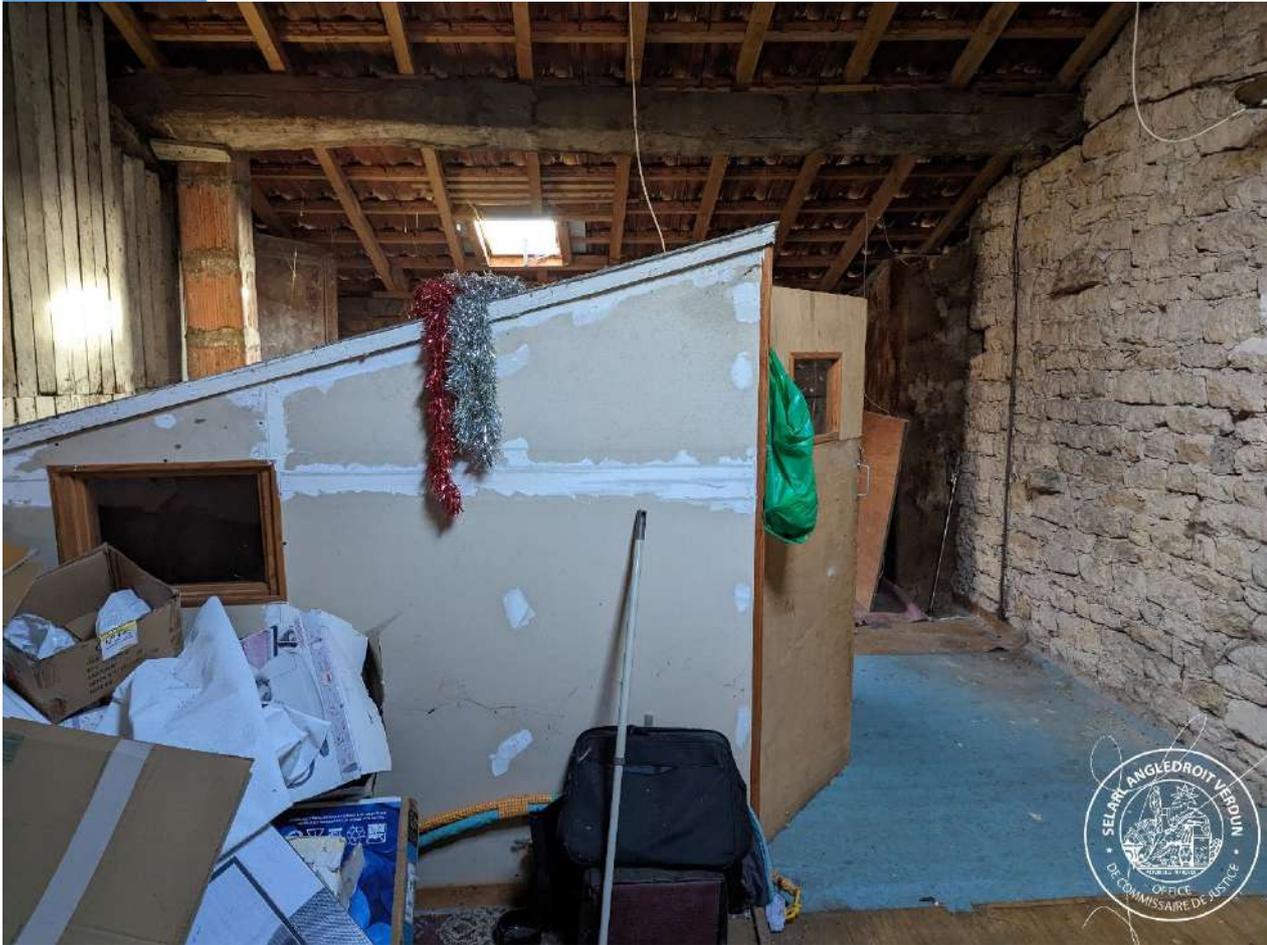
N°45.



N°46.



N°47.



N°48.



N°49.



N°50.



N°51.



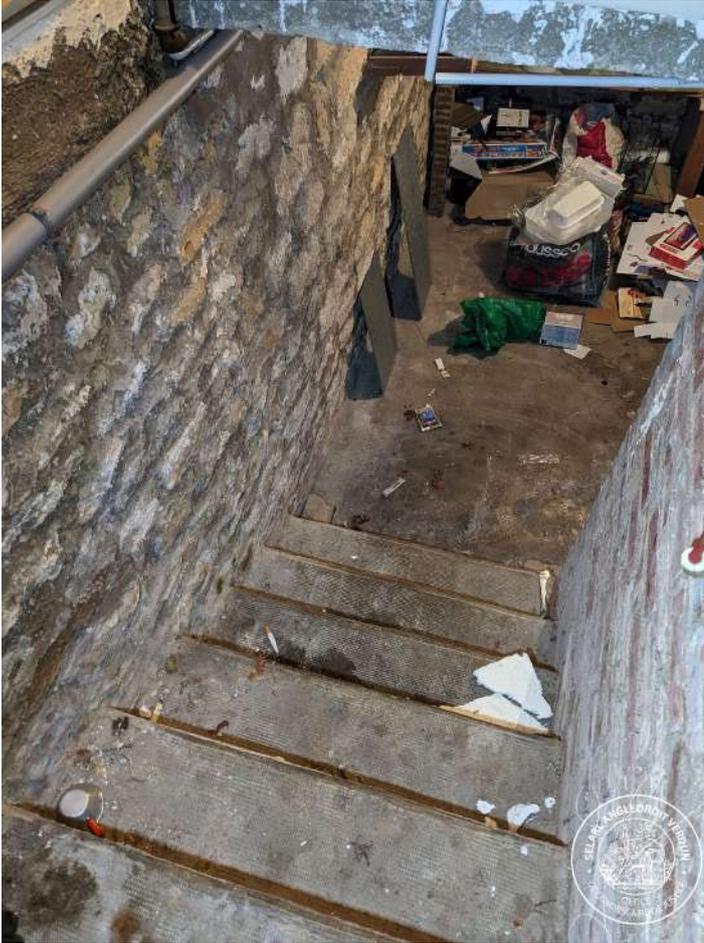
CAVE

ÉLÉMENT	DESCRIPTION	ÉTAT GÉNÉRAL
Accès	Par une porte en bois depuis le dégagement du rez-de chaussée	
Sol	Béton à l'état brut	
Murs	A l'état brut	
Plafond	Hourdi béton à l'état brut	

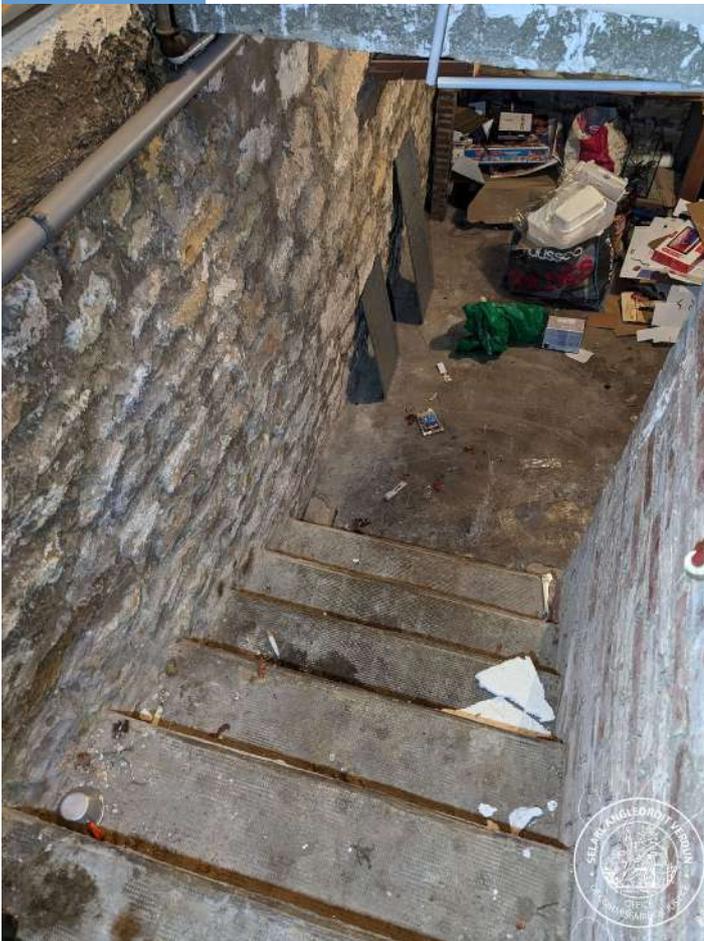
ÉLÉMENTS D'ÉQUIPEMENTS

ÉLÉMENT	ÉTAT GÉNÉRAL
Une ampoule au plafond	

N°52.



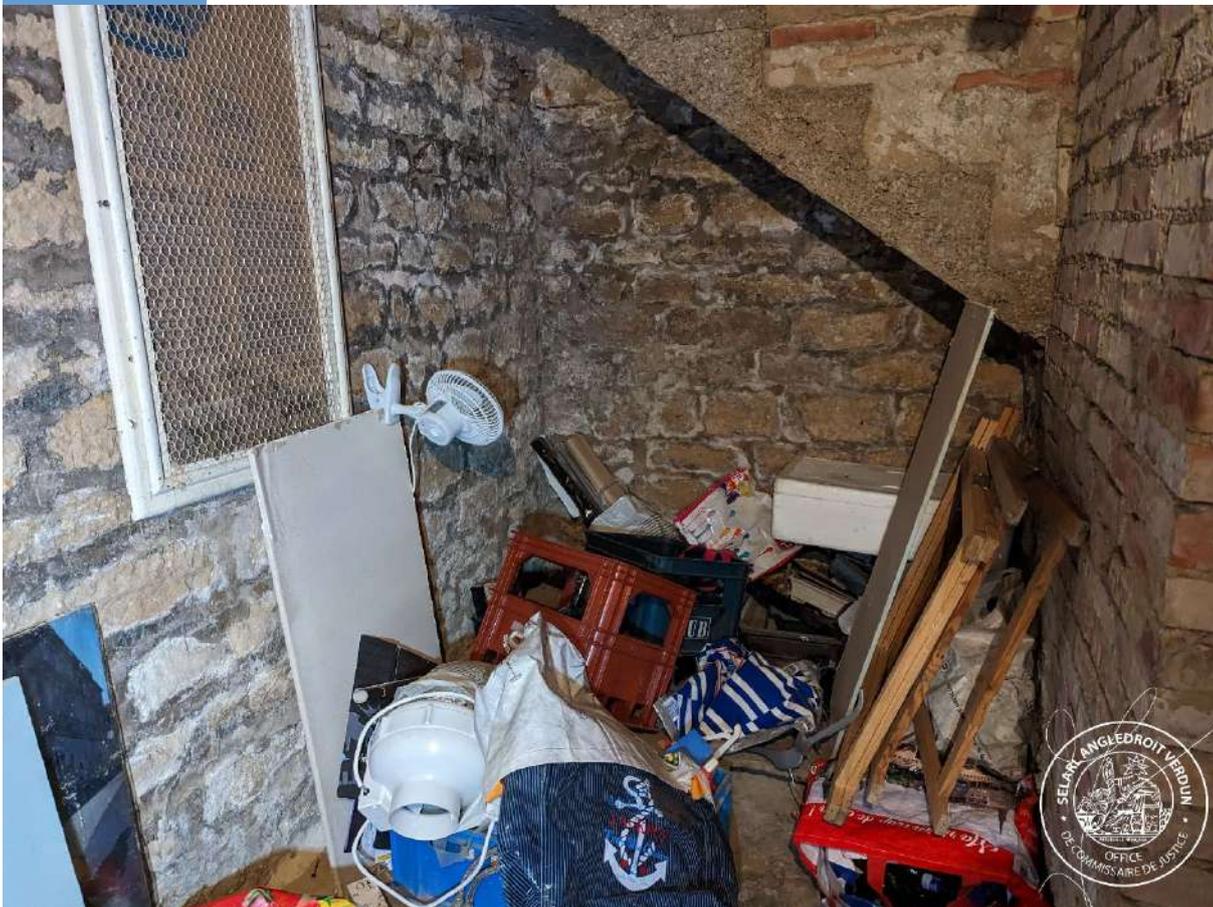
N°53.



N°54.



N°55.



OCCUPATION DES LOCAUX

La maison est actuellement occupée par

LES DIAGNOSTICS

Les diagnostics établis par la société AGENDA MEUSE représentée par Monsieur Éric ROBINET sont annexés au présent procès-verbal (*Cf.* ANNEXE 3).

- Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti
- État de l'installation intérieure d'électricité
- Diagnostic de Performance Énergétique (D.P.E)
- Surface des pièces de la maison
- L'état des risques naturels et technologiques

Le rapport de diagnostic assainissement de la maison située 19 rue du Docteur Sauce 55700 STENAY rédigé par Madame Catherine NICKELAUS, en charge du service urbanisme de la Mairie de STENAY, est également annexé au présent (*Cf.* ANNEXE 4).

Le présent procès-verbal de constat enregistré au format numérique **.pdf** ainsi que les autres éléments associés à celui-ci sont accessibles en libre téléchargement durant six mois à compter de la date portée en tête de cet acte via le compte personnel qui vous a été créé sur notre site internet – www.angledroit.pics – dédié au stockage de données sécurisées en matière de constat par Ministère de Commissaire de Justice attaché à un Office membre du groupement ANGLEDROIT. Vos coordonnées d'accès à votre compte sont strictement personnelles et ne doivent en aucun cas être communiquées à des tiers.

Les tiers qui doivent disposer de ce procès-verbal de constat ainsi que des éléments associés pourront accéder une page web sécurisée via un lien hypertexte et un mot de passe générés automatiquement à saisir sur tout navigateur web actualisé incluant la version HTML5/CSS3/WebGL.

Le requérant au présent procès-verbal de constat ou son représentant supporte l'entière responsabilité de la communication du lien hypertexte et mot de passe reproduits ci-après :

<https://angledroit.pics/fr/constats/bHSLgpS3KY/partage>

Mot de passe associé : **fUPiV2N3pbbE75BX**

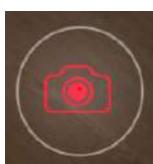
À l'ouverture de l'onglet intitulé « CONSTAT IMMERSIF », vous pourrez consulter la partie visuelle du constat immersif.

La barre de navigation en partie basse de l'interface ouverte facilitera le suivi du parcours emprunté au moment de mes constatations. D'éventuelles insertions de texte(s) et/ou photographie(s), vidéo(s), seront quant à elles représentées par des pictogrammes distinctifs.

BARRE DE NAVIGATION



PHOTOGRAPHIE (AVEC OU SANS TEXTE)



Cette page web est consultable sur tout type de support informatique tel un ordinateur, un smartphone ou une tablette disposant d'un navigateur internet actualisé incluant la version HTML5/CSS3/WebGL.

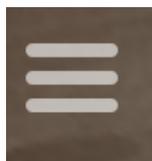
Pour une consultation optimisée, il est conseillé de cliquer sur le pictogramme multidirectionnel (situé en partie basse) afin d'afficher un plein écran.

D'autre part, un menu déroulant (situé en haut à gauche de l'écran) distingue toutes les prises de vues panoramiques qui peuvent être numérotées, titrées ou catégorisées.

AFFICHAGE PLEIN ÉCRAN



MENU DÉROULANT



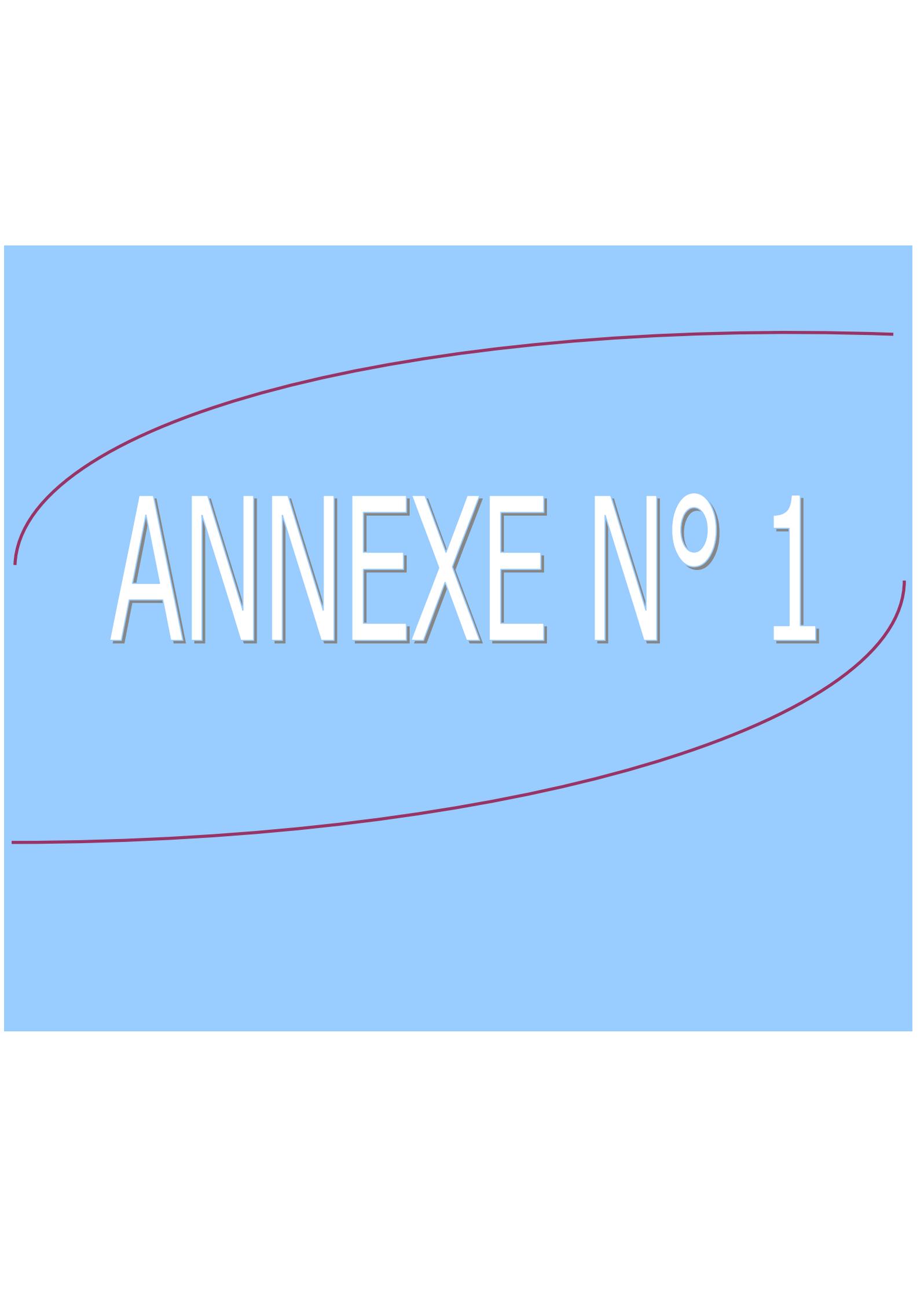
Une application auto-exécutable permettant une consultation informatique de la partie visuelle du constat immersif est également disponible au téléchargement dans l'onglet « APPLICATION 360 » de la page web de consultation sur le site www.angledroit.pics et sur support de clé USB joint au présent procès-verbal de constat.

L'application s'exécutera lorsque vous double-cliquerez sur le fichier dénommé _____ se trouvant à la racine du dossier au format **.zip** décompressé.

L'original du présent acte et de la solution applicative permettant la visualisation des prises de vues panoramiques à 360° avec constatations seront conservées aux minutes de notre Office durant le délai de rigueur.

DE TOUT CE QUE DESSUS, J'AI DRESSÉ LE PRÉSENT PROCÈS - VERBAL POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DROIT.





ANNEXE N° 1

Département :
MEUSE

Commune :
STENAY

Section : AB
Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 30/11/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

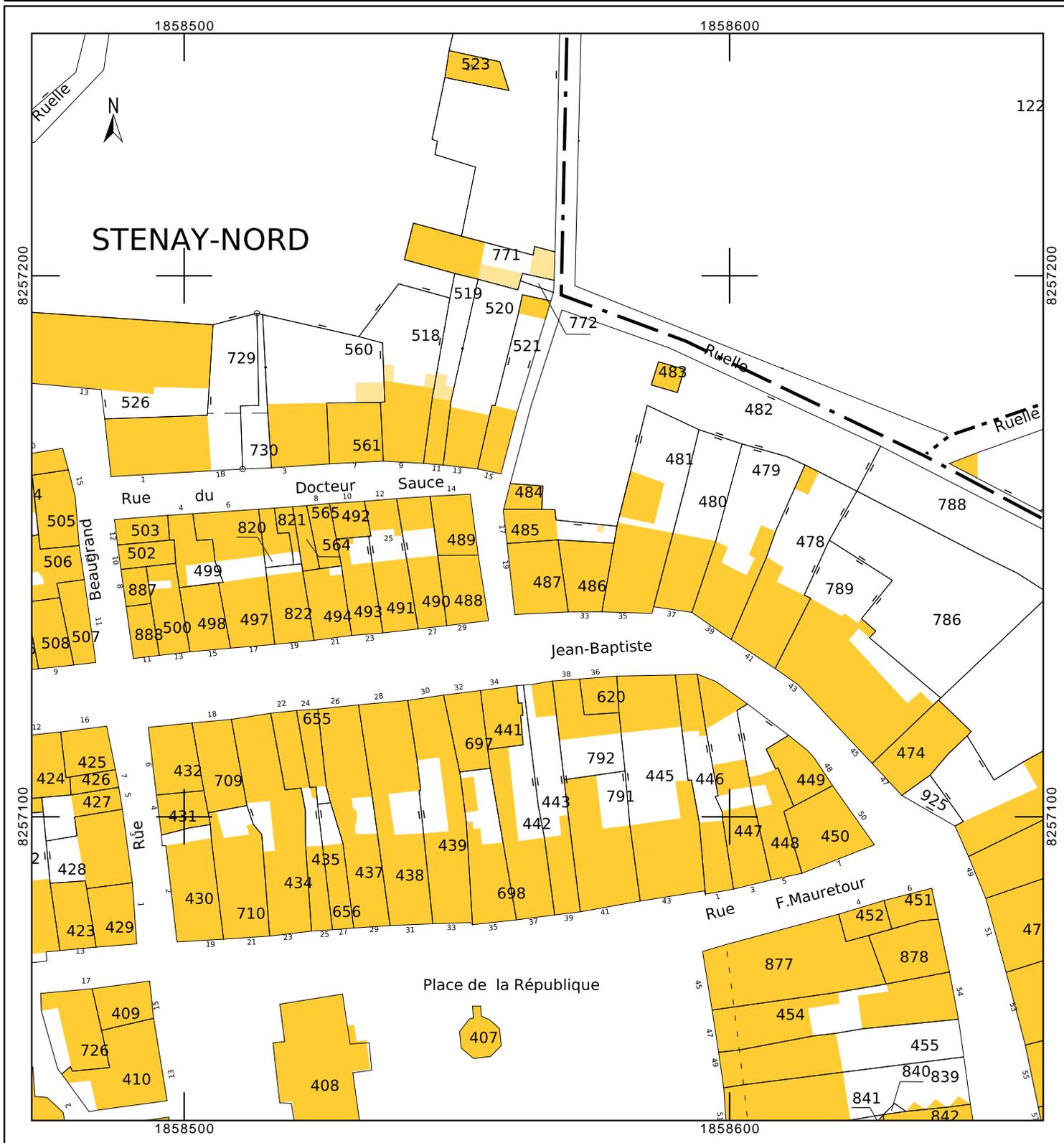
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C
24 Avenue du 94° R.I BP 50505 55013
55013 BAR LE DUC CEDEX
tél. 0329794855 -fax 0329794433
ptgc.550.bar-le-
duc@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





ANNEXE N° 2

**SELARL ANGLEDROIT
VERDUN**

Benoît SANTOIRE
Alexis THOMAS
Adeline MAGISSON
Commissaires de Justice
associés

60, rue Mazel
55103 VERDUN CEDEX

Tél : 03 29 86 41 94

Référence Etude :

305236

10-22-10-10823

Vos références :



**RÉSEAU NATIONAL
DE COMMISSAIRES
DE JUSTICE**

Paiement en ligne sur
www.angledroit.net

Informations
verdun@angledroit.net

Madame BOUFLIOUNE Jennifer
2 Place de l'Épinette
55110 CLERY LE PETIT

VERDUN , le 17 NOVEMBRE 2022

Lettre recommandée avec avis de réception et lettre simple

Madame ,

Dans le cadre de la procédure de saisie immobilière à votre rencontre par l'avocat du CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT et suite au commandement de payer valant saisie immobilière qui vous a été signifié le 10 novembre 2022, je suis chargé de procéder au procès-verbal de description de l'immeuble situé 19 rue du Docteur Sauce 55700 STENAY.

Par la présente, je vous informe que je me présenterai le **VENDREDI 25 NOVEMBRE 2022 à 14h00** à cette adresse pour procéder aux constatations en compagnie de la société AGENDA MEUSE qui procédera de son côté aux diagnostics voulus qui seront annexés à mon procès-verbal.

Vous voudrez bien faire en sorte d'être présente ou représentée de manière que je ne procède éventuellement à l'ouverture des portes comme les dispositions de l'article L 322-2 du Code Procédure Civile d'Exécution m'y autorisent.

Je vous remercie de bien vouloir prendre contact avec notre Étude à réception de ce courrier.

Recevez mes civilités.

SELARL ANGLEDROIT VERDUN



N° SIRET : 824 789 036 00012 - TVA intracommunautaire : FR 37 824 789 036
BIC : BNPAFRPMTZ - IBAN : FR 76 3000 4014 8200 0101 0686 202

Vous pouvez faire valoir vos droits d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement des données qui vous concernent, de limitation du traitement, ainsi que votre droit à la portabilité de vos données en écrivant par courriel ou par courrier postal à l'adresse suivante : verdun@angledroit.net et SELARL ANGLEDROIT VERDUN - 60, rue Mazel - 55100 VERDUN.

**SELARL ANGLEDROIT
VERDUN**

Benoît SANTOIRE
Alexis THOMAS
Adeline MAGISSON
Commissaires de Justice
associés

60, rue Mazel
55103 VERDUN CEDEX

Tél : 03 29 86 41 94

Référence Etude :

305236

10-22-10-10823

Vos références :



**RÉSEAU NATIONAL
DE COMMISSAIRES
DE JUSTICE**

Paiement en ligne sur
www.angledroit.net

Informations
verdun@angledroit.net

**19 rue du Docteur Sauce
55700 STENAY**

VERDUN , le 17 NOVEMBRE 2022

Lettre recommandée avec avis de réception et lettre simple

Monsieur ,

Dans le cadre de la procédure de saisie immobilière à votre rencontre par l'avocat du CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT et suite au commandement de payer valant saisie immobilière qui vous a été signifié le 28 octobre 2022, je suis chargé de procéder au procès-verbal de description de l'immeuble situé 19 rue du Docteur Sauce 55700 STENAY.

Par la présente, je vous informe que je me présenterai le **VENDREDI 25 NOVEMBRE 2022 à 14h00** à cette adresse pour procéder aux constatations en compagnie de la société AGENDA MEUSE qui procédera de son côté aux diagnostics voulus qui seront annexés à mon procès-verbal.

Vous voudrez bien faire en sorte d'être présent ou représenté de manière que je ne procède éventuellement à l'ouverture des portes comme les dispositions de l'article L 322-2 du Code Procédure Civile d'Exécution m'y autorisent.

Je vous remercie de bien vouloir prendre contact avec notre Étude à réception de ce courrier.

Recevez mes civilités.

SELARL ANGLEDROIT VERDUN



N° SIRET : 824 789 036 00012 - TVA intracommunautaire : FR 37 824 789 036
BIC : BNPAFRPPMTZ - IBAN : FR 76 3000 4014 8200 0101 0686 202

Vous pouvez faire valoir vos droits d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement des données qui vous concernent, de limitation du traitement, ainsi que votre droit à la portabilité de vos données en écrivant par courriel ou par courrier postal à l'adresse suivante : verdun@angledroit.net et SELARL ANGLEDROIT VERDUN - 60, rue Mazel - 55100 VERDUN.



ANNEXE N° 3



AMDI

ESPACE DRIANT
55430 BELLEVILLE SUR MEUSE

Tél : 03 29 80 57 72

agenda.meuse@orange.fr

Dossier N° D2211-103

Dossier de Diagnostic Technique

Vente



AMIANTE



PLOMB



ÉLECTRICITÉ



GAZ



DPE



ERP



Adresse de l'immeuble

19, RUE DU DOCTEUR SAUCE
55700 STENAY

Date d'édition du dossier

01/12/2022

Donneur d'ordre

SELARL ANGLEDROIT



www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
au capital de 6 000 € - SIRET : 491 186 102 00043 - APE : 7120B





RÉGLEMENTATION

Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à D271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation – Article 46 de la Loi n°65-557 du 10 juillet 1965

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un de ces documents en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Le dossier de diagnostic technique vente comprend les documents suivants, quel que soit le type de bâtiment :

- État mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) + (le cas échéant) Audit énergétique ⁽⁵⁾
- État relatif à la présence de termites dans le bâtiment ⁽⁶⁾
- Information sur la présence d'un risque de mэрule ⁽⁶⁾
- État des risques et pollutions (ERP)
- État du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées ⁽⁷⁾
- Certificat attestant la conformité de l'appareil de chauffage au bois aux règles d'installation et d'émission fixées par le préfet ⁽⁸⁾

Pour les locaux à usage d'habitation, il doit comporter en plus les documents suivants :

- Constat de risque d'exposition au plomb (CREP) ⁽⁹⁾
- État de l'installation intérieure d'électricité ⁽¹⁰⁾
- État de l'installation intérieure de gaz ⁽¹⁰⁾
- État de l'installation d'assainissement non collectif ⁽¹¹⁾
- État des nuisances sonores aériennes (ENSA) ⁽¹²⁾

Pour les immeubles en copropriété, il faut fournir en plus du DDT le document suivant :

- Mesurage de la superficie de la partie privative du (des) lot(s) (Carrez)

⁽¹⁾ Si immeuble dont le permis de construire a été délivré avant le 01/07/1997

⁽²⁾ À mettre à jour si réalisé avant le 01/01/2013

⁽³⁾ Si les locaux sont à usage autre que d'habitation, ce document est la fiche récapitulative du dossier technique amiante (DTA)

⁽⁴⁾ Si les locaux sont situés dans un immeuble collectif, il faut aussi fournir la fiche récapitulative du DTA des parties communes

⁽⁵⁾ Excepté en Guyane et à La Réunion, où les collectivités territoriales n'ont pas publié les arrêtés permettant la réalisation du DPE

⁽⁶⁾ Si immeuble situé dans une zone classée à risque par le préfet

⁽⁷⁾ Si immeuble situé sur un territoire dont les rejets d'eaux usées et pluviales ont une incidence sur la qualité de l'eau pour les épreuves olympiques de nage libre et de triathlon en Seine

⁽⁸⁾ Si immeuble situé dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère

⁽⁹⁾ Si immeuble construit avant le 01/01/1949

⁽¹⁰⁾ Si installation réalisée depuis plus de 15 ans

⁽¹¹⁾ Si installation non raccordée au réseau public d'eaux usées

⁽¹²⁾ Si immeuble situé dans une zone de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aэrodromes

Retrouvez toute la réglementation sur notre site internet : www.agendadiagnostics.fr



Nos services de confiance

DIAG MAG Un magazine gratuit d'informations sur les pathologies du diagnostic		DIAG PAY Paiement direct en ligne	
DIAG ZEN Des questions sur votre rapport ? SAV postdiagnostic pour vous accompagner		DIAG ASSIST Quel diagnostic, pour quel bien ? Téléchargez l'appli Diag Assist !	

N'hésitez pas à cliquer sur les QR codes contenus dans les rapports

Note de synthèse



Adresse de l'immeuble
**19, RUE DU DOCTEUR SAUCE
55700 STENAY**

Date d'édition du dossier
01/12/2022
Donneur d'ordre
SELARL ANGLEDROIT

Réf. cadastrale
AB / 487
N° lot
Sans objet

Descriptif du bien : Entrée, Cuisine, Séjour, Salle de bains WC, 4 Chambres, Garage, Cave, Grenier

Les renseignements ci-dessous utilisés seuls ne sauraient engager la responsabilité du Cabinet AGENDA, et en aucun cas ne peuvent se substituer aux rapports de diagnostics originaux. La note de synthèse ne dispense pas de la lecture attentive de ces rapports.



AMIANTE

Présence de matériaux et produits contenant de l'amiante (liste B)

Limite de validité :
Aucune (obligations réglementaires à vérifier)



PLOMB

Absence de risque d'exposition au plomb

Limite de validité :
(En cas de présence de plomb)
Vente : 30/11/2023
Location : 30/11/2028



ÉLECTRICITÉ

Présence d'une ou plusieurs anomalies

Limite de validité :
Vente : 30/11/2025
Location : 30/11/2028



GAZ

Absence d'anomalie

Limite de validité :
Vente : 30/11/2025
Location : 30/11/2028



DPE

314 kWh/m²/an



E

314 kWh/m²/an



E

69 kg CO₂/m²/an

Limite de validité :
30/11/2032



ERP

Présence de risque(s)

Plan de prévention des risques : Aucun – Sismicité : 1 (très faible) – Secteur d'information sur les sols : Non

Limite de validité :
28/05/2023

Rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante

Listes A & B

DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

Adresse : **19, RUE DU DOCTEUR SAUCE
55700 STENAY**

Référence cadastrale : **AB / 487**

Lot(s) de copropriété : **Sans objet** N° étage : **Sans objet**

Nature de l'immeuble : **Maison individuelle**

Étendue de la prestation : **Parties Privatives**

Destination des locaux : **Habitation**

Date permis de construire : **Non communiquée**



DÉSIGNATION DU PROPRIÉTAIRE

Propriétaire :

– 19, RUE DU DOCTEUR SAUCE 55700 STENAY

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre : **Huissier**

Identification : **SELARL ANGLEDROIT – BP 70101 60 RUE MAZEL 55100 VERDUN**

DÉSIGNATION DE L'OPÉRATEUR DE REPÉRAGE

Opérateur de repérage : **Charles ROBINET**
Certification n°C0280 délivrée le 01/07/2022 pour 7 ans par LCC Qualixpert (17 rue Borrel 81100 CASTRES) Avec mention

Cabinet de diagnostics : **AMDI**
ESPACE DRIANT – 55430 BELLEVILLE SUR MEUSE
N° SIRET : **491 186 102 00043**

Compagnie d'assurance : **AXA** N° de police : **10755853504** Validité : **Du 01/01/2022 au 31/12/2022**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné sous le nom de l'opérateur de repérage concerné.

RÉALISATION DE LA MISSION

N° de dossier :	D2211-103 #A
Ordre de mission du :	25/11/2022 L'attestation requise par l'article R271-3 du CCH, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.
Accompagnateur(s) :	(Propriétaire), Me THOMAS, SELARL
Document(s) fourni(s) :	Angledroit
Moyens mis à disposition :	Aucun
Laboratoire(s) d'analyses :	Aucun
Commentaires :	Sans objet
	Maison meublée

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Articles L1334-12-1 à L1334-17 du Code de la Santé Publique : Lutte contre la présence d'amiante
- Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à D271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation : Dossier de diagnostic technique
- Article R1334-14 du Code de la Santé Publique : Prévention des risques liés à l'amiante dans les immeubles bâtis
- Articles R1334-15 à R1334-18 du Code de la Santé Publique : Obligations des propriétaires de tout ou partie d'immeubles bâtis en matière de repérage
- Articles R1334-20 et R1334-21 du Code de la Santé Publique : Établissement des repérages et rapports de repérage
- Articles R1334-23 et R1334-24 du Code de la Santé Publique : Compétences des personnes et des organismes qui effectuent les repérages, les mesures d'empoussièrement et les analyses des matériaux et produits
- Articles R1334-26 à R1334-29-2 du Code de la Santé Publique : Obligations issues des résultats des repérages
- Article R1334-29-7 du Code de la Santé Publique : Constitution et communication des documents et informations relatifs à la présence d'amiante
- Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique : Programmes de repérage de l'amiante
- Arrêté du 12 décembre 2012 modifié relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 modifié relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage

Nota : Sauf indication contraire, l'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU REPÉRAGE

Ce repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante incorporés dans l'immeuble bâti et susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opérations d'entretien et de maintenance. Il est basé sur les listes A et B de matériaux et produits mentionnés à l'Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique et ne concerne pas les équipements et matériels (chaudières, par exemple).

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant. Ce repérage visuel et non destructif ne peut se substituer à un repérage avant réalisation de travaux ou avant démolition.

CONCLUSION

**Dans le cadre de la mission objet du présent rapport,
il n'a pas été repéré de matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante,
il a été repéré des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante.**

Récapitulatif des matériaux et produits contenant de l'amiante

Le tableau ci-dessous récapitule les composants de la construction où il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante. La liste et la localisation de tous les matériaux et produits repérés sont détaillées dans la suite du document.

ÉLÉMENT DE CONSTRUCTION		Localisation	Méthode	O/R	Photo
N°	DÉSIGNATION				
Éléments extérieurs					
54	Rives Plaques fibres ciment	Maison Rez de chaussée Extérieur	Sur décision de l'opérateur	EP	

O/R : Cette colonne indique les obligations réglementaires et recommandations de gestion liées à l'état de conservation de chaque matériau ou produit

EP : Évaluation périodique (arrêté du 12/12/2012)

AC1 : Action corrective de 1^{er} niveau (arrêté du 12/12/2012)

AC2 : Action corrective de 2nd niveau (arrêté du 12/12/2012)

EVP : Évaluation périodique dans un délai maximal de trois ans (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)

SNE : Surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'air (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)

TCR : Travaux de confinement ou retrait dans un délai maximal de trois ans (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)



AGENDA Diagnostics vous éclaire sur les pathologies, avec des solutions à mettre en œuvre.

Obtenez plus d'informations en scannant le QR Code ci-contre ou en cliquant sur le lien suivant :

<https://www.agendadiagnostics.fr/amiante-guide-des-pathologies.html>

Locaux ou parties de locaux non visités

Néant

Composants ou parties de composants qui n'ont pu être inspectés

Néant

DATES DE VISITE ET D'ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT

Visite effectuée le **25/11/2022**

Rapport rédigé à **BELLEVILLE SUR MEUSE**, le **01/12/2022**

Opérateur de repérage : **Charles ROBINET**

Durée de validité : **Non définie par la réglementation**

Signature de l'opérateur de repérage



Cachet de l'entreprise



AMDI

ESPACE DRIANT
55430 BELLEVILLE SUR MEUSE

Tél : 03 29 80 57 72

SIRET : 491 186 102 00043 – APE : 7120B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

Ce repérage, basé sur les listes A et B de matériaux et produits mentionnés à l'Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique, peut être utilisé pour la vente du bien, la constitution et la mise à jour du dossier technique amiante (DTA) et du dossier amiante parties privatives (DA-PP).

Attention ! Avant tous travaux ou démolition, ce repérage doit être complété : contactez-nous pour plus d'informations.

CONDITIONS DE RÉALISATION DU REPÉRAGE

Programme de repérage réglementaire

Il s'agit de la liste réglementaire de matériaux et produits devant être inspectés. Il ne s'agit pas des matériaux et produits effectivement repérés. Si de tels composants amiantés ont été repérés, ils figurent ci-après au chapitre « Résultats détaillés du repérage ».

ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : LISTE A

Composant à sonder ou à vérifier
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : LISTE B

Composant de la construction	Partie du composant
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiant-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiant-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets/volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Éléments extérieurs	
Toitures	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduits en amiant-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée

Modes opératoires

Nous tenons à votre disposition nos modes opératoires pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiant. Ces modes opératoires décrivent la méthodologie propre à nos interventions. Ils permettent notamment de limiter la propagation de fibres d'amiant lors des sondages et prélèvements.

Conditions d'inaccessibilité

Les éléments cachés (plafonds, murs, sols, ...) par du mobilier, des revêtements de décoration de type synthétique, panneaux, matériaux isolants, cloisons ou tous autres matériaux pouvant masquer des matériaux ou produits contenant de l'amiant, ne peuvent être examinés par manque d'accessibilité.

Les parties d'ouvrage, éléments en amiant inclus dans la structure du bâtiment ainsi que les éléments coffrés ne peuvent être contrôlés, notre mission n'autorisant pas de démontage ni de destruction.

Les prélèvements nécessaires au repérage et entraînant une dégradation des matériaux sont réalisés sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les prélèvements concernant les matériaux ayant une fonction de sécurité (éléments coupe-feu, clapets, joints, ...) ne sont réalisés que s'ils n'entraînent aucune modification de l'efficacité de leur fonction de sécurité.

Constatations diverses

Néant

RÉSULTATS DÉTAILLÉS DU REPÉRAGE

Ces résultats sont présentés sous 2 formes :

- « **Locaux visités & matériaux et produits repérés** » :
 - ▶ Les matériaux et produits repérés sont regroupés par local visité, qu'ils contiennent de l'amiante ou pas ;
 - ▶ Leur identification est réalisée grâce à un numéro unique et une désignation en langage courant ;
- « **Matériaux et produits contenant de l'amiante** » et « **Matériaux et produits ne contenant pas d'amiante** » :
 - ▶ Les matériaux et produits repérés sont regroupés selon le fait qu'ils contiennent ou pas de l'amiante, indépendamment du local où ils se trouvent ;
 - ▶ Leur identification est réalisée grâce à un numéro unique (le même que précédemment, ce qui permet de faire le lien entre les 2 types de présentation des résultats) et leur libellé réglementaire (composant / partie du composant) ;
 - ▶ Le critère ayant permis de conclure à la présence ou à l'absence d'amiante y est précisé :
 - Sur décision de l'opérateur : Document consulté (information documentaire sur le matériau ou produit, facture de fourniture et pose du matériau ou produit), Marquage du matériau ou produit, Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante, Jugement personnel de l'opérateur (uniquement pour les matériaux et produits de la Liste B) ;
 - Après analyse : Prélèvement d'un échantillon de matériau ou produit et analyse par un laboratoire accrédité.

Enfin, la **légende** ci-dessous permet d'explicitier la terminologie et les pictogrammes utilisés dans les tableaux de résultats.

Légende des colonnes des tableaux de matériaux et produits repérés

CARACTÉRISTIQUE	Identifiant	Commentaire	
Élément de construction	N°	Numéro de l'élément de construction permettant de faire le lien entre sa désignation courante et son libellé réglementaire	
	Désignation	Description courante de l'élément de construction	
	Composant / Partie du composant	Description selon le programme de repérage réglementaire (cf. 'Conditions de réalisation du repérage')	
Sondages et prélèvements		Prélèvement (P1 : référence du prélèvement) Si le pictogramme est rouge, alors le matériau est amianté	
		Sondage : le recensement des sondages n'a pas vocation à être exhaustif D1 : référence de la décision opérateur ZPSO : zone présentant des similitudes d'ouvrage (se réfère à un prélèvement ou une décision de l'opérateur sur un matériau ou produit de même nature : ce prélèvement ou cette décision de l'opérateur est l'élément témoin de référence de la ZPSO) Si le pictogramme est rouge, alors le matériau est amianté	
		Présence d'amiante	
		Prélèvement en attente de résultat d'analyse	
	ZH	Zone homogène : partie d'une ZPSO ayant les mêmes caractéristiques en matière de protection du matériau ou produit, d'état de dégradation, d'exposition à la circulation d'air et aux chocs et vibrations, d'usage des locaux	
Paroi	A, B, ..., Z	Murs : le mur A est le mur d'entrée dans la pièce, les lettres suivantes sont affectées aux autres murs en fonction du sens des aiguilles d'une montre	
	SO	Sol	
	PL	Plafond	
État de conservation (EC)	1, 2 ou 3	Classification des flocages, calorifugeages et faux plafonds (arrêté du 12/12/2012) : le cas échéant, voir en annexe les grilles d'évaluation	
Justification		Indication des éléments qui ont permis de conclure à la présence ou à l'absence d'amiante	
Préconisation	Recommandations de gestion	EP	Évaluation périodique (arrêté du 12/12/2012)
		AC1	Action corrective de 1 ^{er} niveau (arrêté du 12/12/2012)
		AC2	Action corrective de 2 nd niveau (arrêté du 12/12/2012)
	Obligations réglementaires	EVP	Évaluation périodique dans un délai maximal de trois ans (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)
		SNE	Surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'air (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)
		TCR	Travaux de confinement ou de retrait dans un délai maximal de trois ans (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)

Locaux visités & matériaux et produits repérés

Les (éventuelles) lignes d'éléments de construction en gras (avec pictogrammes 'a' et prélèvements/sondages en rouge) correspondent à des matériaux ou produits contenant de l'amiante, dont on trouvera le détail dans les rubriques suivantes. Les autres lignes d'éléments de construction correspondent à des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante, dont on trouvera le détail dans les rubriques suivantes, ou n'entrant pas dans le cadre de cette mission.

LOCAL	Élément de construction			Sondages et prélèvements
	N°	Désignation	Photo	
Maison Sous-sol Cave	1	Mur(s) Pierres		
	2	Plafond Béton		
	3	Plancher Béton		
Maison Rez de chaussée Entrée	4	Mur(s) Plâtre peinture et bois peinture (Mur B)		
	5	Mur(s) Plâtre peinture et bois peinture (Mur C)		
	6	Mur(s) Plâtre peinture et bois peinture (Mur D)		
	7	Plafond Plâtre peinture		
Maison Rez de chaussée Cuisine	10	Plancher carrelage		
	11	Mur(s) Plâtre papier peint et faïences (Mur A)		
	12	Mur(s) Plâtre papier-peint (Mur B)		
	13	Mur(s) Plâtre papier-peint (Mur C)		
	14	Mur(s) Plâtre papier-peint (Mur D)		
Maison Rez de chaussée Séjour	15	Plafond Plâtre peinture		
	23	Plancher carrelage		
	24	Mur(s) Plâtre papier-peint (Mur A)		
	25	Mur(s) Plâtre papier-peint (Mur B)		
	26	Mur(s) Plâtre papier-peint (Mur C)		
	27	Mur(s) Plâtre papier-peint (Mur D)		
Maison Rez de chaussée Salle de bains WC	28	Plafond Plâtre peinture		
	36	Plancher carrelage		
	37	Mur(s) Plâtre peinture et faïences (Mur A)		
	38	Mur(s) Plâtre peinture et faïences (Mur B)		
	39	Mur(s) Plâtre peinture et faïences (Mur C)		
Maison Rez de chaussée Garage	40	Mur(s) Plâtre peinture et faïences (Mur D)		
	41	Plafond Plâtre peinture		
	48	Plancher carrelage		
	49	Mur(s) Pierres		
Maison Rez de chaussée Extérieur	50	Plafond Bois		
	51	Plancher Béton		
	52	Façade Crépi		
Maison 1er étage Palier	53	Toiture Tuiles		
	54	Rives Plaques fibres ciment		D1  
	55	Mur(s) Plâtre papier-peint (Mur A)		
	56	Mur(s) Plâtre papier-peint (Mur B)		
	57	Mur(s) Plâtre papier-peint (Mur C)		
	58	Mur(s) Plâtre papier-peint (Mur D)		
	59	Plafond Plâtre peinture		
67	Plancher parquet flottant			

Maison 1er étage Chambre 1	68	Mur(s) Plâtre papier-peint (Mur A)
	69	Mur(s) Plâtre papier-peint (Mur B)
	70	Mur(s) Plâtre papier-peint (Mur C)
	71	Mur(s) Plâtre papier-peint (Mur D)
	72	Plafond Plâtre peinture
	80	Plancher parquet bois
Maison 1er étage Chambre 2	81	Mur(s) Plâtre papier-peint (Mur A)
	82	Mur(s) Plâtre papier-peint (Mur B)
	83	Mur(s) Plâtre papier-peint (Mur C)
	84	Mur(s) Plâtre papier-peint (Mur D)
	85	Plafond Plâtre peinture
	93	Plancher parquet bois
Maison 1er étage Chambre 3	94	Mur(s) Plâtre papier-peint (Mur A)
	95	Mur(s) Plâtre papier-peint (Mur B)
	96	Mur(s) Plâtre papier-peint (Mur C)
	97	Mur(s) Plâtre papier-peint (Mur D)
	98	Plafond Plâtre peinture
	106	Plancher parquet bois
Maison 1er étage Chambre 4	107	Mur(s) Plâtre papier-peint (Mur A)
	108	Mur(s) Plâtre papier-peint (Mur B)
	109	Mur(s) Plâtre papier-peint (Mur C)
	110	Mur(s) Plâtre papier-peint (Mur D)
	111	Plafond Plâtre peinture
	119	Plancher parquet bois
Maison 2ème étage Grenier	120	Mur(s) Pierres
	121	Plafond charpente bois et tuiles
	122	Plancher Bois

Matériaux et produits contenant de l'amiante

Cette rubrique permet de faire le lien entre les matériaux et produits amiantés repérés ci-dessus à la rubrique « Locaux visités & matériaux et produits repérés » et la terminologie réglementaire rappelée à la rubrique « Programme de repérage ». La correspondance s'établit grâce au N° d'élément de construction.

SUR DÉCISION DE L'OPÉRATEUR

ÉLÉMENT DE CONSTRUCTION		Localisation		Décision		EC	Préco	Photo
N°	COMPOSANT / PARTIE	Local	Paroi	ZPSO	Réf./ZH			
54	Rives / Plaques fibres-ciment	Maison Rez de chaussée Extérieur			D1/A		EP	
		<u>Justification</u> : Jugement personnel de l'opérateur (connaissance du matériau ou produit)						

APRÈS ANALYSE

Néant

Matériaux et produits ne contenant pas d'amiante

Cette rubrique permet de faire le lien entre les matériaux et produits non amiantés repérés ci-dessus à la rubrique « Locaux visités & matériaux et produits repérés » et la terminologie réglementaire rappelée à la rubrique « Programme de repérage ». La correspondance s'établit grâce au N° d'élément de construction.

SUR DÉCISION DE L'OPÉRATEUR

Néant

APRÈS ANALYSE

Néant

ANNEXES

Obligations liées à l'état de conservation des matériaux et produits

MATÉRIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B

Il s'agit des matériaux et produits autres que les flocages, les calorifugeages et les faux plafonds.

Critères utilisés dans la grille d'évaluation

En cas de présence de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante (MPCA), les propriétaires doivent faire évaluer leur état de conservation par un opérateur de repérage certifié, au moyen d'une grille d'évaluation définie par arrêté ministériel (article R1334-21 du Code de la Santé Publique, arrêté du 12/12/2012).

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte : les agressions physiques intrinsèques au local ou zone (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ; la sollicitation des matériaux et produits liée à l'usage des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte. Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, un défaut d'entretien des équipements, etc...

Recommandations réglementaires

En fonction du résultat de l'évaluation de l'état de conservation et du risque de dégradation des produits et matériaux contenant de l'amiante, le rapport de repérage émet des recommandations de gestion adaptées aux besoins de protection des personnes (arrêté du 12/12/2012) :

■ **EP : Évaluation périodique**

Le type de matériau ou produit, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Cette évaluation périodique consiste à :

- Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

Nous préconisons une périodicité de 3 ans, comme pour les MPCA de la liste A.

■ **AC1 : Action corrective de 1^{er} niveau**

Le type de matériau ou produit, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

Cette action corrective consiste à :

- Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

■ AC2 : Action corrective de 2nd niveau

Le type de matériau ou produit, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action concernant l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation.

Cette action corrective consiste à :

- Prendre, tant que les mesures de protection ou de retrait n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante ; cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante ; durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique ;
- Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En cas de travaux de confinement ou de retrait

Lorsque des travaux de confinement ou de retrait de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiments occupés ou fréquentés, le propriétaire doit faire procéder à un **examen visuel** de l'état des surfaces traitées par un opérateur de repérage certifié, ainsi qu'à une **mesure d'empoussièrement** dans l'air (qui doit être inférieur ou égal à 5 fibres/litre) après démantèlement du dispositif de confinement (article R1334-29-3 du Code de la Santé Publique).

Notice d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org.

Rapports précédemment réalisés

Néant

Plans et croquis

- Planche 1/4 : Maison - Sous-sol
- Planche 2/4 : Maison - Rez de chaussée
- Planche 3/4 : Maison - 1er étage
- Planche 4/4 : Maison - 2ème étage

Légende					
	Zone amiantée		Zone non amiantée		Zone incertaine, en attente de résultats d'analyse
	Local non visité		Investigation approfondie à réaliser		Emplacement du prélèvement (P) ou du sondage (D ou ZPSO)



PLANCHE DE REPERAGE USUEL	<i>Adresse de l'immeuble :</i> 19, RUE DU DOCTEUR SAUCE 55700 STENAY	
<i>N° dossier :</i> D2211-103 #A		
<i>N° planche :</i> 1/4	<i>Version :</i> 1	<i>Type :</i> Croquis
<i>Origine du plan :</i> Cabinet de diagnostic	<i>Bâtiment – Niveau :</i> Maison - Sous-sol	

Document sans échelle remis à titre indicatif

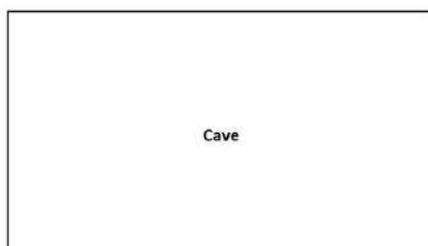


PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble :</i> 19, RUE DU DOCTEUR SAUCE 55700 STENAY	
<i>N° dossier :</i> D2211-103 #A				
<i>N° planche :</i> 2/4	<i>Version :</i> 1	<i>Type :</i> Croquis		
<i>Origine du plan :</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment – Niveau :</i> Maison - Rez de chaussée	

Document sans échelle remis à titre indicatif

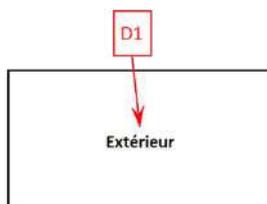
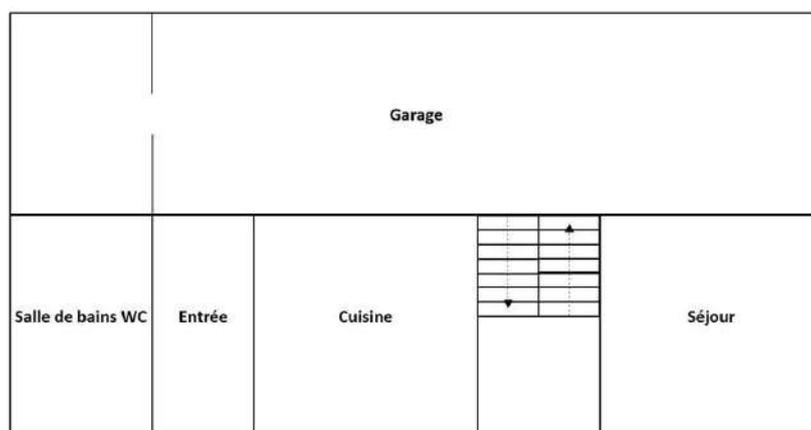


PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble :</i> 19, RUE DU DOCTEUR SAUCE 55700 STENAY	
<i>N° dossier :</i> D2211-103 #A				
<i>N° planche :</i> 3/4	<i>Version :</i> 1	<i>Type :</i> Croquis		
<i>Origine du plan :</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment – Niveau :</i> Maison - 1er étage	

Document sans échelle remis à titre indicatif

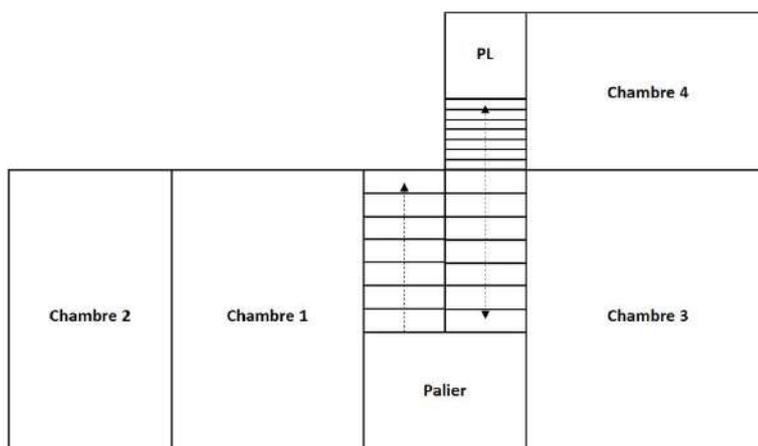
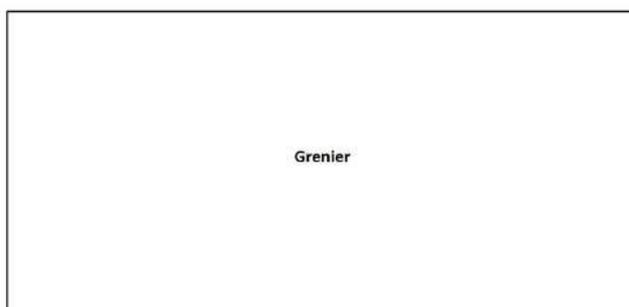




PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble :</i> 19, RUE DU DOCTEUR SAUCE 55700 STENAY
<i>N° dossier :</i> D2211-103 #A			
<i>N° planche :</i> 4/4	<i>Version :</i> 1	<i>Type :</i> Croquis	
<i>Origine du plan :</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment – Niveau :</i> Maison - 2ème étage

Document sans échelle remis à titre indicatif



Attestation d'assurance

Certifications

RESPONSABILITE CIVILE ENTREPRISE

AXA

AXA France IARD, atteste que : AGENCE MEUSE DIAGNOSTICS IMMOBILIERS
Monsieur Charles ROBINET
Rue Saint-Michel
Espace Oriant
55430 BELLEVILLE-SUR-MEUSE

Bénéficiaire du contrat n° 10755853504 souscrit par AGENDA France garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités garanties par ce contrat.

Ce contrat a pour objet de :

- Solidaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006-1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271-1 à R 212-4 et L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes ultérieurs ;
- Garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

- Repérage listes A et B, constitution de DAPP et de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, repérage liste C, repérage avant travaux immeubles bâtis, examen visuel après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante, dans tout type de bâtiment et plus généralement dans tout type d'ouvrage ou d'équipement de génie civil. (Amiante ASFC mention)
- Constat de risque d'exposition au plomb (CREP), parties privatives et parties communes
- Repérage de plomb avant travaux
- Etat de l'installation intérieure d'électricité, parties privatives et parties communes
- Etat de l'installation intérieure de gaz
- Etat parasitaire - Diagnostic Mèresules
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) avant et après travaux
- Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées
- Conseil et étude en rénovation énergétique sans mise en oeuvre des préconisations
- Mesurage loi Carrez
- Mesurage surface habitable - Relevé de surfaces
- Plans et croquis à l'exclusion de toute activité de conception
- Relève de cotes pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation
- Fiche de renseignement immeuble PERVAL / Bien
- Etat des lieux localif
- Constat logement décent
- Prêt conventionné - Prêt à taux zéro - Normes d'habitabilité
- Détermination de la concentration en plomb dans l'eau des canalisations
- Installation de détecteurs de fumée
- Diagnostic Mèresules
- Diagnostic de performance numérique
- Constat sécurité piscine
- Attestation d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel
- Etat des nuisances sonores aériennes (ENSA)
- Etat des risques et pollutions (ERP)
- Milieux de cooprésiés, tartanées de charges
- Assainissement autonome
- Assainissement collectif

Garantie RC Professionnelle : 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance et par Cabinet.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.
Sa validité cesse pour les risques situés à l'Etranger dès lors que l'assurance de ces derniers doit être souscrite conformément à la Législation Locale auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

La présente attestation est valable pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31^{er} janvier 2023, sous réserve du paiement de la prime et des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Etablie à PARIS LA DEFENSE, le 23 décembre 2021, pour la Société AXA

AXA France IARD SA
Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 311, Terrasse de France - 92127 Nanterre Cedex 751 037 400 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des Assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 400
Opérateur d'assurances agréés de TVA - art. 395-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/1

La Certification QUALIXPERT des diagnostics

Cofrat
CERTIFICATION DE PERSONNES
ACCREDITATION N° 4006
PORTÉE D'ASSURANCE SUR
WWW.COFRAT.FR

Certificat N° C0280
Monsieur Charles ROBINET

Certifié dans le cadre du processus de certification PRD4 / ou PR16 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Amiante avec mention	Certificat valable Du 01/07/2022 au 30/06/2029	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 01/10/2022 au 30/09/2029	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	Certificat valable Du 01/10/2022 au 30/09/2029	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 30/10/2022 au 29/10/2029	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 20/11/2018 au 19/11/2023	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le mercredi 18 mai 2022

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com.

F09 Certification de compétence version N 010120
LCC 17, rue Borel - 81100 CASTRES
Tél. 05 63 73 06 13 - Fax. 05 63 73 32 87 - www.qualixpert.com
siège ou capital de 8000 euros - APE 7120B - RCS Castres SIRET 493 037 832 00018

Attestation d'indépendance

« Je soussigné Charles ROBINET, Gérant du Cabinet AGENDA, atteste sur l'honneur, conformément aux articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- Disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires aux prestations ;
- Que les personnes chargées de la réalisation des états, constats et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission ;
- Avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de notre responsabilité en raison de nos interventions ;
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé de réaliser la présente mission, et notamment :
 - N'accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location du bien objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit ;
 - Ne recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit. »

AGENCE MEUSE
DIAGNOSTICS IMMOBILIERS
ESPACE ORIENT
Rue St Michel - 55430 BELLEVILLE S/MEUSE
Tél. : 03 29 80 57 72 - Fax : 03 29 80 57 85

Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)

DÉSIGNATION DU OU DES BÂTIMENTS

Adresse : **19, RUE DU DOCTEUR SAUCE
55700 STENAY**

Référence cadastrale : **AB / 487**

Lot(s) de copropriété : **Sans objet** N° étage : **Sans objet**

Nature du bâtiment : **Maison individuelle**

Étendue de la prestation : **Parties Privatives**

Contexte de la mission : Avant vente Avant mise en location
 Avant travaux dans les parties communes



IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE ET DU COMMANDITAIRE DU CONSTAT

Propriétaire : **– 19, RUE DU DOCTEUR SAUCE 55700 STENAY**

Donneur d'ordre : **Huissier - SELARL ANGLEDROIT - BP 70101 60 RUE MAZEL 55100 VERDUN**

OPÉRATEUR DU CONSTAT

Rapport édité le : **01/12/2022**

Mission réalisée le : **25/11/2022**

Auteur du constat : **Charles ROBINET**

Contrat d'assurance : **AXA N° : 10755853504**

Validité : **Du 01/01/2022 au 31/12/2022**

APPAREIL À FLUORESCENCE X

Modèle : **FONDIS PB200i**

N° de série : **8077**

Date chargement source : **22/03/2019**

Nature du radionucléide : **Co-57**

Activité : **Recherche plomb dans les peintures**



ÉTAT D'OCCUPATION DU BIEN

Si parties privatives, occupées : Oui Non

Par des enfants mineurs : Oui Non

Dont enfants de moins de 6 ans : Oui Non

CONCLUSION	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	120	11	109	0	0	0
Pourcentage	100,00 %	9.17 %	90.83 %	0 %	0 %	0 %

RÉALISATION DE LA MISSION

N° de dossier : **D2211-103 #P**
Ordre de mission du : **25/11/2022**
L'attestation requise par l'article R271-3 du CCH, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.
Opérateur de diagnostic : **Charles ROBINET**
Certification n°C0280 délivrée le 01/07/2022 pour 7 ans par LCC Qualixpert (17 rue Borrel 81100 CASTRES)
Année de construction du bien : **Non communiquée**
Occupant des parties privatives : Propriétaire Locataire :
Accompagnateur(s) : **(Propriétaire), Me THOMAS, SELARL**
Angledroit
Document(s) fourni(s) : **Aucun**
Moyens mis à disposition : **Aucun**
Laboratoire(s) d'analyses : **Sans objet**
Commentaires : **Maison meublée**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné sous le nom de l'opérateur de diagnostic concerné.

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Articles L1334-5 à L1334-12 du Code de la Santé Publique : Lutte contre la présence de plomb
- Articles R1334-10 à R1334-12 du Code de la Santé Publique : Constat de risque d'exposition au plomb
- Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à D271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation : Dossier de diagnostic technique
- Articles 2 et 3-3 de la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs
- Arrêté du 19/08/2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb

Nota : Sauf indication contraire, l'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU CONSTAT

Cette mission consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti. Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Le constat porte sur les revêtements accessibles depuis le logement ou le cas échéant depuis les parties communes (voir « Étendue de la prestation » en première page), y compris les revêtements extérieurs (volets, portail, grille, etc.). La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP. Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que les buanderies, caves, garages, etc.

SYNTHÈSE DU CONSTAT

**Dans le cadre de la mission objet du présent rapport,
il a été constaté l'absence de risque d'exposition au plomb.**

À défaut d'un CREP des parties communes, le vendeur ne pourra pas être exonéré de la garantie contre les vices cachés concernant sa quote-part des parties communes.

Le présent constat ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.



AGENDA Diagnostics vous éclaire sur les pathologies, avec des solutions à mettre en œuvre.
 Obtenez plus d'informations en scannant le QR Code ci-contre ou en cliquant sur le lien suivant :
<https://www.agendadiagnostics.fr/plomb-guide-des-pathologies.html>

Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

SITUATIONS DE RISQUE DE SATURNISME INFANTILE		Oui	Non
Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3			X
L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3			X
SITUATIONS DE DÉGRADATION DU BÂTI		Oui	Non
Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré			X
Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures ou de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce			X
Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité			X

Locaux ou parties de locaux non visités

Néant

Constatations diverses

Néant

MÉTHODOLOGIE EMPLOYÉE

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements sont réalisées selon le cadre réglementaire défini précédemment.

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1^{er} janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles, etc. (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

En cas d'unité de diagnostic (UD) située à une hauteur supérieure à 3 mètres, il appartient au propriétaire de prendre les dispositions nécessaires, en accord avec la réglementation du travail, pour permettre au diagnostiqueur de réaliser les mesures de concentration en plomb sur celle-ci, faute de quoi le constat n'aurait de valeur que pour les unités diagnostiquées.

Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 3) : 1 mg/cm².

Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

Maison Rez de chaussée Cuisine

N° DE MESURE	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure (mg/cm ²)	État de conser.	Classement	Observations / Nature dégradation
14	A	Cadre porte	Bois	peinture	Dormant	0,1		0	
15					Ouvrant	0,3			
16	D	Embrasure	Plâtre	papier-peint	Gauche	0,6		0	
17					Droite	0,6			
18	D	Fenêtre - Extérieur	Bois	peinture	Dormant	0,1		0	
19					Ouvrant	0,3			
20	D	Fenêtre - Intérieur	Bois	peinture	Ouvrant	0,5		0	
21					Dormant	0,6			
22	A	Mur(s)	Plâtre	papier peint et faïences	> 1 m	0,2		0	
23					< 1 m	0,6			
24	B	Mur(s)	Plâtre	papier-peint	< 1 m	0,2		0	
25					> 1 m	0,6			
26	C	Mur(s)	Plâtre	papier-peint	< 1 m	0,3		0	
27					> 1 m	0,6			
28	D	Mur(s)	Plâtre	papier-peint	< 1 m	0,4		0	
29					> 1 m	0,6			
30	PL	Plafond	Plâtre	peinture	Sud	0,2		0	
31					Nord	0,4			
32	D	Tablette sous fenêtre - Extérieur	Bois	peinture	Dormant	0,2		0	
33					Ouvrant	0,5			
34	D	Tablette sous fenêtre - Intérieur	Bois	peinture	Dormant	0,3		0	
35					Ouvrant	0,5			
36	D	Volet(s) - Extérieur	Métal	peinture		0,6		0	
37	D	Volet(s) - Intérieur	Métal	peinture		0,1		0	
-	D	Allège		carrelage	Mesure inutile				
-		Plinthe(s)		carrelage	Mesure inutile				

Nombre d'unités de diagnostic : **15**
 Nombre d'unités de classe 3 : **0**
 Risque de saturnisme infantile : **Non**
 Dégradation du bâti : **Non**

Nombre de mesures : **24**
 % d'unités de classe 3 : **0 %**

Maison Rez de chaussée Séjour

N° DE MESURE	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure (mg/cm ²)	État de conser.	Classement	Observations / Nature dégradation
38	A	Cadre porte	Bois	peinture	Ouvrant	0,5		0	
39					Dormant	0,5			
40	C	Embrasure	Plâtre	peinture	Gauche	0,3		0	
41					Droite	0,5			
42	C	Fenêtre - Extérieur	Bois	peinture	Ouvrant	0,3		0	
43					Dormant	0,5			
44	C	Fenêtre - Intérieur	Bois	peinture	Dormant	0,1		0	
45					Ouvrant	0,4			
46	A	Mur(s)	Plâtre	papier-peint	< 1 m	0,5		0	
47					> 1 m	0,5			
48	B	Mur(s)	Plâtre	papier-peint	> 1 m	0,2		0	
49					< 1 m	0,6			
50	C	Mur(s)	Plâtre	papier-peint	< 1 m	0,4		0	
51					> 1 m	0,5			
52	D	Mur(s)	Plâtre	papier-peint	< 1 m	0,3		0	
53					> 1 m	0,4			
54	PL	Plafond	Plâtre	peinture	Sud	0,1		0	
55					Nord	0,3			
56	C	Tablette sous fenêtre - Extérieur	Bois	peinture	Dormant	0,3		0	
57					Ouvrant	0,4			
58	C	Tablette sous fenêtre - Intérieur	Bois	peinture	Ouvrant	0,1		0	
59					Dormant	0,2			
60	C	Volet(s) - Extérieur	Métal	peinture		0,4		0	
61	C	Volet(s) - Intérieur	Métal	peinture		0,1		0	
-	C	Allège		carrelage	Mesure inutile				
-		Plinthe(s)		carrelage	Mesure inutile				

Nombre d'unités de diagnostic : **15**
 Nombre d'unités de classe 3 : **0**
 Risque de saturnisme infantile : **Non**
 Dégradation du bâti : **Non**

Nombre de mesures : **24**
 % d'unités de classe 3 : **0 %**

Maison Rez de chaussée Salle de bains WC

N° DE MESURE	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure (mg/cm ²)	État de conser.	Classement	Observations / Nature dégradation
62	B	Fenêtre - Extérieur	Bois	peinture	Dormant	0,2		0	
63					Ouvrant	0,4			
64	B	Fenêtre - Intérieur	Bois	peinture	Ouvrant	0,4		0	
65					Dormant	0,5			
66	A	Mur(s)	Plâtre	peinture et faïences	> 1 m	0,2		0	
67					< 1 m	0,4			
68	B	Mur(s)	Plâtre	peinture et faïences	> 1 m	0,2		0	
69					< 1 m	0,5			
70	C	Mur(s)	Plâtre	peinture et faïences	< 1 m	0,3		0	
71					> 1 m	0,5			
72	D	Mur(s)	Plâtre	peinture et faïences	< 1 m	0,4		0	
73					> 1 m	0,6			
74	PL	Plafond	Plâtre	peinture	Nord	0,1		0	
75					Sud	0,5			
76	A	Porte	Bois	peinture	Ouvrant	0,3		0	
77					Dormant	0,4			
-	B	Allège		carrelage	Mesure inutile				
-	B	Embrasure		carrelage	Mesure inutile				
-		Plinthe(s)		carrelage	Mesure inutile				
-	B	Tablette sous fenêtre - Intérieur		carrelage	Mesure inutile				

Nombre d'unités de diagnostic : **12**
 Nombre d'unités de classe 3 : **0**
 Risque de saturnisme infantile : **Non**
 Dégradation du bâti : **Non**

Nombre de mesures : **16**
 % d'unités de classe 3 : **0 %**

Maison 1er étage Palier

N° DE MESURE	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure (mg/cm ²)	État de conser.	Classement	Observations / Nature dégradation
78	C	Allège	Plâtre	papier-peint	Gauche	0,1		0	
79					Droite	0,2			
80	C	Embrasure	Plâtre	papier-peint	Gauche	0,6		0	
81					Droite	0,6			
82	C	Fenêtre - Extérieur	Bois	peinture	Ouvrant	0,3		0	
83					Dormant	0,4			
84	C	Fenêtre - Intérieur	Bois	peinture	Dormant	0,2		0	
85					Ouvrant	0,4			
86	A	Mur(s)	Plâtre	papier-peint	> 1 m	0,4		0	
87					< 1 m	0,6			
88	B	Mur(s)	Plâtre	papier-peint	< 1 m	0,2		0	
89					> 1 m	0,4			
90	C	Mur(s)	Plâtre	papier-peint	< 1 m	0,3		0	
91					> 1 m	0,4			
92	D	Mur(s)	Plâtre	papier-peint	< 1 m	0,4		0	
93					> 1 m	0,5			
94	PL	Plafond	Plâtre	peinture	Nord	0,1		0	
95					Sud	0,6			
96		Plinthe(s)	Bois	peinture	Droite	0,1		0	
97					Gauche	0,5			
98	A	Porte	Bois	peinture	Ouvrant	0,3		0	
99					Dormant	0,3			
100	C	Tablette sous fenêtre - Extérieur	Bois	peinture	Dormant	0,3		0	
101					Ouvrant	0,5			
102	C	Tablette sous fenêtre - Intérieur	Bois	peinture	Ouvrant	0,1		0	
103					Dormant	0,5			
104	C	Volet(s) - Extérieur	Métal	peinture		0,4		0	
105	C	Volet(s) - Intérieur	Métal	peinture		0,6		0	

Nombre d'unités de diagnostic : **15**
 Nombre d'unités de classe 3 : **0**
 Risque de saturnisme infantile : **Non**
 Dégradation du bâti : **Non**

Nombre de mesures : **28**
 % d'unités de classe 3 : **0 %**

Maison 1er étage Chambre 1

N° DE MESURE	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure (mg/cm ²)	État de conser.	Classement	Observations / Nature dégradation
106	B	Allège	Plâtre	peinture	Gauche	0,2		0	
107					Droite	0,2			
108	B	Embrasure	Plâtre	peinture	Gauche	0,5		0	
109					Droite	0,6			
110	B	Fenêtre - Extérieur	Bois	peinture	Ouvrant	0,2		0	
111					Dormant	0,3			
112	B	Fenêtre - Intérieur	Bois	peinture	Dormant	0,1		0	
113					Ouvrant	0,3			
114	A	Mur(s)	Plâtre	papier-peint	< 1 m	0,1		0	
115					> 1 m	0,2			
116	B	Mur(s)	Plâtre	papier-peint	> 1 m	0,3		0	
117					< 1 m	0,4			
118	C	Mur(s)	Plâtre	papier-peint	< 1 m	0,4		0	
119					> 1 m	0,5			
120	D	Mur(s)	Plâtre	papier-peint	< 1 m	0,1		0	
121					> 1 m	0,3			
122	PL	Plafond	Plâtre	peinture	Nord	0,6		0	
123					Sud	0,6			
124		Plinthe(s)	Bois	peinture	Droite	0,2		0	
125					Gauche	0,6			
126	A	Porte	Bois	peinture	Ouvrant	0,1		0	
127					Dormant	0,3			
128	B	Volet(s) - Extérieur	Métal	peinture		0,4		0	
129	B	Volet(s) - Intérieur	Métal	peinture		0,1		0	
-	B	Tablette sous fenêtre - Intérieur	Bois	sans revêtement	Mesure inutile				

Nombre d'unités de diagnostic : **14**
 Nombre d'unités de classe 3 : **0**
 Risque de saturnisme infantile : **Non**
 Dégradation du bâti : **Non**

Nombre de mesures : **24**
 % d'unités de classe 3 : **0 %**

Maison 1er étage Chambre 2

N° DE MESURE	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure (mg/cm ²)	État de conser.	Classement	Observations / Nature dégradation
130	B	Allège	Plâtre	peinture	Gauche	0,1		0	
131					Droite	0,1			
132	B	Embrasure	Plâtre	peinture	Droite	0,1		0	
133					Gauche	0,2			
134	B	Fenêtre - Extérieur	Bois	peinture	Dormant	0,2		0	
135					Ouvrant	0,5			
136	B	Fenêtre - Intérieur	Bois	peinture	Ouvrant	0,2		0	
137					Dormant	0,3			
138	A	Mur(s)	Plâtre	papier-peint	> 1 m	0,4		0	
139					< 1 m	0,5			
140	B	Mur(s)	Plâtre	papier-peint	< 1 m	0,2		0	
141					> 1 m	0,2			
142	C	Mur(s)	Plâtre	papier-peint	> 1 m	0,2		0	
143					< 1 m	0,4			
144	D	Mur(s)	Plâtre	papier-peint	> 1 m	0,2		0	
145					< 1 m	0,5			
146	PL	Plafond	Plâtre	peinture	Nord	0,1		0	
147					Sud	0,6			
148		Plinthe(s)	Bois	peinture	Droite	0,3		0	
149					Gauche	0,6			
150	A	Porte	Bois	peinture	Dormant	0,4		0	
151					Ouvrant	0,5			
152	B	Volet(s) - Extérieur	Métal	peinture		0,6		0	
153	B	Volet(s) - Intérieur	Métal	peinture		0,4		0	
-	B	Tablette sous fenêtre - Intérieur	Bois	sans revêtement	Mesure inutile				

Nombre d'unités de diagnostic : **14**
 Nombre d'unités de classe 3 : **0**
 Risque de saturnisme infantile : **Non**
 Dégradation du bâti : **Non**

Nombre de mesures : **24**
 % d'unités de classe 3 : **0 %**

Maison 1er étage Chambre 3

N° DE MESURE	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure (mg/cm ²)	État de conser.	Classement	Observations / Nature dégradation
154	C	Allège	Plâtre	papier-peint	Droite	0,4		0	
155					Gauche	0,6			
156	C	Embrasure	Plâtre	peinture	Gauche	0,3		0	
157					Droite	0,4			
158	C	Fenêtre - Extérieur	Bois	peinture	Ouvrant	0,1		0	
159					Dormant	0,3			
160	C	Fenêtre - Intérieur	Bois	peinture	Ouvrant	0,4		0	
161					Dormant	0,5			
162	A	Mur(s)	Plâtre	papier-peint	< 1 m	0,3		0	
163					> 1 m	0,6			
164	B	Mur(s)	Plâtre	papier-peint	< 1 m	0,1		0	
165					> 1 m	0,2			
166	C	Mur(s)	Plâtre	papier-peint	< 1 m	0,3		0	
167					> 1 m	0,5			
168	D	Mur(s)	Plâtre	papier-peint	< 1 m	0,3		0	
169					> 1 m	0,4			
170	PL	Plafond	Plâtre	peinture	Nord	0,5		0	
171					Sud	0,6			
172		Plinthe(s)	Bois	peinture	Gauche	0,1		0	
173					Droite	0,4			
174	A	Porte	Bois	peinture	Ouvrant	0,5		0	
175					Dormant	0,6			
176	C	Tablette sous fenêtre - Extérieur	Bois	peinture	Dormant	0,1		0	
177					Ouvrant	0,4			
178	C	Tablette sous fenêtre - Intérieur	Bois	peinture	Ouvrant	0,1		0	
179					Dormant	0,6			
180	C	Volet(s) - Extérieur	Métal	peinture		0,6		0	
181	C	Volet(s) - Intérieur	Métal	peinture		0,1		0	

Nombre d'unités de diagnostic : **15**
 Nombre d'unités de classe 3 : **0**
 Risque de saturnisme infantile : **Non**
 Dégradation du bâti : **Non**

Nombre de mesures : **28**
 % d'unités de classe 3 : **0 %**

Maison 1er étage Chambre 4

N° DE MESURE	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure	Mesure (mg/cm ²)	État de conser.	Classement	Observations / Nature dégradation
182	C	Allège	Plâtre	papier-peint	Gauche	0,2		0	
183					Droite	0,3			
184	C	Embrasure	Plâtre	peinture	Gauche	0,4		0	
185					Droite	0,4			
186	C	Fenêtre - Extérieur	Bois	peinture	Ouvrant	0,3		0	
187					Dormant	0,6			
188	C	Fenêtre - Intérieur	Bois	peinture	Dormant	0,2		0	
189					Ouvrant	0,4			
190	A	Mur(s)	Plâtre	papier-peint	> 1 m	0,1		0	
191					< 1 m	0,5			
192	B	Mur(s)	Plâtre	papier-peint	< 1 m	0,1		0	
193					> 1 m	0,2			
194	C	Mur(s)	Plâtre	papier-peint	> 1 m	0,2		0	
195					< 1 m	0,4			
196	D	Mur(s)	Plâtre	papier-peint	< 1 m	0,1		0	
197					> 1 m	0,1			
198	PL	Plafond	Plâtre	peinture	Nord	0,4		0	
199					Sud	0,4			
200	A	Plinthe(s)	Bois	peinture	Droite	0,2		0	
201					Gauche	0,6			
202					Dormant	0,4			
203	A	Porte	Bois	peinture	Ouvrant	0,5		0	
204	C	Volet(s) - Extérieur	Métal	peinture		0,6		0	
205	C	Volet(s) - Intérieur	Métal	peinture		0,5		0	
-	C	Tablette sous fenêtre - Intérieur		carrelage	Mesure inutile				

Nombre d'unités de diagnostic : **14**
 Nombre d'unités de classe 3 : **0**
 Risque de saturnisme infantile : **Non**
 Dégradation du bâti : **Non**

Nombre de mesures : **24**
 % d'unités de classe 3 : **0 %**

ANNEXES

Plans et croquis

- Planche 1/4 : Maison - Sous-sol
- Planche 2/4 : Maison - Rez de chaussée
- Planche 3/4 : Maison - 1er étage
- Planche 4/4 : Maison - 2ème étage

Légende			
	Mesure > 1 mg/cm ² sur une unité de diagnostic classée 1 ou 2		Mesure > 1 mg/cm ² sur une unité de diagnostic classée 3
	Plancher ou plafond menaçant de s'effondrer		Coulores ou ruissellement
	Moisissures ou taches d'humidité		



PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i>	19, RUE DU DOCTEUR SAUCE 55700 STENAY
<i>N° dossier:</i> D2211-103				
<i>N° planche:</i> 1/4	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment – Niveau:</i>	Maison - Sous-sol

Document sans échelle remis à titre indicatif

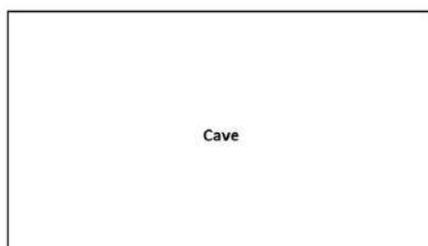


PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 19, RUE DU DOCTEUR SAUCE 55700 STENAY	
<i>N° dossier:</i> D2211-103				
<i>N° planche:</i> 2/4	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment – Niveau:</i> Maison - Rez de chaussée	

Document sans échelle remis à titre indicatif

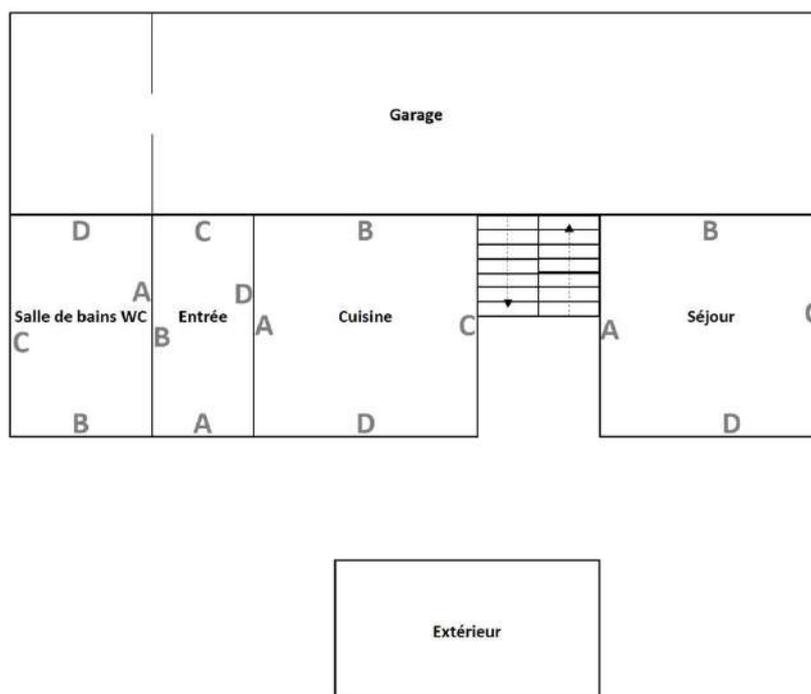


PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 19, RUE DU DOCTEUR SAUCE 55700 STENAY	
<i>N° dossier:</i> D2211-103				
<i>N° planche:</i> 3/4	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment – Niveau:</i> Maison - 1er étage	

Document sans échelle remis à titre indicatif

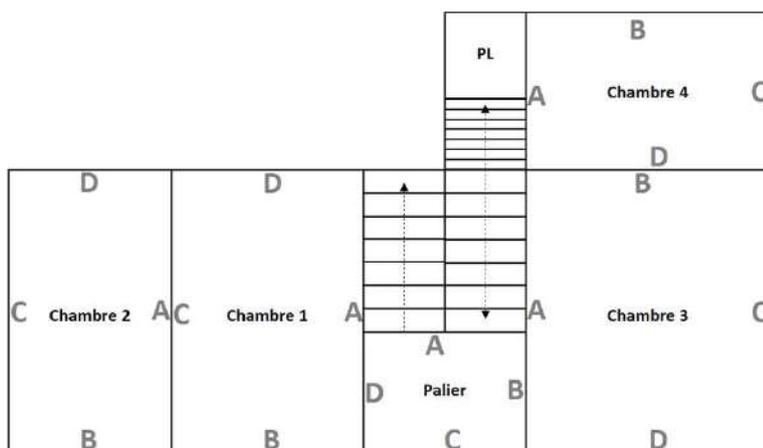
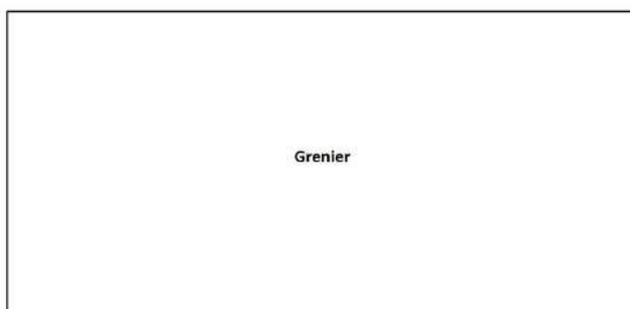




PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i>	19, RUE DU DOCTEUR SAUCE 55700 STENAY
<i>N° dossier:</i> D2211-103				
<i>N° planche:</i> 4/4	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment – Niveau:</i>	Maison - 2ème étage

Document sans échelle remis à titre indicatif



Notice d'information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

LES EFFETS DU PLOMB SUR LA SANTÉ

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc.). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

LES MESURES DE PRÉVENTION EN PRÉSENCE DE REVÊTEMENTS CONTENANT DU PLOMB

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchés.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions :

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales des territoires, des agences régionales de la santé ou des services communaux d'hygiène et de santé, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.

Attestation d'assurance

Certifications

RESPONSABILITE CIVILE ENTREPRISE

AXA

AXA France IARD, atteste que : AGENCE MEUSE DIAGNOSTICS IMMOBILIERS
Monsieur Charles ROBINET
Rue Saint-Michel
Espace Oriant
55430 BELLEVILLE-SUR-MEUSE

Bénéficiaire du contrat n° 1075883504 souscrit par AGENDA France garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités garanties par ce contrat.

Le contrat a pour objet de :

- Solidaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 - 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271-1 à R 212-4 et L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- Garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :
Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

Repérage listes A et B, constitution de DAPP et de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, repérage liste C, repérage avant travaux immeubles bâtis, examen visuel après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante, dans tout type de bâtiment et plus généralement dans tout type d'ouvrage ou d'équipement de génie civil. (Amiante AS/EC mention)

Constat de risque d'exposition au plomb (CRPE), parties privatives et parties communes

Repérage de plomb avant travaux

Etat de l'installation intérieure d'électricité, parties privatives et parties communes

Etat de l'installation intérieure de gaz

Etat parasolaire - Diagnostic Mèresules

Diagnostic de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments

Diagnostic de performance énergétique (DPE) avant et après travaux

Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées

Conseil et étude en rénovation énergétique sans mise en oeuvre des préconisations

Mesurage loi Carrez

Mesurage surface habitable - Relevé de surfaces

Plans et croquis à l'exclusion de toute activité de conception

Relèvement de cotes pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation

Fiche de renseignement immeuble PERVAL / Bien

Etat des lieux localif

Constat logement décent

Prêt conventionné - Prêt à taux zéro - Normes d'habitabilité

Détermination de la concentration en plomb dans l'eau des canalisations

Installation de détecteurs de fumée

Diagnostic Mèresules

Diagnostic de performance numérique

Constat sécurité piscine

Attestation d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel

Etat des nuisances sonores aériennes (ENSA)

Etat des risques et pollutions (ERP)

Milieux de cooprésiés, tantes de charges

Assainissement autonome

Assainissement collectif

Garantie RC Professionnelle : 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance et par Cabinet.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.
Sa validité cesse pour les risques situés à l'Etranger dès lors que l'assurance de ces derniers doit être souscrite conformément à la Législation Locale auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

La présente attestation est valable pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 1^{er} janvier 2023, sous réserve du paiement de la prime et des possibilités de suspension ou de réévaluation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Etablie à PARIS LA DEFENSE, le 23 décembre 2021, pour la Société AXA

AXA France IARD SA
Société anonyme au capital de 214 790 000 Euros
Siège social : 311, Terrasse de France - 92127 Nanterre Cedex 751 097 400 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des Assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 400
Opérateur d'assurances autorisées de TVA - art. 395 C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/1

La Certification QUALIXPERT

Certificat N° C0280

Monsieur Charles ROBINET

Cofrat
CERTIFICATION DE PERSONNES
ACCREDITATION N° 4006
PORTÉE D'ASSURANCE SUR
WWW.COFRAT.FR

Certifié dans le cadre du processus de certification PRD4 et / ou PR16 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Amiante avec mention	Certificat valable Du 01/07/2022 au 30/06/2029	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 01/10/2022 au 30/09/2029	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	Certificat valable Du 01/10/2022 au 30/09/2029	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 30/10/2022 au 29/10/2029	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 20/11/2018 au 19/11/2023	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le mercredi 18 mai 2022

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com.

F09 Certification de compétence version N 010120
LCC 17, rue Borel - 81100 CASTRES
Tél. 05 63 73 06 13 - Fax. 05 63 73 32 87 - www.qualixpert.com
siège ou capital de 8000 euros - APE 7120B - RCS Castres SIRET 493 037 832 00018

Attestation d'indépendance

« Je soussigné Charles ROBINET, Gérant du Cabinet AGENDA, atteste sur l'honneur, conformément aux articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- Disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires aux prestations ;
- Que les personnes chargées de la réalisation des états, constats et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission ;
- Avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de notre responsabilité en raison de nos interventions ;
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé de réaliser la présente mission, et notamment :
 - N'accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location du bien objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit ;
 - Ne recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit. »

AGENCE MEUSE
DIAGNOSTICS IMMOBILIERS
ESPACE ORIENT
Rue St Michel - 55430 BELLEVILLE S/MEUSE
Tél. : 03 29 80 57 72 - Fax : 03 29 80 57 85

État de l'installation intérieure d'électricité

DÉSIGNATION DU OU DES IMMEUBLES BÂTIS

Adresse : **19, RUE DU DOCTEUR SAUCE
55700 STENAY**

Référence cadastrale : **AB / 487**

Lot(s) de copropriété : **Sans objet**

Type d'immeuble : **Maison individuelle**

Année de construction : **Non communiquée**

Année de l'installation : **> 15 ans**

Distributeur d'électricité : **Enedis**



Étage : **Sans objet** Palier : **Sans objet** N° de porte : **Sans objet** Identifiant fiscal (si connu) : **Non communiqué**

Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification : **Néant**

IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE

Donneur d'ordre : **SELARL ANGLEDROIT – BP 70101 60 RUE MAZEL 55100 VERDUN**

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Huissier**

Propriétaire : **– 19, RUE DU DOCTEUR SAUCE 55700 STENAY**

IDENTIFICATION DE L'OPÉRATEUR AYANT RÉALISÉ L'INTERVENTION

Opérateur de diagnostic : **Charles ROBINET**
Certification n°C0280 délivrée le 01/07/2022 pour 7 ans par LCC Qualixpert (17 rue Borrel 81100 CASTRES)

Cabinet de diagnostics : **AMDI**
ESPACE DRIANT – 55430 BELLEVILLE SUR MEUSE
N° SIRET : **491 186 102 00043**

Compagnie d'assurance : **AXA** N° de police : **10755853504** Validité : **Du 01/01/2022 au 31/12/2022**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné sous le nom de l'opérateur de diagnostic concerné.

RÉALISATION DE LA MISSION

N° de dossier :	D2211-103 #E1
Ordre de mission du :	25/11/2022 L'attestation requise par l'article R271-3 du CCH, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.
Accompagnateur(s) :	(Propriétaire), Me THOMAS, SELARL
Document(s) fourni(s) :	Angledroit
Moyens mis à disposition :	Aucun
Commentaires :	Maison meublée

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Articles L134-7, R134-49 et R134-50 du Code de la Construction et de l'Habitation : Sécurité des installations électriques
- Articles R126-35 et R126-36 du Code de la Construction et de l'Habitation : État de l'installation intérieure d'électricité
- Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à D271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation : Dossier de diagnostic technique
- Articles 2 et 3-3 de la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs
- Décret n°2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en location
- Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation
- Norme NF C 16-600 (Juillet 2017) : État des installations électriques des parties privatives des locaux à usage d'habitation
=> Nous ne retenons de cette norme que les points n'entrant pas en contradiction avec l'arrêté du 28 septembre 2017, dont notamment les numéros d'article et les libellés d'anomalie (non définis dans l'arrêté), ainsi que les adéquations non précisées dans l'arrêté

Nota : Sauf indication contraire, l'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

RAPPEL DES LIMITES DU CHAMP DE RÉALISATION DU DIAGNOSTIC

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- Les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- Les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- Inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

Nota : Le diagnostic a pour objet d'identifier, par des contrôles visuels, des essais et des mesurages, les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes. En aucun cas, il ne constitue un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis d'une quelconque réglementation.



CONCLUSION RELATIVE À L'ÉVALUATION DES RISQUES POUVANT PORTER ATTEINTE À LA SÉCURITÉ DES PERSONNES

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport,
l'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

Anomalies avérées selon les domaines suivants

Dans cette synthèse, une anomalie compensée par une mesure compensatoire correctement mise en œuvre n'est pas prise en compte.

- 1) Appareil général de commande et de protection et son accessibilité
- 2) Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre
- 3) Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit
- 4) La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire
- 5) Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs
- 6) Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage

Installations particulières

- P1-P2) Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement
- P3) Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires

- IC) Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

ANOMALIES IDENTIFIÉES

DOMAINE / N° ARTICLE ⁽¹⁾⁽²⁾	Libellé et localisation (*) des anomalies / Mesures compensatoires ⁽³⁾	Photo
2 / B.3.3.2 a	Il n'existe pas de conducteur de terre. <u>Localisation</u> : Prise de terre <u>Précision</u> : Absence de prise de terre.	
2 / B.3.3.4 a	La connexion à la liaison équipotentielle principale d'au moins une canalisation métallique de gaz, d'eau, de chauffage central de conditionnement d'air, ou d'un élément conducteur de la structure porteuse du bâtiment n'est pas assurée (résistance de continuité > 2 Ω). <u>Localisation</u> : Prise de terre <u>Précision</u> : Absence de prise de terre.	
2 / B.3.3.6 a1	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. <u>Localisation</u> : Maison Sous-sol Cave, Maison Rez de chaussée Entrée, Maison Rez de chaussée Cuisine, Maison Rez de chaussée Séjour, Maison Rez de chaussée Salle de bains WC, Maison Rez de chaussée Garage, Maison Rez de chaussée Extérieur, Maison 1er étage Palier, Maison 1er étage Chambre 1, Maison 1er étage Chambre 2, Maison 1er étage Chambre 3, Maison 1er étage Chambre 4, Maison 2ème étage Grenier	
2 / B.3.3.6.1	Mesure compensatoire (pour B.3.3.6 a1) : Non mise en œuvre ou mise en œuvre incorrecte	
2 / B.3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. <u>Localisation</u> : Maison Sous-sol Cave, Maison Rez de chaussée Entrée, Maison Rez de chaussée Cuisine, Maison Rez de chaussée Séjour, Maison Rez de chaussée Salle de bains WC, Maison Rez de chaussée Garage, Maison Rez de chaussée Extérieur, Maison 1er étage Palier, Maison 1er étage Chambre 1, Maison 1er étage Chambre 2, Maison 1er étage Chambre 3, Maison 1er étage Chambre 4, Maison 2ème étage Grenier	
2 / B.3.3.6.1	Mesure compensatoire (pour B.3.3.6 a3) : Non mise en œuvre ou mise en œuvre incorrecte	
4 / B.6.3.1 a	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). <u>Localisation</u> : Maison Rez de chaussée Salle de bains WC <u>Précision</u> : Emplacement du (des) matériel(s) non adapté à l'endroit où il(s) est (sont) installé(s) : Socle de prise de courant avec contact de terre en zone 3 (Non protégé par DDHS ≤ 30 mA)	
5 / B.7.3 a	L'enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. <u>Localisation</u> : Maison Rez de chaussée Garage	
6 / B.8.3 a	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. <u>Localisation</u> : Maison Sous-sol Cave, Maison Rez de chaussée Entrée, Maison Rez de chaussée Cuisine, Maison Rez de chaussée Séjour, Maison Rez de chaussée Salle de bains WC, Maison Rez de chaussée Garage, Maison Rez de chaussée Extérieur, Maison 1er étage Palier, Maison 1er étage Chambre 1, Maison 1er étage Chambre 2, Maison 1er étage Chambre 3, Maison 1er étage Chambre 4, Maison 2ème étage Grenier	
6 / B.8.3 b	L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage.	
5 / B.8.3 e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. <u>Localisation</u> : Maison Sous-sol Cave, Maison Rez de chaussée Entrée, Maison Rez de chaussée Cuisine, Maison Rez de chaussée Séjour, Maison Rez de chaussée Salle de bains WC, Maison Rez de chaussée Garage, Maison Rez de chaussée Extérieur, Maison 1er étage Palier, Maison 1er étage Chambre 1, Maison 1er étage Chambre 2, Maison 1er étage Chambre 3, Maison 1er étage Chambre 4, Maison 2ème étage Grenier	

■ **Légende des renvois**

- (1) Référence des anomalies selon la norme NF C 16-600 – Annexe B
- (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme NF C 16-600 – Annexe B
- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s’appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d’article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués au-dessous de l’anomalie concernée.
- (*) Avertissement : la localisation des anomalies n’est pas exhaustive. Il est admis que l’opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d’une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.



AGENDA Diagnostics vous éclaire sur les pathologies, avec des solutions à mettre en œuvre.
 Obtenez plus d’informations en scannant le QR Code ci-contre ou en cliquant sur le lien suivant :
<https://www.agendadiagnostics.fr/electricite-guide-des-pathologies.html>

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

IC) SOCLES DE PRISE DE COURANT, DISPOSITIF À COURANT DIFFÉRENTIEL RÉSIDUEL À HAUTE SENSIBILITÉ

DOMAINE / N° ARTICLE ⁽¹⁾	Libellé des informations	Photo
IC / B.11 a3	Il n’y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité <= 30 mA.	
IC / B.11 b2	Au moins un socle de prise de courant n’est pas de type à obturateur.	
IC / B.11 c2	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.	

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme NF C 16-600 – Annexe B

AVERTISSEMENT PARTICULIER

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Néant

Installations, parties d’installation ou spécificités non couvertes

Néant

Constatations concernant l’installation électrique et/ou son environnement

Néant

Autres types de constatation

Néant

CONCLUSION RELATIVE À L’ÉVALUATION DES RISQUES RELEVANT DU DEVOIR DE CONSEIL DE PROFESSIONNEL

L’installation intérieure d’électricité comportant une ou des anomalies, il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d’éliminer les dangers qu’elle(s) présente(nt).



DATES DE VISITE ET D'ÉTABLISSEMENT DE L'ÉTAT

Visite effectuée le **25/11/2022**

Opérateur de diagnostic : **Charles ROBINET**

État rédigé à **BELLEVILLE SUR MEUSE**, le **01/12/2022**

Durée de validité :

Vente : **Trois ans, jusqu'au 30/11/2025**

Location : **Six ans, jusqu'au 30/11/2028**

Signature de l'opérateur de diagnostic



Cachet de l'entreprise



AMDI

ESPACE DRIANT
55430 BELLEVILLE SUR MEUSE

Tél : 03 29 80 57 72

SIRET : 491 186 102 00043 – APE : 7120B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

EXPLICITATIONS DÉTAILLÉES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

APPAREIL GÉNÉRAL DE COMMANDE ET DE PROTECTION

Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.

DISPOSITIF DE PROTECTION DIFFÉRENTIELLE À L'ORIGINE DE L'INSTALLATION

Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

PRISE DE TERRE ET INSTALLATION DE MISE À LA TERRE

Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

DISPOSITIF DE PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITÉS

Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

LIAISON ÉQUIPOTENTIELLE DANS LES LOCAUX CONTENANT UNE BAIGNOIRE OU UNE DOUCHE

Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DANS LES LOCAUX CONTENANT UNE BAIGNOIRE OU UNE DOUCHE

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

MATÉRIELS ÉLECTRIQUES PRÉSENTANT DES RISQUES DE CONTACT DIRECT

Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés, etc.) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

MATÉRIELS ÉLECTRIQUES VÉTUSTES OU INADAPTÉS À L'USAGE

Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

APPAREILS D'UTILISATION SITUÉS DANS DES PARTIES COMMUNES ET ALIMENTÉS DEPUIS LES PARTIES PRIVATIVES

Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

PISCINE PRIVÉE OU BASSIN DE FONTAINE

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

DISPOSITIF(S) DIFFÉRENTIEL(S) À HAUTE SENSIBILITÉ PROTÉGEANT TOUT OU PARTIE DE L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

SOCLES DE PRISE DE COURANT DE TYPE À OBTURATEURS

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

SOCLES DE PRISE DE COURANT DE TYPE À PUIXS (15 MM MINIMUM)

La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

ANNEXES

Caractéristiques de l'installation

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Caractéristique	Valeur
Distributeur d'électricité	Enedis
L'installation est sous tension	Oui
Type d'installation	Monophasé
Année de l'installation	> 15 ans

COMPTEUR

Caractéristique	Valeur
Localisation	Maison Rez de chaussée Entrée
Index Heures Pleines	1360
Index Heures Creuses	Sans objet

DISJONCTEUR DE BRANCHEMENT À PUISSANCE LIMITÉE

Caractéristique	Valeur
Localisation	Maison Rez de chaussée Entrée
Calibre	15 / 45 A
Intensité de réglage	30 A
Différentiel	500 mA

INSTALLATION DE MISE À LA TERRE

Caractéristique	Valeur
Résistance	Non vérifiable
Section du conducteur de terre	Sans objet
Section du conducteur principal de protection	Sans objet
Section du conducteur de liaison équipotentielle principale	Sans objet

TABLEAU DE RÉPARTITION PRINCIPAL N°1

Caractéristique	Valeur
Localisation	Maison Rez de chaussée Entrée
Section des conducteurs de la canalisation d'alimentation	Cuivre 6 mm² ou 5.5 mm²



Attestation d'assurance

Certifications

RESPONSABILITÉ CIVILE ENTREPRISE

AXA

AXA France IARD, atteste que : AGENCE MEUSE DIAGNOSTICS IMMOBILIERS
Monsieur Charles ROBINET
Rue Saint-Michel
Espace Orient
55430 BELLEVILLE-SUR-MEUSE

Bénéficiaire du contrat n° 10755853594 souscrit par AGENDA France garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités garanties par ce contrat.

Ce contrat a pour objet de :

- Solidaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006-1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271-1 à R 212-4 et L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- Garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

- Représentation listes A et B, constitution de DAPP et de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, repérage liste C, repérage avant travaux immeubles bâtis, examen visuel après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante, dans tout type de bâtiment et plus généralement dans tout type d'ouvrage ou d'équipement de génie civil. (Amiante AS/EC mention)
- Constat de risque d'exposition au plomb (CREP), parties privatives et parties communes
- Représentation de plomb avant travaux
- Etat de l'installation intérieure d'électricité, parties privatives et parties communes
- Etat de l'installation intérieure de gaz
- Etat parasitaire - Diagnostic Mésures
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) avant et après travaux
- Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées
- Conseil et étude en rénovation énergétique sans mise en oeuvre des préconisations
- Mesurage loi Carrez
- Mesurage surface habitable - Relevé de surfaces
- Plans et croquis à l'exclusion de toute activité de conception
- Relève de cotes pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation
- Fiche de renseignement immeuble PERVAL / Bien
- Etat des lieux localif
- Constat logement décent
- Prêt conventionné - Prêt à taux zéro - Normes d'habitabilité
- Détermination de la concentration en plomb dans l'eau des canalisations
- Installation de détecteurs de fumée
- Diagnostic Mésures
- Diagnostic de performance numérique
- Constat sécurité piscine
- Attestation d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel
- Etat des nuisances sonores aériennes (ENSA)
- Etat des risques et pollutions (ERP)
- Milieux de cooprionnés, tantômes de charges
- Assainissement autonome
- Assainissement collectif

Garantie RC Professionnelle : 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance et par Cabinet.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.
Sa validité cesse pour les risques situés à l'Étranger dès lors que l'assurance de ces derniers doit être souscrite conformément à la Législation Locale auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

La présente attestation est valable pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31^{er} janvier 2023, sous réserve du paiement de la prime et des possibilités de suspension ou de réévaluation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Établie à PARIS LA DEFENSE, le 23 décembre 2021, pour la Société AXA

AXA France IARD SA
Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 311, Terrasse de France - 92127 Nanterre Cedex 751 037 400 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des Assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 400
Opérateur d'assurances agréés de TVA - art. 395-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/1

La Certification QUALIXPERT

Certificat N° C0280

Monsieur Charles ROBINET

cofrac
CERTIFICATION DE PERSONNES
ACCREDITATION N° 4004
PORTÉE D'ACCREDITATION SUR
WWW.COFRAC.FR

Certifié dans le cadre du processus de certification PRD4 et / ou PR16 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Amiante avec mention	Certificat valable Du 01/07/2022 au 30/06/2029	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 01/10/2022 au 30/09/2029	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	Certificat valable Du 01/10/2022 au 30/09/2029	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 30/10/2022 au 29/10/2029	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 20/11/2018 au 19/11/2023	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le mercredi 18 mai 2022

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

(Signature)

Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com.

F09 Certification de compétence version N 010120
LCC 17, rue Borel - 81100 CASTRES
Tél. 05 63 73 06 13 - Fax. 05 63 73 32 87 - www.qualixpert.com
siège au capital de 8000 euros - APE 7120B - RCS Castres SIRET 493 037 832 00018

Attestation d'indépendance

« Je soussigné Charles ROBINET, Gérant du Cabinet AGENDA, atteste sur l'honneur, conformément aux articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- Disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires aux prestations ;
- Que les personnes chargées de la réalisation des états, constats et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission ;
- Avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de notre responsabilité en raison de nos interventions ;
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé de réaliser la présente mission, et notamment :
 - N'accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location du bien objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit ;
 - Ne recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit. »

AGENCE MEUSE
DIAGNOSTICS IMMOBILIERS
ESPACE ORIENT
Rue St Michel - 55430 BELLEVILLE S/MEUSE
Tél. : 03 29 80 67 72 - Fax : 03 29 80 57 85

(Signature)

État de l'installation intérieure de gaz

DÉSIGNATION DU OU DES BÂTIMENTS

Adresse : **19, RUE DU DOCTEUR SAUCE
55700 STENAY**

Référence cadastrale : **AB / 487**

Lot(s) de copropriété : **Sans objet** N° étage : **Sans objet**

Type de bâtiment : **Maison individuelle**

Nature du gaz distribué : GN GPL Air propané ou butané

Distributeur de gaz : **GrDF**

Installation alimentée en gaz : Oui Non



DÉSIGNATION DU PROPRIÉTAIRE

Propriétaire :

– 19, RUE DU DOCTEUR SAUCE 55700 STENAY

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre : **Huissier**

Identification : **SELARL ANGLEDROIT – BP 70101 60 RUE MAZEL 55100 VERDUN**

Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Identification :

**19, RUE DU DOCTEUR SAUCE
55700 STENAY**

N° de téléphone : **Non fourni**

Références du contrat : Numéro de point de livraison gaz : **Non communiqué**
 Numéro du point de comptage estimation (PCE) à 14 chiffres : **Non communiqué**
 Numéro de compteur : **508713**

DÉSIGNATION DE L'OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC

Opérateur de diagnostic : **Charles ROBINET**
Certification n°C0280 délivrée le 01/07/2022 pour 7 ans par LCC Qualixpert (17 rue Borrel 81100 CASTRES)

Cabinet de diagnostics : **AMDI**
ESPACE DRIANT – 55430 BELLEVILLE SUR MEUSE
N° SIRET : **491 186 102 00043**

Compagnie d'assurance : **AXA** N° de police : **10755853504** Validité : **Du 01/01/2022 au 31/12/2022**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné sous le nom de l'opérateur de diagnostic concerné.

RÉALISATION DE LA MISSION

N° de dossier :	D2211-103 #G1
Ordre de mission du :	25/11/2022 L'attestation requise par l'article R271-3 du CCH, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.
Accompagnateur(s) :	(Propriétaire), Me THOMAS, SELARL
Document(s) fourni(s) :	Angledroit
Moyens mis à disposition :	Aucun
Commentaires :	Maison meublée

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Article L134-9 du Code de la Construction et de l'Habitation : Sécurité des installations de gaz
- Articles R126-37 à R126-41 du Code de la Construction et de l'Habitation : État de l'installation intérieure de gaz
- Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à D271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation : Dossier de diagnostic technique
- Articles 2 et 3-3 de la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs
- Décret n°2016-1104 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure de gaz dans les logements en location
- Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz
- Arrêté du 18 novembre 2013 portant reconnaissance de la norme NF P 45-500 en application des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz
- Norme NF P 45-500 (Janvier 2013) : Installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation – État des installations intérieures de gaz – Diagnostic

Nota : Sauf indication contraire, l'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU DIAGNOSTIC

Le diagnostic a pour objet d'établir un état de l'installation intérieure de gaz afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes. Il concerne toutes les installations de production individuelle de chaleur ou d'eau chaude sanitaire, quelle que soit la puissance, faisant partie de l'installation intérieure de gaz. Il concerne également les installations d'appareils de cuisson s'ils sont alimentés par une tuyauterie fixe. Il porte sur les quatre domaines clés de l'installation intérieure de gaz suivants : la tuyauterie fixe, le raccordement en gaz des appareils, la ventilation des locaux et la combustion.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles et accessibles de l'installation au moment du diagnostic et s'effectue sans montage ni démontage. Elle ne préjuge pas des modifications susceptibles d'intervenir ultérieurement sur toute ou partie de l'installation. La responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés. Les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation. La responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur toute ou partie de l'installation, contrôlée ou non. Pour traiter les éventuelles anomalies relevées, il est recommandé de faire appel à un professionnel qualifié.

Nota : Le diagnostic a pour objet d'identifier, par des contrôles visuels et des mesurages, les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes. En aucun cas, il ne constitue un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis d'une quelconque réglementation.

IDENTIFICATION DES APPAREILS

APPAREIL À GAZ N°1	
Genre	Chaudière mixte
Marque & Modèle	CHAPPEE - Modèle non vérifiable
Type ⁽¹⁾	<input type="checkbox"/> Non raccordé <input type="checkbox"/> Raccordé <input checked="" type="checkbox"/> Étanche
Puissance	Non vérifiable
Localisation	Rez de chaussée Garage
Observations	Anomalie : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non

(1) **Non raccordé (Type A)** : Appareil qui n'est pas destiné à être raccordé à un conduit ou à un dispositif d'évacuation des produits de combustion vers l'extérieur du local dans lequel il est installé.

Raccordé (Type B) : Appareil qui est destiné à être raccordé à un conduit d'évacuation des produits de combustion vers l'extérieur du local dans lequel il est installé. L'air de combustion est prélevé directement dans le local.

Étanche (Type C) : Appareil pour lequel le circuit de combustion (alimentation en air, chambre de combustion, échangeur de chaleur et évacuation des produits de combustion) est étanche par rapport au local dans lequel il est installé.

ANOMALIES IDENTIFIÉES

Néant

IDENTIFICATION DES BÂTIMENTS ET PARTIES DU BÂTIMENT (PIÈCES ET VOLUMES) N'AYANT PU ÊTRE CONTRÔLÉS ET MOTIFS

Néant

CONSTATATIONS DIVERSES

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
- Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté**
- Le conduit de raccordement n'est pas visitable

- L'installation ne comporte aucune anomalie**
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant la remise en service
- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz

- Autres constatations

ACTIONS DE L'OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC EN CAS DE DGI

Sans objet

ACTIONS DE L'OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC EN CAS D'ANOMALIE 32C

Sans objet

DATES DE VISITE ET D'ÉTABLISSEMENT DE L'ÉTAT

Visite effectuée le **25/11/2022**

Opérateur de diagnostic : **Charles ROBINET**

État rédigé à **BELLEVILLE SUR MEUSE**, le **01/12/2022**

Durée de validité :

Vente : **Trois ans, jusqu'au 30/11/2025**

Location : **Six ans, jusqu'au 30/11/2028**

Signature de l'opérateur de diagnostic



Cachet de l'entreprise



AMDI

ESPACE DRIANT
55430 BELLEVILLE SUR MEUSE

Tél : 03 29 80 57 72

SIRET : 491 186 102 00043 – APE : 7120B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

Attestation d'assurance

Certifications

RESPONSABILITE CIVILE ENTREPRISE

AXA France IARD, atteste que :

AGENCE MEUSE DIAGNOSTICS IMMOBILIERS
Monsieur Charles ROBINET
Rue Saint-Michel
Espace Oriant
55430 BELLEVILLE-SUR-MEUSE

Bénéficiaire du contrat n° 10755853504 souscrit par AGENDA France garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités garanties par ce contrat.

Le contrat a pour objet de :

- Solidaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006-1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271-1 à R 212-4 et L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes ultérieurs ;
- Garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

- Repérage listes A et B, constitution de DAPP et de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, repérage liste C, repérage avant travaux immeubles bâtis, examen visuel après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante, dans tout type de bâtiment et plus généralement dans tout type d'ouvrage ou d'équipement de génie civil. (Amiante ASFC mention)
- Constat de risque d'exposition au plomb (CREP), parties privatives et parties communes
- Repérage de plomb avant travaux
- Etat de l'installation intérieure d'électricité, parties privatives et parties communes
- Etat de l'installation intérieure de gaz
- Etat parasitaire - Diagnostic Mésures
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) avant et après travaux
- Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées
- Conseil et étude en rénovation énergétique sans mise en oeuvre des préconisations
- Mesurage loi Carrez
- Mesurage surface habitable - Relevé de surfaces
- Plans et croquis à l'exclusion de toute activité de conception
- Relève de cotes pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation
- Fiche de renseignement immeuble PERVAL / Bien
- Etat des lieux localif
- Constat logement décent
- Prêt conventionné - Prêt à taux zéro - Normes d'habitabilité
- Détermination de la concentration en plomb dans l'eau des canalisations
- Installation de détecteurs de fumée
- Diagnostic Mésures
- Diagnostic de performance numérique
- Constat sécurité piscine
- Attestation d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel
- Etat des nuisances sonores aériennes (ENSA)
- Etat des risques et pollutions (ERP)
- Milieux de coopréné, tartanées de charges
- Assainissement autonome
- Assainissement collectif

Garantie RC Professionnelle : 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance et par Cabinet.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.
Sa validité cesse pour les risques situés à l'Etranger dès lors que l'assurance de ces derniers doit être souscrite conformément à la Législation Locale auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

La présente attestation est valable pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31^{er} janvier 2023, sous réserve du paiement de la prime et des possibilités de suspension ou de réévaluation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Etablie à PARIS LA DEFENSE, le 23 décembre 2021, pour la Société AXA

AXA France IARD SA
Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 311, Terrasse de France - 92127 Nanterre Cedex 751 037 400 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des Assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 400
Opérateur d'assurances agréés de TVA - art. 395-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

La Certification QUALIXPERT des diagnostics

Certificat N° C0280

Monsieur Charles ROBINET

Certifié dans le cadre du processus de certification PRD4 / ou PR16 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Amiante avec mention	Certificat valable Du 01/07/2022 au 30/06/2029	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 01/10/2022 au 30/09/2029	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	Certificat valable Du 01/10/2022 au 30/09/2029	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 30/10/2022 au 29/10/2029	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 20/11/2018 au 19/11/2023	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le mercredi 18 mai 2022

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com.

F09 Certification de compétence version N 010120
LCC 17, rue Borel - 81100 CASTRES
Tél. 05 63 73 06 13 - Fax. 05 63 73 32 87 - www.qualixpert.com
siège ou capital de 8000 euros - APE 7120B - RCS Castres SIRET 493 037 832 00018

Attestation d'indépendance

« Je soussigné Charles ROBINET, Gérant du Cabinet AGENDA, atteste sur l'honneur, conformément aux articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- Disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires aux prestations ;
- Que les personnes chargées de la réalisation des états, constats et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission ;
- Avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de notre responsabilité en raison de nos interventions ;
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé de réaliser la présente mission, et notamment :
 - N'accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location du bien objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit ;
 - Ne recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit. »

AGENCE MEUSE
DIAGNOSTICS IMMOBILIERS
ESPACE ORIENT
Rue St Michel - 55430 BELLEVILLE S/MEUSE
Tél. : 03 29 80 57 72 - Fax : 03 29 80 57 85

DPE

elahr vld ef sf ug up aqdf qf uh vlt xf

q l@@: H@'. .: 'S
vact d l7& @@7@@
yaacdf mvt x ax u' 9 :: , 9',

Pf er dyp f qxCryv sf up f xef vaGr luvl Cr xlf shf p f qxf vx dr qrp f f q qf uhlf f xsu vf uCf d ddp ax 5oCryv er qqf had p f qxef v slvf v sryu ap dr uf uvf v sf ug up aqdf v f xu eylv Cr v gdx yuf v : i. a : s w if: wns n: l



aeuf vvf l:] É03I G3 GUF2I30 1D3FI !!) 99 12ITD7

vBsf ef clf q lp alvr q lqelylexf œ

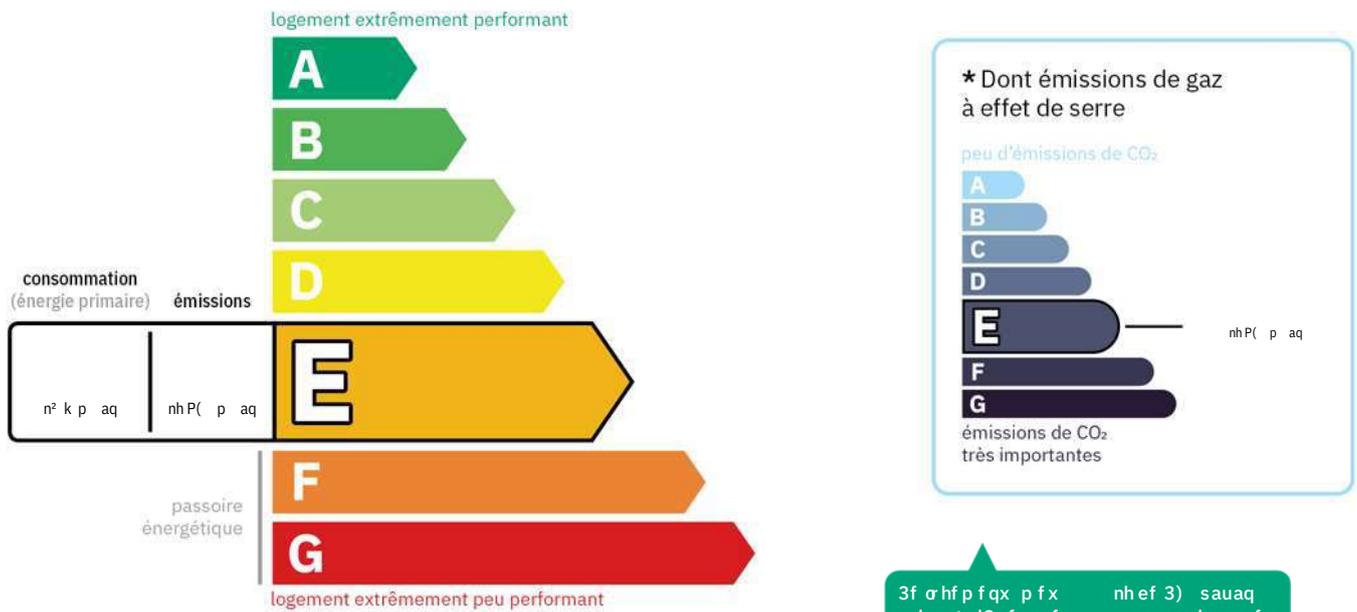
aqq f ef dr qvwx dvr q lDyaqw&<<.

vxugdf kaclvacdf l : 9(É 9 p y uaqea dkaxgg f l 9É9 p w vaol : 9(É 9 p

sursu valuf l

aeuf vvf l&<<EV1HG1 GSF0H1V YD1FH: : ' 77 YOHRD5

Vf ug up aqdf qf uh vlt xf f vddp avlt xf



Pf qlyf ax ef dr qvr p avrq qf uh vlt xf e sf qe ef òlvr œvtr q ex shf p f qwf wef œ sf ug up aqdf ef v t xlsf p f qw+ Tr xuôap dr uf uËyr lusahf v : , +

3f shf p f qx p f x nh ef 3) sauq vr lxo t y lCa d qxef np saudr yuyv f q Cr lxyf Pf qlyf ax eï p lvlr qv e sf qe s ulqdsad p f qwef v vBsf v eï qf uhlf v xlvdv f v cr lvE d dwdldw ÈhaCÈgr xœf vlt++

I vlvp avlr q ef v dr w aqqxf œ e qf uhlf ex œ hf p f qw

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires). Voir page 3 les détails par poste.



3rp p f qxu eylv p a gdx yuf e qf uhlf yr lusahf :

œ LUOS D2œT 1 GœMT U12œY3I 3œ

DS GO
HYTDFHGVMDRO
: : . - 7 EHPPH2MPPHY1V QH1YH
elahr vlt xf xu lFkauf v VSEMRHO

vïol7- @' 7: ' ' @
f p aloahf qea-p f xv f (r uaqhf gju
q ef df wlgdavr q lF7@ 7
r uhaqlvp f ef df wlgdavr q lPFF UxadAsf uw



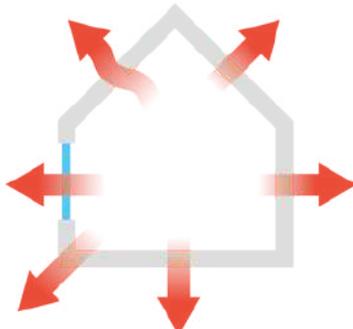
1dk p a ef v e s f uelvr qv ef dkađ xu

yf qvkvavr q

wlvxuf rx sčg qe

sr uřv fvg q vřv

p xu



sr qw vřf up lt xf v

sčqdkf ucav

Vf ug up aqdf ef olvr čavr q

INSUFFISANTE	MOYENNE	BONNE	TRES BONNE

1Bw p f ef yf qvkvavr q f q sčdf



2f qvkvavr q saur xyf uxuf ef v g q vřv

Fr qg ue w kr w ddp avlvavr q

INSUFFISANT	MOYEN	BON

Vur exđvr q e qf uhlf v uf qr xyf ččdf v

Ff č hf p f qwq f vřs av f qđr uf t xls ef vBw p f v ef sur exđvr q e qf uhlf v uf qr xyf ččdf v

G axvř v vr čvr qv e qf uhlf v uf qr xyf ččdf v f Alvrř qvř



sr p sf dkađ xu



dkax g f) f ax vřf up r e Bqap lt xf



saqqf axAvr čaluf v skr w yr čč t xf v



saqqf axAvr čaluf v vřf up lt xf v



dkax g hf ax cr lv



u vf axAef dkađ xuyf uxř xA



h r vřf up lf

Rf v daudw ulvřt xf v ef yr vřf č hf p f qwap đr uaqwf đr qg ue w ř



č hf p f qwřayf waqw

Vrxuap đr uf uf đr qg ue w ř



I alvr v lvr đ uā wlvxuf ex č hf p f qw

Pf qlyf ax ef đr qg ue ř w su vf qw ldl vřas xlf xqlt xf p f qw vxuđ v daudw ulvřt xf v ef yr vřf č hf p f qw č đadavr q qřř v v sav sřlv f q đr p svř +

S r qvaqw f wdr qvr p p avlr qv aqqxf α e qf uhlf

42ai g	evu2vt t a3vu f ug1i qg f q n ² k qf uhlf sup aluf	h1a2 auu4g2 f ug1i qg g yudkf xf e f vxlp axlr q	 1 xa138vu f g2f xgu2g2
 ena4htai g	 haCqavxuf o :7,)(:7,)(q f qwf -)(7 fw ' '7		
 ga4 ena4f g 2au0adg	 haCqavxuf o - () : - () : q f qwf -77 fw ' '7		
 1ghlvf 022gt gu3	7 7 q	7	
 esa4lai g	 d dvlit xf , , ' - / : q f qwf , 7 fw (7		
 a4%0adg2	 d dvlit xf ' / ' : 7. q f qwf (7 fw - 7		
ug1i qg 3v3ag xv41g2 42ai g2 1gegu2 2	:: , 7/ n3 k n ² k g	f qwf . 7)7 fw))7 sauaq	% yuuf vx ueaqv df xf g yudkf xf e f vxlp axlr q Cr lu d v uf dr p p aqeaxlr qv e yvahf dl ef vvr yv

Fr qyf qvr qqf af p f qv d f v dkl q f v vr qver qq v sr xuxqf vfp s uavxuf ef dkax qhf ef - / u exlv - ' F a qxlw x f q dav e acvf qdf ex er p ldl d' ex qf ddp avlwavr q u ho f .) vl su vf qdf ef ddp avlwavr q ef vxqf dr qvr p p avlr q e fax dkaxef ef - - : osaumxu;

qf uhlf gqaf

Tu d r p Bf qv ef v qf uhlf v lqef A vax - f uaqyfu . 7. - acrqf p f qw dr p sulv

⚠ W x d v d v dr qvr p p avlr qv e qf uhlf q d f vvaluf v ax dkax qhf e a ddp avlwavr qe a surex dvr qe fax dkaxef vaqlvaluf e o d d l u h f f vax Aax Aldaluf v yf qv avf xw es r p s f v vr qv s ulv f f q dr p sv eaqv df w f f vlp avlr qg C f v dr qvr p p avlr qv d f v ax Aax v f v xahf d dvr p qahf ueassauf l v d dvr qlt xf vgg qf vr qv sav dr p svaclv f v g

⚠ C f v g d v x u f v u f a f v e s f q e u r q w e f q r p c u f x A g d v f x w e s u A e f v q f u h l f v e p w r e f o a q q f k l y f u g r l e r x e r x A g g e q r p c u f e f s f w r q q f v e a q v d a h f p f q w f w k a c l w e f v e f y l f e f q w f v f q e v v t x l s f p f q w g g

Of dr p p aqeavr qv e xvahf sr xuyr wf α hf p f qw

é y f d y f v h f v x f v l p s d v s r y u p a x l v f u C r x u f g d x y u f e q f u h l f



2f p s uavxuf uf dr p p aqe f f q klyf u :] F

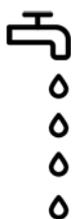
Fkax qf u & « F s o x w w t x f @ & F € dif vw) & ' vxuyr wf g d v x u f v r l w *) , sauaq

avvxdv s o x v g d d f v l d a h f p f q w e l s r v f e f v r o x r q v e f s l o v a h f f g d a d f v G l p l q x f C d d k a x q h f t x a q e y r x v q i v s a v o + F k a x q f C d v d k a p c u f v & ' F a q x l w



1l ddp avlwavr qÉ vfp s uavxuf uf dr p p aqe f f q w , [F

avvxdv I f l p f C d v g q w f v f w y r d w a m x u q f t x a q e l o g l w d k a x e + D u f C y r w f a h f p f q w a q x l w



Fr qvr p p avlr q uf dr p p aqe f : : ' mxu e fax dkaxef ' 9 F

. ' dr qvr p p v f q p r l q v s a u m x u € dif vw) @ vxuyr wf g d v x u f v r l w * ! sauaq

Hwlp avlr q galv sauassr uw a vxu g d f e f y r w f a h f p f q w @ - s f w r q q f v + 1 q f e r x d k f e f : p l q x v v f q y l u r q . 7 +

avvxdv M j v a o f C e f v p r x v f x u e i f a x v x u d v u r c l q f w f w x q s r p p f a x g l c d e c l w x u a e r x d k f + V e x l v f C a e x u f e f v e r x d k f v +



I q v a y r l u s o v v x u d v c r q v u g f A f v e d r q r p l f e q f u h l f u z z z e a l u f e r x y e u f e x l u f v f v g d v x u f v f q f u h l f

èrluf q aqqf Ff ð ef vdluslge xalw ey σ hf p f qxf xef vfv tylsf p f qw

4xf e f qvf p cð ex σ hf p f qw

ef vdlusvlr q

lvr ævlr q



p xw

Qxuf q slf uf ef valð f wp r f ær qv ayf d uf p sðvvhf w xwyf qaqqeé salvvf xu: 7 dp
 qr q lvr o er qqaqwxuð Aw uf xu
 Qxuf q slf uf ef valð f wp r f ær qv ayf d uf p sðvvhf w xwyf qaqqeé salvvf xu: 7 dp
 qr q lvr o er qqaqwxuxq hauahf
 Qxuf q slf uf ef valð f wp r f ær qv ayf d uf p sðvvhf w xwyf qaqqeé salvvf xu: 7 dp
 qr q lvr o er qqaqwxuxq σ daodkaxgg

insuffisante



sæqdkf ucav

Tæqdkf ulqdr qqx qr q lvr o er qqaqwxuxq vī uf)sð lq

insuffisante



wlvxuf sæg qe

Tæg qe vwxdlxuf lqdr qqx vr xv dr p cð v sf æxv qr q lvr o er qqaqwxuxq dr p cð
 gælcð p f qwyf qvto

insuffisante



srwrvfwg q wfv

If q wfv cawaqvī v cr lvEvlp sð ylva hf ayf d ræσ xlvf addr æ r q
 If q wfv cawaqvī v cr lvEvlp xcd ylva hf ayf d æp f eælu, p p f wæσ xlvf addr æ r q
 If q wfv cawaqvī v cr lvEvlp sð ylva hf vaqv sur vī dvr q vr æluf
 Tr wfv v cr lvr sat xf sð lqf

insuffisante

4xf e f qvf p cð ef v tylsf p f qw

ef vdlusvlr q



dkaxgg hf

Fkaxel uf lqelylexf æ haC dr qef qvavr q lqvæð f sauluef @7&, +Hp f wfv xuv luelavī xuclwcf
 ayf d ur clqf wkf up r vva vt xf



f ax dkaxef vaqlvaluf

Frp clq ax vBwp f ef dkaxgg hf



ddp avlvavr q

Yaqv r crfw



yf qvlævr q

2f qvlævr q saur xyf uxuf ef v g q wfv



slo vahf

Yaqv vBwp f eæqvī up lwi qdf

Of dr p p aqeavr qv ef hf vlvr q f we f qwf vī q ef v tylsf p f qw

% yup a xlvf uCr v dr qvr p p axlrv e qf uhlf æ cr qqf hf vlvr q f xof qxuf xlf q u hyd f uef v tylsf p f qw ef Cr xuf σ hf p f qxvr qxf vvf qxf æ
vðsf e f qwf vī q



Hkæluahf

Wf lqeu f ð v oyp l uf v σ wt yf sf wr qqf q yldvf æ sl df



Lvr ævlr q

Oaluf C ulgf uð v lvr æqxv f xð v dr p so xf uxrv ð v aqv



Vaelavīxu

. alvvf uð v ur clqf xv xlf up r vxælt yf v f q sr vlvr q r yCf w f q gg ef valvr q ef dkaygg
 ' f rap alv sædf uyq p f ycd ef Caqxyq p f xfyuef dkað yu
) yuhf uð v uelaxf yw v loI a ef oalu



2f qvlævr q

èf laf u r yCulud v g q xlf v ef dkat yf sl df xu v u hyd uf p f qx

Of dr p p aqavlr qv e ap dr uavr q ef ca sf ug up aqdf



Gf v wayaxA sf xyf qwyr xv sf up f wwf e ap dr uf uvlhqlgdavlyf p f qwof ggdadlw qf uh vt xf ef yr wwf or hf p f qwf walqlv ef galuf ef v dr qrp lf ve qf uhlf Ée ap dr uf uvr q dr qg wÉef d yaor ulvf uf wef d uf qeuf soxv dr or hlt xf éRf sadn □ ① ef wayaxA yr xv sf up f wwf u advf udf v wayaxA sur ulvaluf vÉf wdf sadn ② e aaf uyf w xq or hf p f qww v sf ug up aqvÉ



Yl yr xv f q ayf Cœ sr vvlcldw Élof vwsœv f ggdadf f wwf qvæcd ef sur d ef u xqf u qr yavlr q hœ cad ef yr wwf or hf p f qwyr lusadnv ef wayaxA ① ② dl) ef vvr xv +Pa u qr yavlr q sf ug up aqvÉ sau vasf v f vwaxvvl xqf aof uqavlyf sr vvlcd u advavlr q ex sadn ① ayaqwd sadn ② +I alv v) yr xv addr p sahqf usauxq sur g vlr qqf odr p s vlr qw cxuf ax eï wxf vÉaudklv dlv Éf qwf sulvf h q uad ef wayaxA œur xsf p f qw eiauwæqv++ sr xusu dlvf uyr wwf sur rfwf wdr r uer qqf uyr v wayaxA+

1

Rf v wayaxA f vvf qwf or

p r qvæqw vlvp l&- , 77 @7 . 77

œw	ef vdlsvlr q	sf ug up aqdf uf dr p p aqef f
p xw	Lvr œavlr q ef v p xw sauof Awulf xuç Wlxq uayad p f qwe f gæ ef f vwsu yxÉf ggdvxf uxqf lvr œavlr q sauof Awulf xu ayf def v uf w xw e lvr œæqw ax qlf ax ef v wæcd ax Aef v calf v t xaqe df œ f vw V , è p çN 3 sr vvlcd ç ▲ OwayaxA sr xyaqvq df vlvv uxqf axw ulvavlr qe xucaqlvp f	
wlxuf f wdr p cd v	Lvr œavlr q ef v sœg qev sauof Awulf xuç	V (è p çN 3
sœqdkf ucav	Lvr œavlr q ef v sœqdkf w vvr xv dkasf ggr wæqvÉ ç Dyaqve lvr d uxq sœqdkf uëy ulgf ut x loqf su vf qvÉ ax dxqf wædf e kxp lelw ç	V : è p çN 3
dkaxgghf	P f wwf mxud vBwvp f eÉqvÉ up lvrÉ qdf V hxœavlr q	
fax dkaxef vaqlvaluf	VBwvp f advxadv f qp p f wlv sv txf d dkaxgghf	

2

Rf v wayaxA f qylvahf u

p r qvæqw vlvp l' . 77 &@' 77

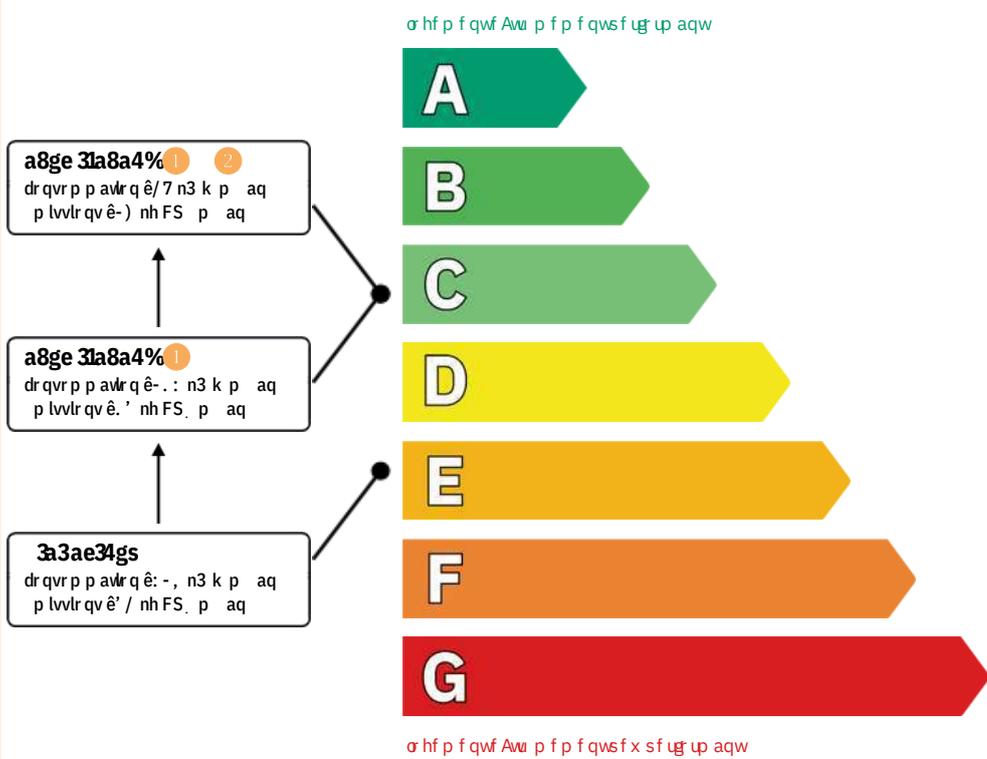
œw	ef vdlsvlr q	sf ug up aqdf uf dr p p aqef f
sr wlvfwgq wlv	Vf p sœdf udf v gq wlv sauefv gq wlv verxcd yl wæhf lvr œavlr q uf qg ud f ç Vf p sœdf udf v sr wlv sauefv p f qxlvf ulf v soxv sf ug up aqvÉ ç ▲ OwayaxA sr xyaqvq df vlvv uxqf axw ulvavlr qe xucaqlvp f	1z - è 3 p çNÉVÉ 7è . 1z - è 3 p çN
fax dkaxef vaqlvaluf	P f wwf f q sœdf xq vBwvp f W œluf	

Frp p f qvaluf v û

Yaqv r crfw

Of dr p p aqavr qv e ap dr uavr q ef a sf ug up aqdf vxlv

yr aavr q ef a sf ug up aqdf asu v wayaxA



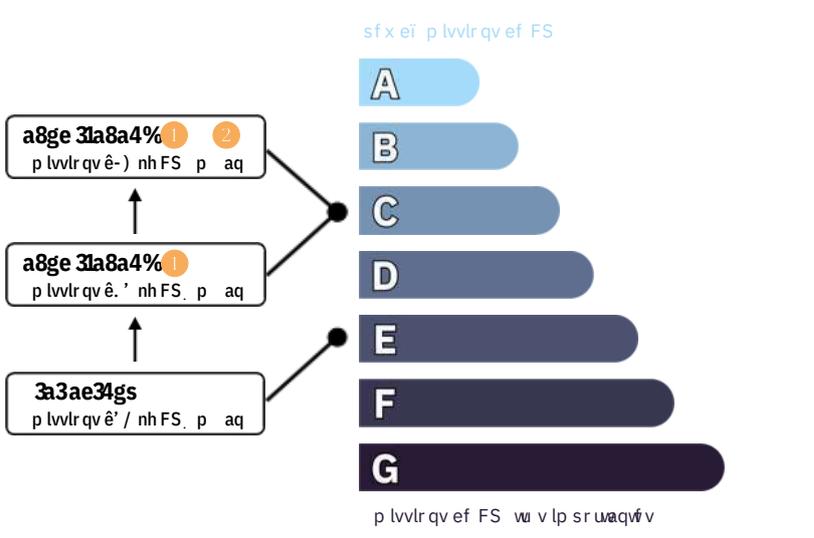
Vu sauf Cyr wf sur rfw

Fr qvadw Cf dr qvf laf uLDOOI d
 sœv sur dkf ef dkf Cyr xvÉsr xu
 ef v dr qvf lœv huavlxw f w
 lqe sf qeaqw vxuyr v dkr lAef
 wayaxA f we auwvaqv û
[z z z égalité des territoires www.yf.fr*xq*](#)
[dr qvf laf u](#)
 r x 9[9[[99] 99 sùAe xq assf œa dao

4rxvsrxyfCc q gdlf ue alef vÉ
 ef sùp f v f wef vxcyf qwr qv sr xu
 yr v wayaxA û
[z z z égalité des territoires alef v*ef*](#)
[glaqdf p f qw](#)



Grqw p lvvlr qv ef haC f gfwef vf uf



Vrxuu sr qeuf oxuhf qdf
 ddp avt xf f wf qylur qqf p f qvad É
 œa Luaqdf v f vwgA sr xurcfrhdvlg
 e ldl , 9! 9 ef u qryf uof qvf p cd
 ef v œ hf p f qw xq kaxwqlyf ax
 ef sf ug up aqdf qf uh vt xf é

dr xuwf up f œa sùr ùw f vw
 er qq f œ vxssùf vvlr q ef v
 qf uhlf v g wfp f qw p f wldf v ef
 haC f gfwef vf uf grxœdkaurc q
 f w ö uældavr q ef v savvr luf v
 qf uh vt xf v eīldl @?@ +

Lldkf wdkqlt xf ex σ hf p f qw

Ff wf gdkf dvwf df v dauadw ulvwt xf v wdkqlt xf v ex clf q elahqr vwt x uf qvf lhq f v saudf elahqr vwt xf xur xur cvf qlud v u vxoaaw su vf qwv eaqv df er dxp f qw-Hq dav ef sur co p f Edr qvadw Coa sf wr qqf aBaqwu adv df er dxp f qw x or uhaqlvp f df ulgdavw xu t xl oa df ulg f [elahqr vwt xf xur-elq-ef yf σ ssf p f qw](#) [exuacdf hr xy-gu](#) +

V g uf qdf ex σ hldf oyade **lRCfQ R G**lahqr vwt y' **S r v x u 2 u c x I** qf uhf ū: **ē é !** Nkvlgdavg g xuqlv sr xu vacduf GTHē
 V g uf qdf ex GTHē **Grvvf ut G, , : : * 9' G** **Dx dx q**
 Q vkr ef ef daaxol' **FR*GVI , 9, :**
 Gav ef ylvw ex clf q l, ! : : , 9, ,
 Mpyauaqvgvdaoex σ hf p f qwl **Tr q dr p p xqlt x**
 V g uf qdf ef a saudf a daavwad **lDE ' !)**



I As ddavr qv sf wr qqadv f v vxud v o p f qw sr xyavap f qf u ef v elgg uf qdf v f qwf df v dr qvr p p avlr qv f vlv p f v f w f v dr qvr p p avlr qv u f af v ū

1aqr rcfhw

h q uadwv

erqq f e f qw f	rũhlqf ef a erqq f	yaf xuuf qvf lhq f
G saup f qw	p fvXu f rX rcvf uy f	' ' P f xv f
Dolwef	erqq f f q dhqf	-), p
OBsf ef clf q	p fvXu f rX rcvf uy f	Palvr q Lqelylexf af
Dqq f ef dr qvkdvr q	≈ fvlp f	Dyaqw- / ,)
Wkugdf kacwcd ex σ hf p f qw	p fvXu f rX rcvf uy f	-7' è p
Rrp cuf ef qlyf axAex σ hf p f qw	p fvXu f rX rcvf uy f	.
Kaxw xup r Bf qf v r xv saeg qe	p fvXu f rX rcvf uy f	. è 7 p

f qyf σ ssf

erqq f e f qw f	rũhlqf ef a erqq f	yaf xuuf qvf lhq f
Pxu - We	Wkugdf ex p xu	- ' è: p
	OBsf ef σ daoeradf qw	af Awulf xu
	Paw ldx p xu	Pxuf q slf uf ef valaf f vp rf ar qv ayf d uf p sdvvhf wxwyf qaqw
	Hsalvfv xup xu	' 7 dp
	Lvr avlr q	qr q
Pxu . Sxfvw	Wkugdf ex p xu	' ' è (p
	OBsf ef σ daoeradf qw	af Awulf xu
	Paw ldx p xu	Pxuf q slf uf ef valaf f vp rf ar qv ayf d uf p sdvvhf wxwyf qaqw
	Hsalvfv xup xu	' 7 dp
	Lvr avlr q	qr q
Pxu : Hwv	Wkugdf ex p xu	' ' p
	OBsf ef σ daoeradf qw	xq hatahf
	Wkugdf Dlx	' ' p
	Hwlvv avlr q ef v saur lv Dlx	qr q lvr o
	Wkugdf Dxf	' ' p
	Hwlvv avlr q ef v saur lv Dxf	qr q lvr o
	Paw ldx p xu	Pxuf q slf uf ef valaf f vp rf ar qv ayf d uf p sdvvhf wxwyf qaqw
	Hsalvfv xup xu	' 7 dp

f qyf α s s f

erqq f e f q w f	r u h l q f e f α e r q q f	y a f x u u f q v f l h q f
Lvr æv r q	☞ p f v x u f r x r c v f u y f	q r q
P x u , R r u e	Wkug d f e x p x u	.. p
OBs f e f α d a o a e r a d f q w	☞ p f v x u f r x r c v f u y f	x q α d a o d k a x g g
P a w l a x p x u	☞ p f v x u f r x r c v f u y f	P x u f q s l f u f e f v a l a f f w p r f a r q v a y f d u f p s d v a h f w x w y f q a q w
H s a l v v f x u p x u	☞ p f v x u f r x r c v f u y f	' 7 d p
Lvr æv r q	☞ p f v x u f r x r c v f u y f	q r q
T æ q d k f u	Wkug d f e f s æ q d k f u c a v	, - p
OBs f e f α d a o a e r a d f q w	☞ p f v x u f r x r c v f u y f	x q v i u f = s d l q
H a w l v r æ v r q e f v s a u r l v D x f	☞ p f v x u f r x r c v f u y f	q r q l v r o
T u l p w i f s æ q d k f u c v l p f q w e s f u e l v g	☞ p f v x u f r x r c v f u y f	: ' p
Wkug d f s æ q d k f u c v l p f q w e s f u e l v g	☞ p f v x u f r x r c v f u y f	: ' p
OBs f e f s c	☞ p f v x u f r x r c v f u y f	T æ q d k f u l q d r q q x
Lvr æv r q ê r x l q r q l q d r q q x f	☞ p f v x u f r x r c v f u y f	q r q
T æ g q e	Wkug d f e f s æ q d k f u k a x w	', p
OBs f e f α d a o a e r a d f q w	☞ p f v x u f r x r c v f u y f	x q d r p c d g a l c d p f q w y f q v l o
Wkug d f D l x	☞ p f v x u f r x r c v f u y f	', p
Wkug d f D x f	☞ p f v x u f r x r c v f u y f	', p
H a w l v r æ v r q e f v s a u r l v D x f	☞ p f v x u f r x r c v f u y f	q r q l v r o
OBs f e f s k	☞ p f v x u f r x r c v f u y f	T æ g q e v w x d u x f l q d r q q x f q d r p c d v
Lvr æv r q	☞ p f v x u f r x r c v f u y f	q r q
I f q w i - W k e	Wkug d f e f c a l f v	, ð) p
T æ d f p f q w	☞ p f v x u f r x r c v f u y f	P x u - W k e
S u f q v æ v r q e f v c a l f v	☞ p f v x u f r x r c v f u y f	W k e
L q d d q a l v r q y l w a h f	☞ p f v x u f r x r c v f u y f	y f u l d a o
OBs f r x y f u x u f	☞ p f v x u f r x r c v f u y f	I f q w i v c a w a q v i v
OBs f p f q x l v f u f	☞ p f v x u f r x r c v f u y f	E r l v
T u v f q d f e f m l q w e ² v a q d k l w	☞ p f v x u f r x r c v f u y f	q r q
OBs f e f y l w a h f	☞ p f v x u f r x r c v f u y f	v l p s d y l w a h f
T r v l v r q q f p f q w e f α p f q x l v f u f	☞ p f v x u f r x r c v f u y f	f q w x q q f o
C a u h f x u e x e r u p a q w p f q x l v f u f	☞ p f v x u f r x r c v f u y f	C s ê' d p
OBs f y r d w	☞ p f v x u f r x r c v f u y f	M æ x v l f a d d r u e r q
OBs f e f p a v t x f v s u r d k f v	☞ p f v x u f r x r c v f u y f	D c v f q d f e f p a v t x f s u r d k f
OBs f e f p a v t x f v α l q v a l q v	☞ p f v x u f r x r c v f u y f	D c v f q d f e f p a v t x f α l q v a l q
I f q w i . W k e	Wkug d f e f c a l f v	. ð / p
T æ d f p f q w	☞ p f v x u f r x r c v f u y f	P x u - W k e
S u f q v æ v r q e f v c a l f v	☞ p f v x u f r x r c v f u y f	W k e
L q d d q a l v r q y l w a h f	☞ p f v x u f r x r c v f u y f	y f u l d a o
OBs f r x y f u x u f	☞ p f v x u f r x r c v f u y f	I f q w i v c a w a q v i v
OBs f p f q x l v f u f	☞ p f v x u f r x r c v f u y f	E r l v
T u v f q d f e f m l q w e ² v a q d k l w	☞ p f v x u f r x r c v f u y f	q r q
OBs f e f y l w a h f	☞ p f v x u f r x r c v f u y f	e r x c d y l w a h f
H s a l v v f x u æ p f a l u	☞ p f v x u f r x r c v f u y f	' p p
T u v f q d f d r x d k f s f x p l v l y f	☞ p f v x u f r x r c v f u y f	q r q
J a C e f u f p s d v a h f	☞ p f v x u f r x r c v f u y f	D l u
T r v l v r q q f p f q w e f α p f q x l v f u f	☞ p f v x u f r x r c v f u y f	f q w x q q f o
C a u h f x u e x e r u p a q w p f q x l v f u f	☞ p f v x u f r x r c v f u y f	C s ê' d p

f qyf α ssf

erqq f e fqwf	rúhlqf ef α erqq f	yaf xuuf qvf lhq f
OBsf yr d w	🔍 p fvXu f rX rcvf uy f	Mα xvlf addrue r q
OBsf ef p avt xfv sur d kf v	🔍 p fvXu f rX rcvf uy f	Dcvf qdf ef p avt xf sur d kf
OBsf ef p avt xfv α lqvalqv	🔍 p fvXu f rX rcvf uy f	Dcvf qdf ef p avt xf α lqvalq
Ifq wf : Sxfvw		
Wkugdf ef calf v	🔍 p fvXu f rX rcvf uy f)θ(p
Tædf p f qw	🔍 p fvXu f rX rcvf uy f	Pxu . Sxfvw
Sulf qvavr q ef v calf v	🔍 p fvXu f rX rcvf uy f	Sxfvw
Lqddqalvr q ylvahf	🔍 p fvXu f rX rcvf uy f	yf uldao
OBsf rxyf uxuf	🔍 p fvXu f rX rcvf uy f	Ifq wfv cawaqvfv
OBsf p f qxlvf uf	🔍 p fvXu f rX rcvf uy f	Er lv
Tu vf qdf ef mlqw e ² vaqdk lw	🔍 p fvXu f rX rcvf uy f	qr q
OBsf ef ylvahf	🔍 p fvXu f rX rcvf uy f	erxcdf ylvahf
Hsalvfv xucap f alu	🔍 p fvXu f rX rcvf uy f	' p p
Tu vf qdf dr xdkf sf x p lvlyf	🔍 p fvXu f rX rcvf uy f	qr q
JaCef uf p sdvvhf	🔍 p fvXu f rX rcvf uy f	Dlu
Tr vlvir qqf p f qwe f α p f qxlvf uf	🔍 p fvXu f rX rcvf uy f	f q vxqqf o
Qauhf xuex er up aqwp f qxlvf uf	🔍 p fvXu f rX rcvf uy f	Osê' dp
OBsf yr d w	🔍 p fvXu f rX rcvf uy f	Mα xvlf addrue r q
OBsf ef p avt xfv sur d kf v	🔍 p fvXu f rX rcvf uy f	Dcvf qdf ef p avt xf sur d kf
OBsf ef p avt xfv α lqvalqv	🔍 p fvXu f rX rcvf uy f	Dcvf qdf ef p avt xf α lqvalq
Ifq wf , Sxfvw		
Wkugdf ef calf v	🔍 p fvXu f rX rcvf uy f	7Ǻ . p
Tædf p f qw	🔍 p fvXu f rX rcvf uy f	Pxu . Sxfvw
Sulf qvavr q ef v calf v	🔍 p fvXu f rX rcvf uy f	Sxfvw
Lqddqalvr q ylvahf	🔍 p fvXu f rX rcvf uy f	yf uldao
OBsf rxyf uxuf	🔍 p fvXu f rX rcvf uy f	Ifq wfv cawaqvfv
OBsf p f qxlvf uf	🔍 p fvXu f rX rcvf uy f	Er lv
Tu vf qdf ef mlqw e ² vaqdk lw	🔍 p fvXu f rX rcvf uy f	qr q
OBsf ef ylvahf	🔍 p fvXu f rX rcvf uy f	vlp sdf ylvahf
Tr vlvir qqf p f qwe f α p f qxlvf uf	🔍 p fvXu f rX rcvf uy f	f q vxqqf o
Qauhf xuex er up aqwp f qxlvf uf	🔍 p fvXu f rX rcvf uy f	Osê' dp
OBsf yr d w	🔍 p fvXu f rX rcvf uy f	Tav ef sur vfv dvr q vr æuf
OBsf ef p avt xfv sur d kf v	🔍 p fvXu f rX rcvf uy f	Dcvf qdf ef p avt xf sur d kf
OBsf ef p avt xfv α lqvalqv	🔍 p fvXu f rX rcvf uy f	Dcvf qdf ef p avt xf α lqvalq
Truf		
Wkugdf ef sr uf	🔍 p fvXu f rX rcvf uy f	-Ǻ , p
Tædf p f qw	🔍 p fvXu f rX rcvf uy f	Pxu . Sxfvw
OBsf ef α daoæradf qw	🔍 p fvXu f rX rcvf uy f	Ǻ Awulf xu
Ravuf ef α p f qxlvf uf	🔍 p fvXu f rX rcvf uy f	Tr uf vlp sdf f q cr lv
OBsf ef sr uf	🔍 p fvXu f rX rcvf uy f	Tr uf rsat xf sdf lqf
Tu vf qdf ef mlqw e ² vaqdk lw	🔍 p fvXu f rX rcvf uy f	qr q
Tr vlvir qqf p f qwe f α p f qxlvf uf	🔍 p fvXu f rX rcvf uy f	f q vxqqf o
Qauhf xuex er up aqwp f qxlvf uf	🔍 p fvXu f rX rcvf uy f	Osê' dp
Trqw0kf up lt xf -		
OBsf ef sr qwkf up lt xf	🔍 p fvXu f rX rcvf uy f	Pxu - Vke Ifq wf - Vke
OBsf lvr ævtr q	🔍 p fvXu f rX rcvf uy f	qr q lvr o
Or qhxf xuex T0	🔍 p fvXu f rX rcvf uy f	--Ǻ p
Qauhf xuex er up aqwp f qxlvf uf Os	🔍 p fvXu f rX rcvf uy f	Osê' dp
Tr vlvir q p f qxlvf uf v	🔍 p fvXu f rX rcvf uy f	f q vxqqf o
Trqw0kf up lt xf .		
OBsf ef sr qwkf up lt xf	🔍 p fvXu f rX rcvf uy f	Pxu - Vke Ifq wf . Vke

f qyf α ssf

erqq f e fqw f	rūhlqf ef αerqq f	yaf xuuf qvf lhq f
	OBsf lvr ævrl q	☞ p fvXu f rX rcvf Uy f qr q lvr o
	Or qhxf xuex T0	☞ p fvXu f rX rcvf Uy f ' ð p
	Qauhf xuex er up aqwp f qxlvf ūf Os	☞ p fvXu f rX rcvf Uy f Osê' dp
	Tr vlvrl q p f qxlvf ūf v	☞ p fvXu f rX rcvf Uy f f q v x q q f o
Trqw0kf up lt xf :	OBsf ef sr qwk f up lt xf	☞ p fvXu f rX rcvf Uy f P xu . Sxf vw If q wif : Sxf vw
	OBsf lvr ævrl q	☞ p fvXu f rX rcvf Uy f qr q lvr o
	Or qhxf xuex T0	☞ p fvXu f rX rcvf Uy f . . ð p
	Qauhf xuex er up aqwp f qxlvf ūf Os	☞ p fvXu f rX rcvf Uy f Osê' dp
	Tr vlvrl q p f qxlvf ūf v	☞ p fvXu f rX rcvf Uy f f q v x q q f o
Trqw0kf up lt xf ,	OBsf ef sr qwk f up lt xf	☞ p fvXu f rX rcvf Uy f P xu . Sxf vw If q wif , Sxf vw
	OBsf lvr ævrl q	☞ p fvXu f rX rcvf Uy f qr q lvr o
	Or qhxf xuex T0	☞ p fvXu f rX rcvf Uy f : ð p
	Qauhf xuex er up aqwp f qxlvf ūf Os	☞ p fvXu f rX rcvf Uy f Osê' dp
	Tr vlvrl q p f qxlvf ūf v	☞ p fvXu f rX rcvf Uy f f q v x q q f o
Trqw0kf up lt xf '	OBsf ef sr qwk f up lt xf	☞ p fvXu f rX rcvf Uy f P xu . Sxf vw Tr wif
	OBsf lvr ævrl q	☞ p fvXu f rX rcvf Uy f qr q lvr o
	Or qhxf xuex T0	☞ p fvXu f rX rcvf Uy f ' è p
	Qauhf xuex er up aqwp f qxlvf ūf Os	☞ p fvXu f rX rcvf Uy f Osê' dp
	Tr vlvrl q p f qxlvf ūf v	☞ p fvXu f rX rcvf Uy f f q v x q q f o

t xlsf p f qw

erqq f e fqw f	rūhlqf ef αerqq f	yaf xuuf qvf lhq f
2f qvævrl q	OBsf ef yf qvævrl q	☞ p fvXu f rX rcvf Uy f 2f qvævrl q saur xyf uxuf ef v g q wif v
	Ia aefvf Asrv fv	☞ p fvXu f rX rcvf Uy f soxvlf xw
	Or hf p f qv0uayf ūaqw	☞ p fvXu f rX rcvf Uy f rxl
Fkaxgghf	OBsf e lqvæævrl q ef dkaxgghf	☞ p fvXu f rX rcvf Uy f lqvæævrl q ef dkaxgghf vlp sð
	Wkugdf dkaxgghf	☞ p fvXu f rX rcvf Uy f -7' è p
	Rrp cuf ef qlyfaxAef vvf ūylv	☞ p fvXu f rX rcvf Uy f -
	OBsf h q ūævfxu	☞ p fvXu f rX rcvf Uy f JaCRavxuf o=Fkaxel uf haC dr qef qvavrl q lqvææ f sauluef . 7-'
	Dqq f lqvæævrl q h q ūævfxu	☞ p fvXu f rX rcvf Uy f . 7-(
	Hqf ūhlf xvldv f	☞ p fvXu f rX rcvf Uy f JaCRavxuf o
	Fsfu su vf qdf e xqf yf qvævrl	☞ p fvXu f rX rcvf Uy f qr q
	Tu vf qdf e xqf yf lœf xvf	☞ p fvXu f rX rcvf Uy f qr q
	Fkaxel uf p xuæf	☞ p fvXu f rX rcvf Uy f qr q
	Tu vf qdf e xqf u h xævrl q Dævæð	☞ p fvXu f rX rcvf Uy f qr q
	Ir qdvrl q qf p f qw	☞ p fvXu f rX rcvf Uy f qr q
	Tu vf qdf yf qvævrl xu elvsrvlvlg	☞ p fvXu f rX rcvf Uy f qr q
	dludævrl q alueaqv dludxlw	☞ p fvXu f rX rcvf Uy f qr q
	dr p cxvrl q	☞ p fvXu f rX rcvf Uy f qr q
	OBsf p f wif xu	☞ p fvXu f rX rcvf Uy f Vaelævfxuclævrcf ayf d ur clqf wklf up r vavlt xf
Of p s ūævrcf ef elvmlcxvrl q	☞ p fvXu f rX rcvf Uy f vxs ūf xu ' ' F	
Dqq f lqvæævrl q p f wif xu	☞ p fvXu f rX rcvf Uy f lqdr qaxf	
OBsf ef dkaxgghf	☞ p fvXu f rX rcvf Uy f df qvæo	
Ht xlsf p f qvævrl up lwi qdf	☞ p fvXu f rX rcvf Uy f Væqv vBw p f e lqvævrl up lwi qdf	
HFVæqvaluf v	Rrp cuf ef qlyfaxAef vvf ūylv	☞ p fvXu f rX rcvf Uy f -
	OBsf h q ūævfxu	☞ p fvXu f rX rcvf Uy f JaCRavxuf o=Fkaxel uf haC dr qef qvavrl q lqvææ f sauluef . 7-'
	Dqq f lqvæævrl q h q ūævfxu	☞ p fvXu f rX rcvf Uy f . 7-(
	Hqf ūhlf xvldv f	☞ p fvXu f rX rcvf Uy f JaCRavxuf o

t xlsx p f qw

erqq f e f qw f	ruhlf ef æ erqq f	yað xuf qvf lhq f
OBsf sur exdvr q HFW	🔍 p fvxu f rx rcfuy f	Fkaxgghf f wHFW
Tu vf qdf e xqf yf laf xvf	🔍 p fvxu f rx rcfuy f	qrq
Fkaxel uf p xlað	🔍 p fvxu f rx rcfuy f	qrq
Tu vf qdf e xqf u hxævr q Dnævæð Irdvr qqf p f qw	🔍 p fvxu f rx rcfuy f	qrq
Tu vf qdf yf qvævxu elsvrvlvg dlæxævr q alueaqv dlæxlw dr p cxvvr q	🔍 p fvxu f rx rcfuy f	qrq
OBsf ef elvæcxvr q	🔍 p fvxu f rx rcfuy f	surexdvr q f q yr oxp f kacvæcf adp f qvæqvef v sl df v dr qvthx v
OBsf ef surexdvr q	🔍 p fvxu f rx rcfuy f	lqvæqvaq f

daeuf u hðf p f qvaluf

- ▶ Duidd P&@)@ ex Fref ef æ Frqvæxdvr q f wef öL acvævr q lMig up avr qv f welahqr vldv elyf u
- ▶ Duidd v P&@)@ P&@) - EV&@)& V&@)@ f w&@)@ ex Fref ef æ Frqvæxdvr q f wef öL acvævr q lGlahqr vldv ef sf ug up aqdf qf th vt xf
- ▶ Duidd v V&@)@& V&@)@ ex Fref ef æ Frqvæxdvr q f wef öL acvævr q lQf qvr q ef v lqg up avr qv eaqv d v aqqr qdf v lp p r cl d uf v
- ▶ Duidd v V&@)@ f w&@)@ ex Fref ef æ Frqvæxdvr q f wef öL acvævr q lOuaqv lvvr q f w Asæ lvævr q ef v elahqr vldv ef sf ug up aqdf qf th vt xf
- ▶ Duidd v V&@)@& V&@)@ - ex Fref ef æ Frqvæxdvr q f wef öL acvævr q lFrqvæxdvr q ef v c vlp f qw
- ▶ Duidd v P@ &). P@ &), f w@ &) & G@ &): ex Fref ef æ Frqvæxdvr q f wef öL acvævr q lGr vlvf uef elahqr vldv v dkqlt xf
- ▶ Duidd v @f w)- ef æ Pr l q ' «). , @ex , læf w&«' « v f qeaqw ap dr uf uð v uassr uw æ davg
- ▶ Du w ex - & p aw @v @& p relg uf ævlgax elahqr vldv ef sf ug up aqdf qf th vt xf sr xud v c vlp f qw rx sawf v ef c vlp f qw xvahf eikacvævr q f q Iæaqdf p vvr sr dvalqf
- ▶ Du w ex - & p aw @v @& p relg uf ævlgax Ap vkr ef v f w sur d ex uf v assddacð v ax elahqr vldv ef sf ug up aqdf qf th vt xf f waxAæ hldf æ ö væcdvvaqw



* æ* æpal v ANIpeN4A3N etapth NBGthNda1oAtAl phN a4he ghNNAt31AvN u h11Gh hv 34Gh
 Scvrf Csoxvilqg up avr qv f q vdaqqaqwð UV Fref dl)dr qvfr x f q ddt xaqxwud df q vxlyaqwð
[kwsvl z z z ahf qealahqr vldv gu savkr æ hlf v\)esf kvp o](#)

Attestation d'assurance

Certifications

RESPONSABILITE CIVILE ENTREPRISE

AXA France IARD, atteste que :

AGENCE MEUSE DIAGNOSTICS IMMOBILIERS
Monsieur Charles ROBINET
Rue Saint-Michel
Espace Oriant
55430 BELLEVILLE-SUR-MEUSE

Bénéficiaire du contrat n° 10755853594 souscrit par AGENDA France garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités garanties par ce contrat.

Ce contrat a pour objet de :

- Solidaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006-1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271-1 à R 212-4 et L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- Garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

- Repérage listes A et B, constitution de DAPP et de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, repérage liste C, repérage avant travaux immeubles bâtis, examen visuel après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante, dans tout type de bâtiment et plus généralement dans tout type d'ouvrage ou d'équipement de génie civil. (Amiante AS/EC mention)
- Constat de risque d'exposition au plomb (CREP), parties privatives et parties communes
- Repérage de plomb avant travaux
- Etat de l'installation intérieure d'électricité, parties privatives et parties communes
- Etat de l'installation intérieure de gaz
- Etat parasolaire - Diagnostic Métrules
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) avant et après travaux
- Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées
- Conseil et étude en rénovation énergétique sans mise en oeuvre des préconisations
- Mesurage loi Carrez
- Mesurage surface habitable - Relevé de surfaces
- Plans et croquis à l'exclusion de toute activité de conception
- Relève de cotes pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation
- Fiche de renseignement immeuble PERVAL / Bien
- Etat des lieux localif
- Constat logement décent
- Prêt conventionné - Prêt à taux zéro - Normes d'habitabilité
- Détermination de la concentration en plomb dans l'eau des canalisations
- Installation de détecteurs de fumée
- Diagnostic Métravail
- Diagnostic de performance numérique
- Constat sécurité piscine
- Attestation d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel
- Etat des nuisances sonores aériennes (ENSA)
- Etat des risques et pollutions (ERP)
- Milieux de coopréné, tartanées de charges
- Assainissement autonome
- Assainissement collectif

Garantie RC Professionnelle : 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance et par Cabinet.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.
Sa validité cesse pour les risques situés à l'Etranger dès lors que l'assurance de ces derniers doit être souscrite conformément à la législation locale auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

La présente attestation est valable pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 1^{er} janvier 2023, sous réserve du paiement de la prime et des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Etablie à PARIS LA DEFENSE, le 23 décembre 2021, pour la Société AXA

AXA France IARD SA
Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 311, Terrasse de France - 92127 Nanterre Cedex 751 037 400 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 400
Opérateur d'assurances agréés de TVA - art. 263-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/1

La Certification QUALIXPERT des diagnostics

Certificat N° C0280

Monsieur Charles ROBINET

Certifié dans le cadre du processus de certification PRD4 et / ou PR16 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Amiante avec mention	Certificat valable Du 01/07/2022 au 30/06/2029	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 01/10/2022 au 30/09/2029	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	Certificat valable Du 01/10/2022 au 30/09/2029	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 30/10/2022 au 29/10/2029	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 20/11/2018 au 19/11/2023	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le mercredi 18 mai 2022

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

*Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com.*

F09 Certification de compétence version N 010120
LCC 17, rue Borel - 81100 CASTRES
Tél. 05 63 73 06 13 - Fax. 05 63 73 32 87 - www.qualixpert.com
siège au capital de 8000 euros - APE 7120B - RCS Castres SIRET 493 037 832 00018

Attestation d'indépendance

« Je soussigné Charles ROBINET, Gérant du Cabinet AGENDA, atteste sur l'honneur, conformément aux articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- Disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires aux prestations ;
- Que les personnes chargées de la réalisation des états, constats et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission ;
- Avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de notre responsabilité en raison de nos interventions ;
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé de réaliser la présente mission, et notamment :
 - N'accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location du bien objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit ;
 - Ne recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit. »

AGENCE MEUSE
DIAGNOSTICS IMMOBILIERS
ESPACE ORIENT
Rue St Michel - 55430 BELLEVILLE S/MEUSE
Tél. : 03 29 80 57 72 - Fax : 03 29 80 57 86



Attention, les informations contenues dans ce tableau de synthèse sont données à titre informatif et ne sont pas détaillées dans ce document.

Etat des risques complémentaires (Géorisques)			
Risques		Concerné	Détails
 Inondation	TRI : Territoire à Risque important d'Inondation	Non	-
	AZI : Atlas des Zones Inondables	Oui	<i>Présence d'un AZI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.</i>
	PAPI : Programmes d'actions de Prévention des Inondations	Non	-
	Remontées de nappes	Oui	<i>Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave, fiabilité FORTE (dans un rayon de 500 mètres).</i>
 Installation nucléaire		Non	-
 Mouvement de terrain		Non	-
 Pollution des sols, des eaux ou de l'air	BASOL : Sites pollués ou potentiellement pollués	Non	-
	BASIAS : Sites industriels et activités de service	Oui	<i>Le bien se situe dans un rayon de 500 mètres d'un ou plusieurs sites identifiés.</i>
	ICPE : Installations industrielles	Oui	<i>Le bien se situe dans un rayon de 1000 mètres d'une ou plusieurs installations identifiées.</i>
 Cavités souterraines		Non	-
 Canalisation TMD		Non	-

Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L.174-5 du nouveau Code minier

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° **2013-2882** du **03/12/2013**

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : 29/11/2022

2. Adresse

Parcelle(s) : AB0487

19 Rue du Dr Saucé 55700 Stenay

3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **prescrit** oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **appliqué par anticipation** oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **approuvé** oui non

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Inondation Crue torrentielle Remontée de nappe Submersion marine Avalanche
 Mouvement de terrain Mvt terrain-Sécheresse Séisme Cyclonis Eruption volcanique
 Feu de forêt autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn oui non
 si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés oui non

4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **prescrit** oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **appliqué par anticipation** oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **approuvé** oui non

Les risques miniers pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque minier Affaissement Effondrement Tassement Emission de gaz
 Pollution des sols Pollution des eaux autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm oui non
 si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui non

5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRT]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT **approuvé** oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT **prescrit** oui non

Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque industriel Effet thermique Effet de surpression Effet toxique Projection
 L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui non
 L'immeuble est situé en zone de prescription oui non
 Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui non
 Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité : Forte Moyenne Modérés Faible Très faible
 zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1

7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon

en application des articles R.125-23 du code de l'environnement et R1333-29 du code de la santé publique, modifiés par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018

L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon : Significatif Faible avec facteur de transfert Faible
 zone 3 zone 2 zone 1

8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

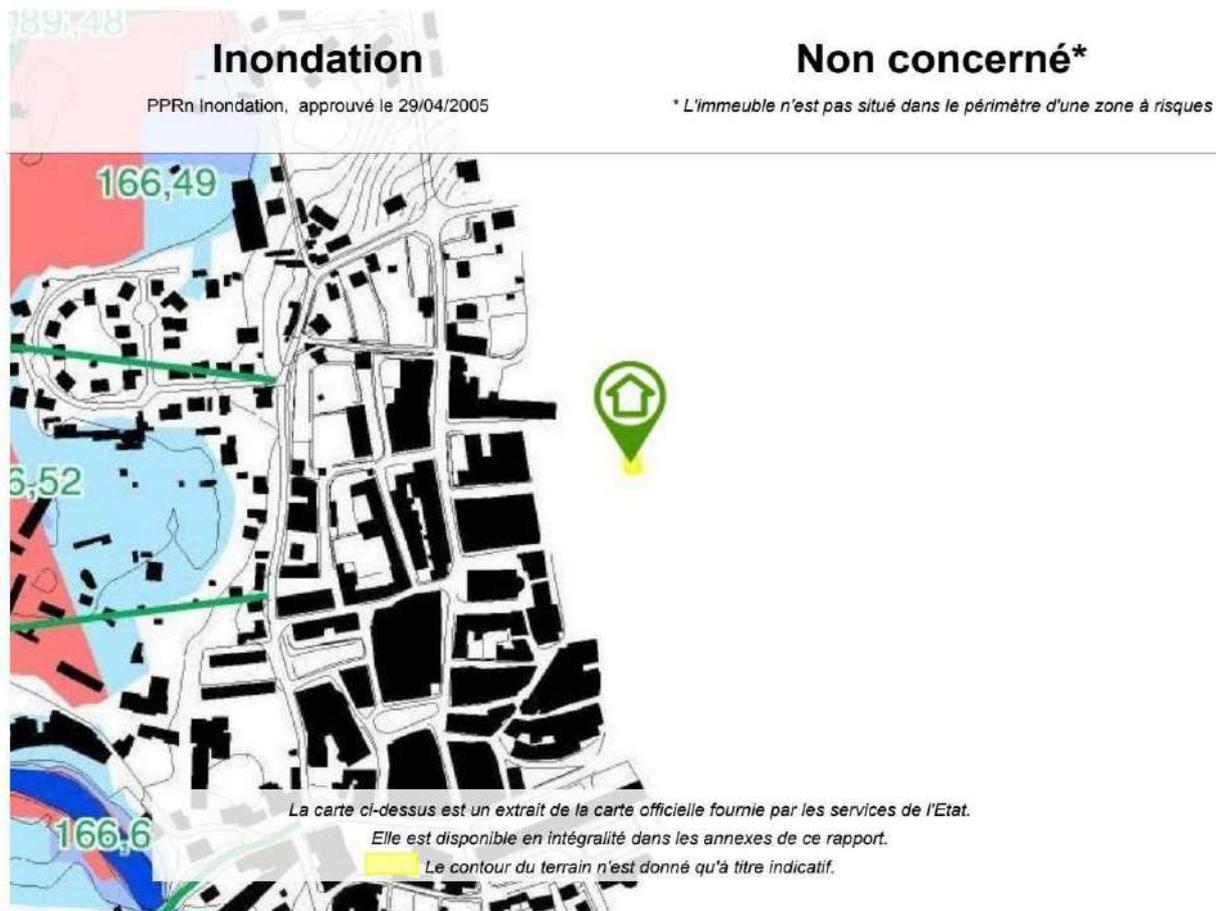
L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) oui non

Selon les informations mises à disposition par l'arrêté préfectoral 2019-2918 du 26/12/2018 portant création des SIS dans le département

Parties concernées

Vendeur _____ à _____ le _____
 Acquéreur _____ à _____ le _____

Attention ! SIS n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.



Cartographies ne concernant pas l'immeuble

Au regard de sa position géographique, l'immeuble n'est pas concerné par :

Le SIS Pollution des sols, approuvé le 26/12/2018





Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	17/01/1995	31/01/1995	08/02/1995	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	19/12/1993	02/01/1994	15/01/1994	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	15/02/1990	19/02/1990	24/05/1990	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	09/04/1983	10/04/1983	24/06/1983	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

Préfecture : Bar-le-Duc - Meuse
Commune : Stenay

Adresse de l'immeuble :
19 Rue du Dr Sauce
Parcelle(s) : AB0487
55700 Stenay
France

Etabli le : _____

Vendeur : _____

MR LAGRANGE JEREMY et MME BOUFLIOUNE JENNIFER

Acquéreur : _____



Prescriptions de travaux

Aucune

Documents de référence

Aucun

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par AGENCE MEUSE DIAGNOSTICS IMMOBILIERS en date du 29/11/2022 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°2013-2882 en date du 03/12/2013 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN n'est concerné par aucun risque réglementé.

Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral n° 2013-2882 du 3 décembre 2013

> Cartographies :

- Cartographie réglementaire du PPRn Inondation, approuvé le 29/04/2005
- Cartographie réglementaire de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.



PREFET DE LA MEUSE

CABINET

BAR-LE-DUC, le 3 décembre 2013

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2013-2882 RELATIF A L'ÉLABORATION DE L'ÉTAT
DES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES
DE BIENS IMMOBILIERS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE STENAY**

**LA PREFÈTE DE LA MEUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 271- 4 et L 271- 5,

Vu le code minier, notamment l'article L 154-2,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse,

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques,

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-0073 du 10 janvier 2013, fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de la Directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de STENAY sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.



Ce dossier comprend :

- ✓ la liste des risques naturels prévisibles, miniers et technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
- ✓ la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- ✓ un ou plusieurs extraits de ces documents,
- ✓ le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- ✓ le cas échéant, le ou les arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune

Ce dossier et les documents de référence mentionnés ci dessus sont librement consultables en mairie, préfecture et sous préfecture.

Ils sont accessibles sur le site internet des services de l'État: www.meuse.gouv.fr.

Article 2 : Ces éléments d'information sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R 125-25 du code de l'environnement.

Article 3 : Une copie du présent arrêté et le dossier d'informations propres à la commune sont adressés au Maire de STENAY et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

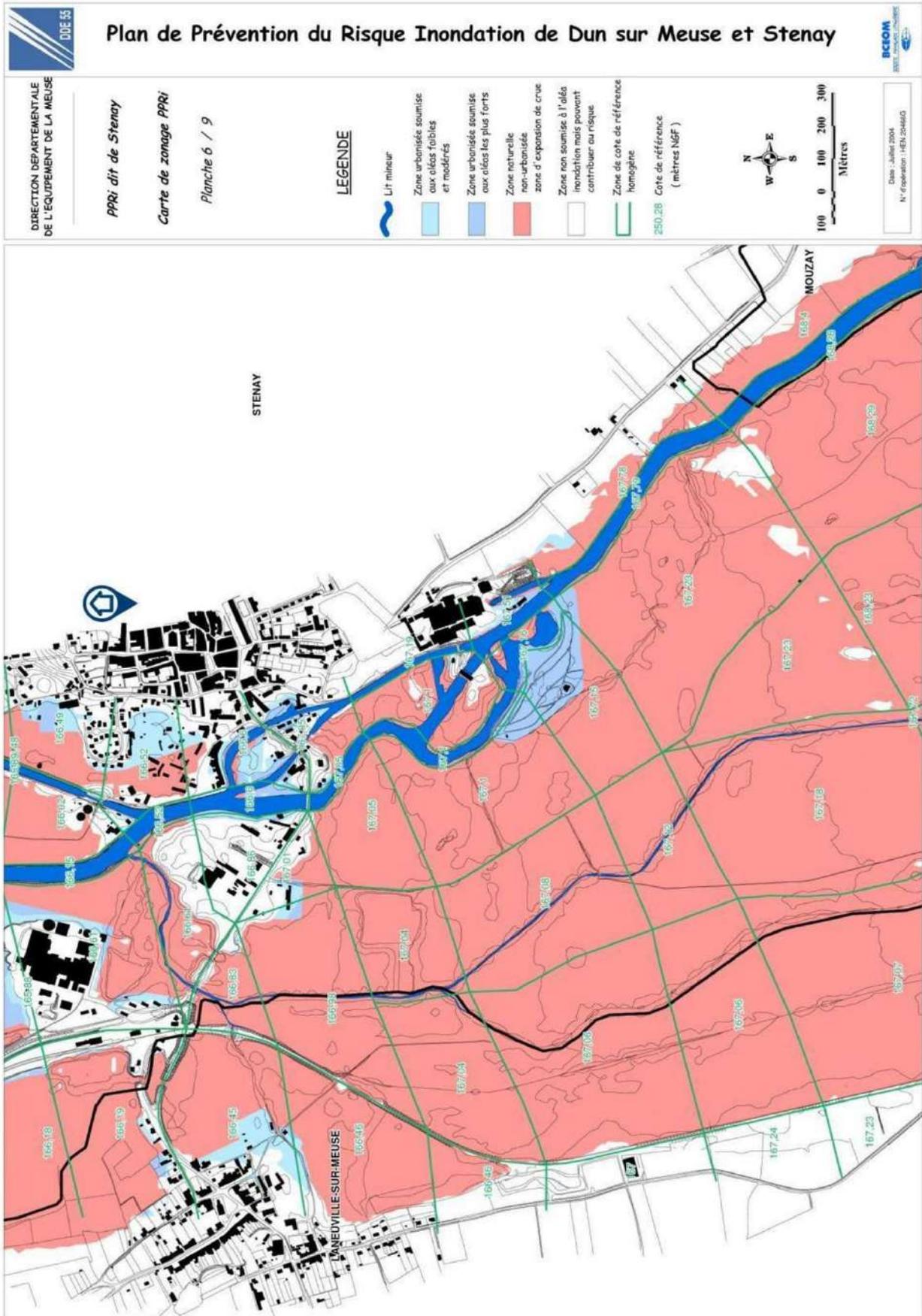
Article 4 : l'arrêté préfectoral n°2011 - 0889 du 2 mai 2011 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques de biens immobiliers sur le territoire de la commune de STENAY est abrogé.

Article 5 : La Secrétaire générale de la Préfecture, le Sous-préfet de Verdun, la Directrice des services du cabinet, le Chef du service interministériel de défense et de protection civile et le Maire de la commune de STENAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,

signé

Isabelle DILHAC



Attestation d'assurance

► **RESPONSABILITE CIVILE ENTREPRISE**



ATTESTATION

XA France IARD, atteste que :
 AGENCE MEUSE DIAGNOSTICS IMMOBILIERS
 Monsieur Charles ROBINET
 Rue Saint-Michel
 Espace Driant
 55430 BELLEVILLE-SUR-MEUSE

Bénéficiaire du contrat n° **10755853504** souscrit par AGENDA France garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités garanties par ce contrat.

Ce contrat a pour objet de :

- Satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 – 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271- 1 à R 212- 4 et L 271- 4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- Garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

Repérage listes A et B, constitution de DAPP et de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, repérage liste C, repérage avant travaux immeubles bâtis, examen visuel après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante, dans tout type de bâtiment et plus généralement dans tout type d'ouvrage ou d'équipement de génie civil. (Amiante AVEC mention)

Constat de risque d'exposition au plomb (CREP), parties privatives et parties communes

Repérage de plomb avant travaux

Etat de l'installation intérieure d'électricité, parties privatives et parties communes

Etat de l'installation intérieure de gaz

Etat parasitaire - Diagnostic Mésures

Diagnostic de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments

Diagnostic de performance énergétique (DPE) avant et après travaux

Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées

Conseil et Étude en rénovation énergétique sans mise en oeuvre des préconisations

Mesurage loi Carrez

Mesurage surface habitable - Relevé de surfaces

Plans et croquis à l'exclusion de toute activité de conception

Relevé de cotes pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation

Fiche de renseignement immeuble PERVAL / Bien

Etat des lieux locatif

Constat logement décent

Prêt conventionné - Prêt à taux zéro - Normes d'habitabilité

Détermination de la concentration en plomb dans l'eau des canalisations

Installation de détecteurs de fumée

Diagnostic télétravail

Diagnostic de performance numérique

Constat sécurité piscine

Attestation d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel

État des nuisances sonores aériennes (ENSA)

Etat des risques et pollutions (ERP)

Millièmes de copropriété, tantièmes de charges

Assainissement autonome

Assainissement collectif

Garantie RC Professionnelle : 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance et par Cabinet.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.
 Sa validité cesse pour les risques situés à l'Etranger dès lors que l'assurance de ces derniers doit être souscrite conformément à la Législation Locale auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

La présente attestation est valable pour la période du **1^{er} janvier 2022 au 1^{er} janvier 2023**, sous réserve du paiement de la prime et des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Etablie à PARIS LA DEFENSE, le 23 décembre 2021, pour la Société AXA



AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA Intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/1

SURFACE DES PIECES DE LA MAISON

19, RUE DU DOCTEUR SAUCE
55700 STENAY

Rez de chaussée :

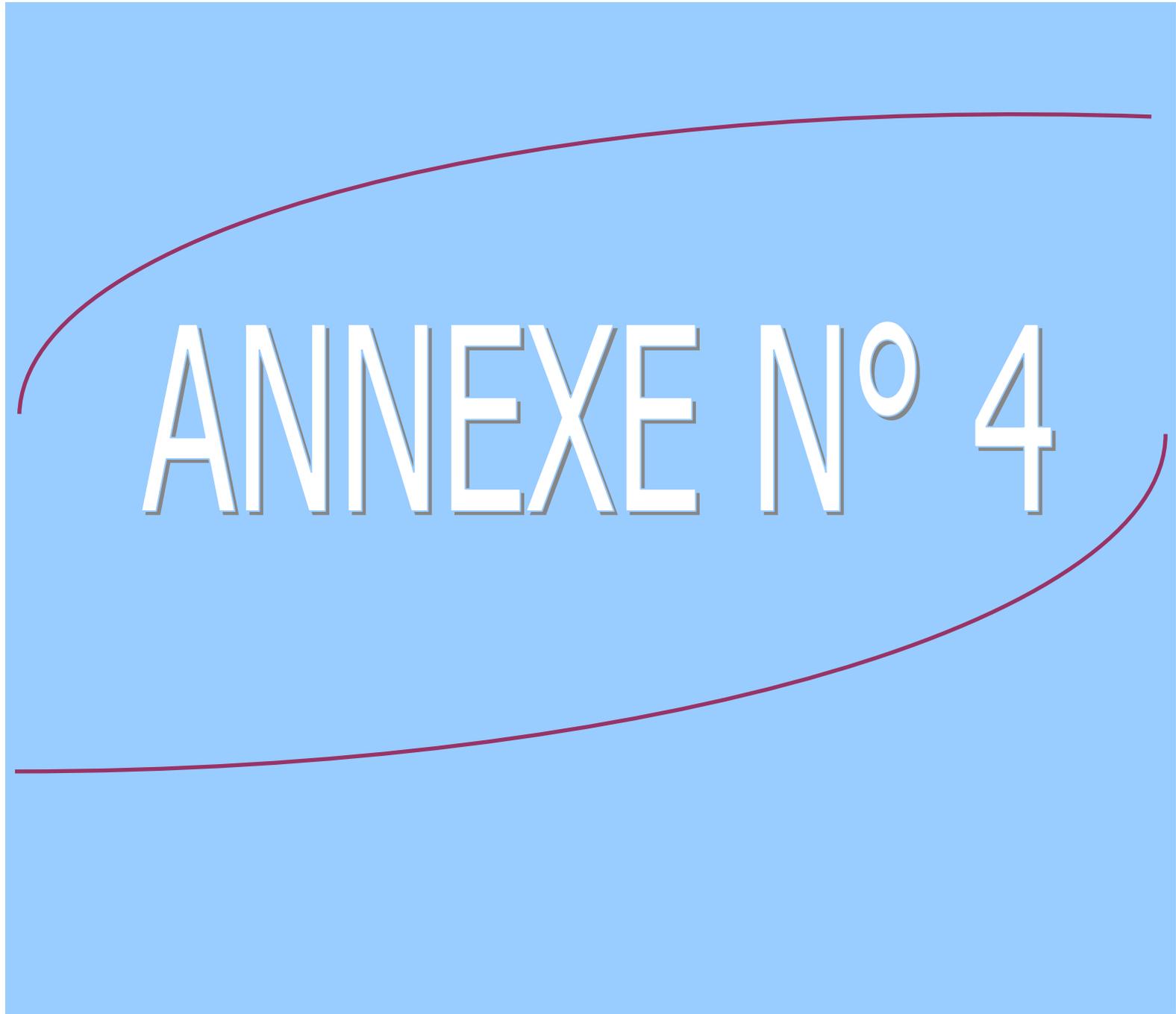
- ❖ Entrée : 4.50 m²
- ❖ Cuisine : 12.70 m²
- ❖ Séjour : 18.00 m²
- ❖ Salle de bains WC : 6.40 m²
- ❖ Garage : 52.00 m²

TOTAL REZ DE CHAUSSEE : 41.60 m² (Hors garage)

1^{er} étage :

- ❖ Palier : 2.50 m²
- ❖ Chambre 1 : 14.10 m²
- ❖ Chambre 2 : 12.40 m²
- ❖ Chambre 3 : 14.50 m²
- ❖ Chambre 4 : 21.10 m²

TOTAL 1^{ER} ETAGE : 64.60 m²



ANNEXE N° 4

FICHE NAVETTE D.I.A.

Parcelle concernée : **19 Rue du Docteur Sauce – 55700 STENAY**

Vendeur : **Mr LAGRANGE Jérémy**

Assainissement :

- Raccordé
 - Totalement
 - Partiellement
- Raccordable

Eau :

- Raccordé
 - Totalement
 - Partiellement
- Raccordable

Pluviale :

- Raccordé
 - Totalement
 - Partiellement
- Raccordable

Observations : **Contrôle conforme.**

STENAY, le 1^{er} décembre 2022
Le Maire,
S. PERRIN



Hôtel de Ville
Place de la République
55700 Stenay

+33 (0)3 29 80 30 31
www.stenay.fr

mairie@stenay.fr